PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : vendredi 9 décembre 2022

Nombre de membres composant l'Assemblée	46
Nombre de membres en exercice	46
Nombre de membres présents	26
Nombre de votants	33
Quorum	24

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent Marcangeli

L'An Deux Mille Vingt Deux, le jeudi 15 décembre à 17 h 15, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire « Pierre-Jean POGGIALE » de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio sous la présidence de Monsieur SBRAGGIA Stéphane.

ETAIENT PRESENTS

XAVIER LACOMBE, STEPHANE SBRAGGIA, JEAN MARIE PASQUALAGGI, FRANÇOIS FAGGIANELLI, ANGE PASCAL MINICONI, ETIENNE FERRANDI, DAVID FRAU, CAROLINE CORTICCHIATO, CHRISTELLE COMBETTE, CHRISTIAN BACCI, DANIELLE ANTONINI, JEAN-PIERRE ARESU, JEAN-PAUL BONARDI, JOËLLE CIAVAGLINI, JEANNE ANDREE COLONNA D'ISTRIA, MARIE-JEANNE DEFRANCHI, SIMONE GUERRINI, LAURENT MARCANGELI, PAUL DOMINIQUE MINICONI, CHRISTOPHE MONDOLONI, ROSE-MARIE OTTAVY-SARROLA, PIERRE PUGLIESI, ANNIE SICHI, MARIE LAURENCE SOTTY, JEAN SUSINI, EMMANUELLE VILLANOVA.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

STEPHANE VANNUCCI A CHRISTELLE COMBETTE
ANTOINE VINCILEONI A JEAN MARIE PASQUALAGGI
HYACINTHE BALDINI A MARIE LAURENCE SOTTY
PAULE CECCALDI POLI A XAVIER LACOMBE
ANNIE COSTA-NIVAGGIOLI A DAVID FRAU
ANNE MARIE POGGI A ETIENNE FERRANDI
CHARLES-NOËL VOGLIMACCI A ANNIE SICHI

ÉTAIENT ABSENTS

ALEXANDRE SARROLA, HORACE FRANCHI, JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, JEAN BAPTISTE BIANCUCCI, JEAN FRANÇOIS CASALTA, MARIE PAULE CRUCIANI, MARIE FRANÇOISE FAGGIANELLI COLONNA, PHILIPPE KERVELLA, LAETITIA MAROCCU, MARIE CATHERINE MAROSELLI, JEAN ANDRE MINICONI, NICOLE OTTAVY, JULIA TIBERI.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

1. Ordre du jour

Finances - Budget

1 - Décisions modificatives n°11 à 14 : budget principal / budget environnement / budget transports/ budget assainissement/

2 - Attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Ajaccio dans le cadre du fonctionnement des équipements de rayonnement communautaire.

3 - Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Finosello sur un emprunt de 1 000 000 €

4 - Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 1 500 000 €

5 - Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 10 250 000 € auprès de la CEPAC

6 - Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 10 250 000 € auprès de la CDC

7 - Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - exercice 2023

8 - Renouvellement de la convention de partenariat avec le COSSCCAPA et attribution de la subvention 2023

Aménagement de l'Espace Communautaire

9 - Présentation des comptes 2021 de la SPL Ametarra, recapitalisation et constitution d'une provision

Finances - Budget

10 - Actualisation des durées d'amortissement - exercice 2022

11 - Révision des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement - modification des calendriers de Crédits de Paiement

12 - AP-CP Projet urbain saint-joseph - révision n°2 - convention de mandat pour le parc relais et le parc urbain de Saint-Joseph

13 - CAPA – Eau potable - Opération de réhabilitation des réservoirs suite aux conclusions du schéma directeur. Révision n°1 et clôture de l'Autorisation de programme n°2021/B03/01

14 - ALATA – San Benedetto – Renouvellement du réseau d'eau potable - Révision n°2 et solde de l'Autorisation de programme n°2016/BP03/DGP01

15 - AJACCIO – eau potable - Desserte Haute Résidence des Iles et Résidence des Crêtes – Révision N°5 de l'AP/CP DIAEP03

16 - AP/CP n° 2023/DIRA/004 - Création de l'AP/CP : Sentier patrimonial commune de Villanova

17 - AP/CP n° 2021/DDE/SRT/003 - Révision n°2 de l'AP/CP : Sentier patrimonial commune de Tavacu

18 - Révision de l'autorisation de programme pour la réalisation de l'étude de dangers des digues protégeant la zone aéroportuaire de Campo Dell'Oro

19 - Acquisition d'un Système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs (SAEIV) pour le transport urbain de voyageurs : mise en place d'une autorisation de programme

20 - Versement à la commune d'Ajaccio d'un fonds de concours relatif à l'installation d'une patinoire pendant les festivités de fin d'année 2022

21 - Versement à la commune d'Appietto d'un fonds de concours pour l'organisation du marché de Noël édition 2022

Aménagement de l'Espace Communautaire

22 - Convention de mandat réalisation d'un parc urbain et d'un parking à Saint-Joseph - avenant 2

23 - SPL Ametarra : présentation du bilan d'activité et contrôle analogue année 2021

Administration générale

24 - Adoption du règlement intérieur communautaire

25 - Désignation des représentants de la CAPA aux organismes extérieurs, commissions et groupes de travail

Développement Economique

26 - Aide à l'immobilier d'entreprises sur la plateforme de l'immeuble Castellani au profit de la SPL M3E pour l'année 2023

27 - Approbation du bilan d'activité 2021 de la SPL M3E

28 - Avenant n°3 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL M3E

29 - Ouverture dominicale des commerces - Avis sur le projet de dérogation accordée par le Maire d'Ajaccio à la fermeture des commerces pour l'année 2023

Politique de la Ville

30 - La nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays Ajaccien 2023/2026

Développement Social

31 - Actualisation de l'annexe 2022 à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale

32 - Modification de l'intérêt communautaire « Action sociale » afin d'y ajouter la capacité à ratifier une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Eau potable

33 - Caractérisation du fonctionnement hydrologique du champ captant de Baléone - Autorisation de signer une convention de recherche et développements partagés avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)

Assainissement

34 - Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) de la CAPA à la Collectivité de Corse – Travaux visant le rehaussement de ses ouvrages de réseaux dans le cadre d'une opération de renouvellement de voirie sur la Route Territoriale 22.

35 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) - fixation des tarifs du service pour l'année 2023

Administration générale

36 - Motion de soutien aux élus

2. Délibérations adoptées

📖 DELIBERATION N° 2022-159

Décisions modificatives n°11 à 14 : budget principal / budget environnement / budget transports/ budget assainissement/

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires initiales aux besoins concernant les cinq budgets communautaires, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter une décision modificative permettant de réajuster les crédits votés au budget primitif 2022.

I. Budget principal

Recettes de fonctionnement

- Produits des services du domaine (70) : + 14 729 €
  L'inscription porte pour 9 864 € sur la refacturation de frais adressés à la SPL M3E.
  Les 4 865 € complémentaires portent sur la régie Muviscola relative aux abonnements pris pour les transports scolaires.
- Impôts et taxes (73) : + 781 154 €
  La recette supplémentaire de 781 154 euros résulte de la notification des rôles généraux, complémentaires et supplémentaires émanant de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) au titre de l'exercice 2022. En conséquence, le « panier fiscal » évolue de la façon suivante :
  - Fraction de TVA (en compensation de la suppression de la taxe d'habitation) : + 796 176 euros
  - Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : + 36 314 euros

- Contribution foncière des entreprises (CFE) : + 9 063 euros
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : - 62 740 euros
- Attribution de compensation (AC) : + 2 341 euros

- Dotations et Participations (74) : + 203 263 €
  L'augmentation de recettes résulte d'attributions de subventions ou de reliquats de subventions notifiés par arrêtés nominatifs : Convention gestion SM Parata (793 €), Guichet unique actes urbanisme (6 000 €), Natura 2000 (12 960 €), poste d'animation du SAGE (16 561 €), drive fermier (12 000 €), convention SPIE (144 000 €).
  Un reliquat de FCTVA pour les dépenses de fonctionnement fléchées est également intégré (10 949€).
- Produits exceptionnels (77) : + 137 714,21 €
  L'augmentation résulte des opérations comptables nécessaires à l'annulation des rattachements de dépenses opérés sur l'exercice 2021 et dont les inscriptions budgétaires n'ont pas été consommées à ce jour. L'inscription prévisionnelle traduit l'état des rattachements non régularisés à ce jour et sera affinée au réel à la clôture de l'année.
  Le montant est décomposé par nature aux chapitres 011 et 65 de la dépense de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement

- Charges générales (011) : + 101 886,21€
  L'augmentation résulte des opérations comptables nécessaires à l'annulation des rattachements de dépenses opérés sur l'exercice 2021 et dont les inscriptions budgétaires n'ont pas été consommées à ce jour. L'inscription prévisionnelle traduit l'état des rattachements non régularisés à ce jour et sera affinée au réel à la clôture de l'année.
- Charges de personnel (012) : +190 000 €
  Il s'agit d'ajuster les dépenses de personnels au réel de la consommation telle qu'elle résulte notamment du versement de la part variable du RIFSEEP, de l'augmentation du point d'indice, des évolutions de carrière des agents,
- Autres Charges de gestion courante (65) : + 112 779 €
  L'inscription est à décomposer en deux volets.
  D'une part elle résulte des opérations comptables d'annulation des rattachements de 2021 pour un montant de 35 828 euros, comme expliqué dans le paragraphe relatif aux recettes.
  D'autre part, il s'agit de prendre en compte l'ajustement de la participation communautaire au comité des œuvres sociales du CIAS (951 €) laquelle est fonction de la masse salariale de la structure telle que constatée au compte administratif 2022. Par ailleurs, il s'agit d'intégrer l'abondement de la participation de la CAPA au CIAS (76 000 €) eu égard à l'augmentation de son activité et de sa masse salariale.
- Charges exceptionnelles (67) : - 1 062 209 €
  Il s'agit de réduire de 1 607 378 € la subvention au budget annexe des transports, et d'abonder de 545 169 € celle au budget annexe de l'environnement, pour maintenir l'équilibre de leur section de fonctionnement.
- Dotations aux amortissements et provisions (68) : 308 505 €
  La dépréciation d'actif qui résulte de l'opération de recapitalisation de la SPL Ametarra nécessite de constituer une provision d'un montant de 308 505 €.
- Virement à la section d'investissement (023) : + 1 485 899 €
  Il résulte des opérations portées à la présente décision modificative en section de fonctionnement, un excédent qui permet d'abonder la section d'investissement et donc de réduire le recours à l'emprunt.

Dépenses d'investissement

- Participations (26) : + 120 000 €
  Dans le cadre de la recapitalisation de la SPL Ametarra, la CAPA devra abonder le capital à hauteur de 360 000 €, à raison de 120 000 € par an pendant 3 ans.

Recettes d'investissement

- Subventions d'équipements (13) : + 34 339 €
  L'augmentation de recettes résulte d'attributions de subventions ou de reliquats de subventions notifiés par arrêtés nominatifs : ZMEL Lava (805 €), Sentiers Tavaco (23 100 €), Sentiers Valle Di Mezzana (10 434 €).

- Virement de la section de fonctionnement (021) : + 1 485 899 €
  Est porté en recette d'investissement le versement de l'excédent de la section de fonctionnement.
- Emprunts (16) : - 1 400 238 €
  Il résulte des opérations de la présente décision modificative la réduction du besoin de recours à l'emprunt tel qu'initialement prévu au budget primitif.

II. Budget Environnement

Recettes de Fonctionnement

- Redevance Spéciale Incitative (70) : + 10 212 €
  Consacrée par la délibération n°2022-127 votée par le conseil communautaire dans sa séance du 26 juillet 2022, l'inscription de la redevance spéciale incitative dans la décision modificative correspond à la somme projetée dans le cadre des premier contrats signés dans le courant du dernier trimestre de l'année. Ce montant sera amené à évoluer dans le cadre du BP 2023.
- Impôts et taxes (73) : - 270 381 €
  La minoration de recette résulte de la notification des rôles généraux, complémentaires et supplémentaires émanant de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) au titre de l'exercice 2022 concernant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
- Subvention d'équilibre (77) : + 594 365,73 €
  Il résulte des opérations de la présente décision modificative en section de fonctionnement, que le besoin de subvention du budget principal pour équilibrer celui de l'environnement est augmenté par rapport à l'inscription initiale au budget primitif.
  S'ajoute à cette augmentation, les opérations comptables nécessaires à l'annulation des rattachements de dépenses opérés sur l'exercice 2021 et dont les inscriptions budgétaires n'ont pas été consommées à ce jour. L'inscription prévisionnelle traduit l'état des rattachements non régularisés à ce jour et sera affinée au réel à la clôture de l'année. Le montant est décomposé par nature au chapitre 011 de la dépense de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement

- Charges générales (011) : + 249 196,73 €
  L'inscription est à décomposer en deux volets.
  D'une part elle résulte des opérations comptables d'annulation des rattachements de 2021 pour un montant de 49 196,73 euros, comme expliqué dans le paragraphe relatif aux recettes.
  D'autre part, il s'agit de prendre en considération l'évolution des dépenses qui résultent de la forte hausse des prix du carburant constatée au cours de l'exercice 2022, et pour laquelle il est proposé d'inscrire + 200 000 € pour couvrir les factures à venir du garage municipal où s'approvisionnent les véhicules communautaires.
- Charges de Personnel (012) : + 85 000€
  Il s'agit d'ajuster les dépenses de personnels au réel de la consommation telle qu'elle résulte notamment du versement de la part variable du RIFSEEP, de l'augmentation du point d'indice, des évolutions de carrière des agents,

III. Budget Transports

Recettes de Fonctionnement

- Impôts et taxes (73) : + 1 622 378 €
  L'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a prévu la simplification des relations financières entre les Urssaf et les organismes attributaires des cotisations et contributions sociales recouvrées par celles-ci. Cette réforme est entrée en vigueur au 1er janvier 2022 s'agissant du versement mobilité affecté aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).
  Conformément à l'article 12 de cette réforme, il est prévu que l'Urssaf Caisse nationale assure, au bénéfice des attributaires concernés, le règlement des créances détenues sur les employeurs au titre des recettes qui sont affectées, telles que constatées au 1er janvier 2022. Ce règlement sera effectué sur la base de la valeur estimée recouvrable des créances, qui correspond à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.
  En application de ces dispositions, il en résulte une recette exceptionnelle : le montant notifié s'établit à

1 622 377,41 €, reversé courant décembre auprès du comptable public et vient augmenter l'inscription budgétaire relative au Versement mobilité.

- Produits exceptionnels (77) : + 24 810,17 €
  L'augmentation résulte des opérations comptables nécessaires à l'annulation des rattachements de dépenses opérés sur l'exercice 2021 et dont les inscriptions budgétaires n'ont pas été consommées à ce jour. L'inscription prévisionnelle traduit l'état des rattachements non régularisés à ce jour et sera affinée au réel à la clôture de l'année. Le montant est décomposé par nature au chapitre 011 de la dépense de fonctionnement.
- Subvention d'équilibre (74) : - 1 607 378 €
  Il résulte des opérations de la présente décision modificative en section de fonctionnement, que le besoin de subvention du budget principal pour équilibrer celui des transports est réduit par rapport à l'inscription initiale au budget primitif.

Dépenses de fonctionnement

- Charges générales (011) : + 24 810,17 €
  L'augmentation résulte des opérations comptables d'annulation des rattachements de 2021, comme expliqué dans le paragraphe relatif aux recettes.
- Charges de Personnel (012) : + 15 000€
  Il s'agit d'ajuster les dépenses de personnels au réel de la consommation telle qu'elle résulte notamment du versement de la part variable du RIFSEEP, de l'augmentation du point d'indice, des évolutions de carrière des agents

IV. Budget Assainissement

Dépenses de fonctionnement

- Charges de Personnel (012) : + 10 000 €
  Il s'agit d'ajuster les dépenses de personnels au réel de la consommation telle qu'elle résulte notamment du versement de la part variable du RIFSEEP, de l'augmentation du point d'indice, des évolutions de carrière des agents.
- Virement à la section d'investissement (023) : - 10 000 €
  Il résulte des opérations qui précèdent, une baisse du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Recettes d'investissement

- Virement de la section de fonctionnement (021) : - 10 000 €
  Est porté en recette d'investissement la baisse du versement émanant de la section de fonctionnement.
- Emprunts (16) : + 10 000 €
  Il résulte des opérations qui précèdent une augmentation du besoin de recours à l'emprunt tel qu'initialement prévu au budget primitif.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, les budgets primitifs de l'exercice 2022 adoptés par délibération n°2022-037, 2022-038, 2022-039, 2022-040 et 2022-041 du conseil communautaire du 21 mars 2022,
VU, la délibération 2022-089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2022 portant affectation des résultats des Comptes Administratifs 2021,
VU, la délibération 2022-113 du conseil communautaire en date du 26 juillet 2022 portant adoption des décisions modificatives n°1 à 5 : budget principal / budget environnement / budget transports / budget assainissement/ budget eau potable,

VU, la délibération 2022-145 du conseil communautaire en date du 21 octobre 2022 portant adoption des décisions modificatives n°6 à 10 : budget principal / budget environnement / budget transports/ budget assainissement/ budget eau potable,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

-D'adopter la décision modificative N° 11 de l'exercice 2022 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Budget principal

Fonctionnement (dépenses)

Chapitre 011, Charges générales : + 101 886,21 euros

Chapitre 012, Charges de Personnel : + 190 000 euros

Chapitre 65, Autres charges de gestion courante : + 112 779 euros

Chapitre 67, charges exceptionnelles : - 1 062 209 euros

Chapitre 68 : Provisions pour risques et charges : + 308 505 euros

Chapitre 023, virement à la section d'investissement : 1 485 899 euros

Fonctionnement (recettes)

Chapitre 70, Produits des services du domaine : + 14 729 euros

Chapitre 73, Impôts et taxes : + 781 154 euros

Chapitre 74, dotations et participations: + 203 263 euros

Chapitre 77, Produits exceptionnels: + 137 714,21 euros

Investissement (dépenses)

Chapitre 26, Participations : + 120 000 euros

Investissement (recettes)

Chapitre 13, Subventions d'équipements : + 34 339 euros

Chapitre 16, emprunts : - 1 400 238 euros

Chapitre 021, virement de la section de fonctionnement : + 1 485 899 euros

- D'adopter la décision modificative N° 12 de l'exercice 2022 du budget annexe de l'environnement telle que présentée ci-dessous :

Budget annexe de l'environnement

Fonctionnement (dépenses)

Chapitre 011, Charges générales : + 249 196,73 euros

Chapitre 012, Charges de Personnel : + 85 000 euros

Fonctionnement (recettes)

Chapitre 70, Produits des services : + 10 212 euros

Chapitre 73, Impôts et taxes : -270 381 euros

Chapitre 77, Produits exceptionnels : + 594 365,73 euros

- D'adopter la décision modificative N° 13 de l'exercice 2022 du budget annexe des transports telle que présentée ci-dessous :

Budget annexe des Transports

Fonctionnement (dépenses)

Chapitre 011, Charges générales : + 24 810,17 euros

Chapitre 012: charges de personnel: + 15 000 euros

Fonctionnement (recettes)

Chapitre 73, Impôts et taxes : + 1 622 378 euros

Chapitre 74, Subvention d'exploitation : - 1 607 378 euros

Chapitre 77, Produits exceptionnels : + 24 810,27 euros

- D'adopter la décision modificative N°14 de l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement telle que présentée ci-dessous :

Budget annexe de l'assainissement

Fonctionnement (dépenses)

Chapitre 012, charges de personnel : + 10 000 euros
Chapitre 023, virement à la section d'investissement : -10 000 euros
Investissement (recettes)
Chapitre 16, emprunts : + 10 000 euros
Chapitre 021, virement de la section de fonctionnement : - 10 000 euros

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-160

Attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Ajaccio dans le cadre du fonctionnement des équipements de rayonnement communautaire.

De par son statut de capitale régionale et dans le contexte de renchérissement des coûts d'exploitation, du fait notamment de l'évolution des tarifs énergétiques, la Ville d'Ajaccio supporte de nombreuses charges sur des équipements qui profitent, pour la plupart à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.
La chambre régionale des comptes dans son dernier rapport relatif à la gestion de la communauté d'agglomération du pays ajaccien recommande (page 6, recommandation 1) d'« *élaborer le pacte fiscal et financier prévu à l'article L.5211-28-4 III du CGCT, afin d'optimiser les flux financiers avec les communes membres* ».
En page 20 dudit rapport de la CRC « *La chambre recommande à l'EPCI d'examiner, en lien avec les communes concernées, l'intérêt de transférer la gestion de tout ou partie des équipements dont la fréquentation, le rayonnement, ou l'usage dépassent les limites géographiques des communes sur lesquelles il se situent. Il en va ainsi par exemple des piscines d'Ajaccio (...), des médiathèques d'Ajaccio (...), du musée Fesch ou de l'espace Diamant, grands équipements qui répondent à ces critères* ».
C'est dans ce cadre que la Ville d'Ajaccio sollicite l'octroi d'un fonds de concours fléché sur les charges nettes des équipements de rayonnement communautaire qu'elle gère (écoles, Palais Fesch, école de danse, école de musique, Espace Diamant, bibliothèques et médiathèques, Palatinu, cuisine centrale, piscines, stades et gymnases).
Elle demande ainsi l'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2022 fléché sur la couverture des charges d'exploitation 2021 de ces équipements, inférieures à 50 % des dites charges hors subventions perçues par ailleurs – conformément aux textes en vigueur – et dûment justifiées.
L'article L5216-5 VI du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Au regard des textes en vigueur, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et des circulaires d'application, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle). Le fonds de concours peut financer les dépenses liées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, ...) à l'exclusion des autres (animation...). Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Le conseil municipal d'Ajaccio ayant délibéré le 25 novembre pour accepter le fonds de concours, il appartient

désormais au conseil communautaire de délibérer pour l'attribuer dans des termes concordants.
Son versement intervient après justification par la commune des sommes dépensées d'une part et des subventions perçues par ailleurs d'autre part, de manière à s'assurer du respect des dispositions prévues ci-dessus.
Il est proposé que le montant du fond de concours soit de 1,9 M€ au titre de l'exercice 2022. Ce montant est établi au regard des charges constatées en 2021 rappelées ci-dessous :

Equipement	Charges d'exploitation 2021
Ecoles	1 923 500 €
Palais Fesch – Musée des Beaux Arts	858 500 €
Ecole de danse	760 €
Ecole de musique	12 000 €
Espace Diamant	95 280 €
Biliothèques, médiathèques	74 500 €
Palatinu	19 300 €
Cuisine centrale	8 000 €
Piscines	1 029 500 €
Stades	157 000 €
Gymnases	160 561 €
	4 218 901 €

Pour les exercices suivants, 2023 à 2026, un ajustement du montant sera opéré au regard des charges nettes exécutées.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération concordante du conseil municipal de la ville d'Ajaccio en date du 25 novembre 2022,
La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'attribuer un fonds de concours à la Ville d'Ajaccio pour couvrir les charges d'exploitation des équipements de rayonnement communautaire, à hauteur d'un montant maximum de 1 900 000 euros au titre de l'exercice budgétaire 2022,
- De se prononcer favorablement sur le principe du versement d'un fond de concours à la Ville d'Ajaccio pour les exercices 2023 à 2026,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire,

PRECISE

- Que ce fonds de concours est inférieur à la moitié de la part de financement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions perçues afférentes,
- Que le montant de ce fonds de concours pour les exercices budgétaires 2023 et suivants fera l'objet d'un ajustement annuel au regard des charges nettes annuelles exécutées.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-161

Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Finosello sur un emprunt de 1 000 000 €

Dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée par la Ville d'Ajaccio, la SPL Ametarra porte l'opération dite « Finosello » labellisée EcoQuartier en janvier 2020. Cet EcoQuartier répond à la volonté de la Ville de proposer un nouveau quartier d'habitat, inscrit autour d'un équipement régional majeur, le conservatoire régional de musique, de danse et d'art dramatique Henri Tomasi. Il s'inscrit également dans la volonté de faire la ville autrement avec les acteurs concernés.
La SPL Ametarra sollicite la garantie communautaire à hauteur de 38,4 % d'un volume total d'emprunt s'élevant à 1 000 000 €, soit 384 000 €, à souscrire auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC), afin de finaliser la phase d'études et les engager les premiers travaux de l'opération « Finosello ».
La quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA).
Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- La durée est de 6 ans
- Différé d'amortissement total : 36 mois
- Le montant total emprunté est de 1 000 000 €
- La périodicité de prélèvement des échéances est annuelle
- Les frais de dossier sont de 1 000 €
- Le taux d'intérêt est de taux du Livret A + 0,45 % l'an, soit 2,45 % à la date de rédaction du présent rapport
- Le type d'amortissement du capital est linéaire, avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques, telles que rappelées ci-dessous :

1. **Plafonnement par rapport au recettes réelles de fonctionnement**
   Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.
1. **Division des risques**
   Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
1. **Partage des risques**
   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 % : un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce.

On notera que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social, bien que la CAPA ait adopté en l'espèce des ratios prudentiels qui lui sont propres.

1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement	
Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à ce jour	4 034 337 €
Montant de la première annuité du concours sollicité	134 323 €
Montant des annuités de la dette intercommunale	432 050 €
Total	**4 600 710 €**
Recettes réelles de fonctionnement du budget principal au titre de l'année 2022	70 102 462 €
Montant total des annuités susceptibles d'être garanties (50 %)	**34 619 181 €**
Soit 4 600 710 € < 34 619 181 €	
2. Division des risques	
10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties	**3 461 918 €**
Montant des annuités accordées à la SPL Ametarra à ce jour	**134 323 €**
Soit 134 323 € < 3 461 918 €	
3. Partage des risques	
Garantie communautaire demandée	**384 000 €**
Garantie communautaire maximale	**800 000 €**
Soit garantie demandée ≤ garantie maximale	

Le prêt à contracter par la SPL Ametarra pour l'opération Finosello respectant l'ensemble des règles prudentielles, il est proposé au Conseil communautaire de garantir l'emprunt de 1 000 000 € réalisé par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) à hauteur de 38,4 %
La garantie de la CAPA est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La CAPA s'engage ainsi jusqu'à complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de l'Urbanisme,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « A m e t a r r a »,
VU, la proposition de financement émise par la caisse d'épargne Provence Alpes Côte d'Azur éditée le 8 novembre 2022, dans le cadre de l'opération « Finosello » labellisée EcoQuartier en janvier 2020,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De se porter garant à 38,4 % du prêt contracté par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) d'un montant total de 1 000 000 € sur une durée de 6 ans, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
    - différé d'amortissement total : 36 mois
    - périodicité de prélèvement des échéances : annuelle
    - frais de dossier : 1 000 €
    - taux d'intérêt : taux du Livret A + 0,45 % l'an
    - type d'amortissement du capital : linéaire
    - avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ainsi garanti,
- D'autoriser le Président ou le Premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CEPAC et la SPL Ametarra, et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.,

PRECISE

- Que la quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA),
- Que cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-162

Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 1 500 000 €

Dans le cadre du déménagement de l'ancien hôpital Notre-Dame de la Miséricorde à Ajaccio, début 2023, il a été envisagé la reconversion de ce site situé à proximité du cours Napoléon. Ce projet s'inscrit dans le périmètre de la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio » visant la revitalisation du territoire d'Ajaccio, signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.
L'objectif de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde – confiée à la SPL Ametarra par la Ville d'Ajaccio dans le cadre d'une concession d'aménagement – vise à engager un renforcement du lien entre le centre-ville et les espaces résidentiels modernes des coteaux de la ville en créant un éco-quartier organisé dans une démarche de développement durable et engagé dans la transition énergétique.
Ainsi, l'aménagement de l'hôpital de la Miséricorde a pour objectifs de :

- Permettre un élargissement du centre-ville en libérant un terrain de grande dimension aux portes du centre-ville historique d'Ajaccio ;
- Renforcer le maillage entre le centre et la périphérie en reliant le cours Napoléon avec les voies de la corniche ;
- Créer des espaces publics de qualité et fortement paysagers ;
- Consolider l'offre d'équipements publics en intégrant un équipement structurant et des équipements de proximité ;

- Compléter une offre résidentielle en renouvelant l'offre de logements dans le centre-ville : 26 % de logements sociaux, logements maîtrisés, bail réel solidaire, logements libres, hébergements étudiants, jeunes actifs, seniors ;
- Conserver une offre de services dans le domaine de la santé ;
- Proposer une offre de formation supérieure et spécialisée.

La SPL Ametarra sollicite la garantie communautaire à hauteur de 38,4 % d'un volume total d'emprunt s'élevant à 1 500 000 €, soit 576 000 €, à souscrire auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC), afin de financer des études et premiers travaux sur le site de la Miséricorde.

La quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA).

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- La durée est de 9 ans
- Différé d'amortissement total : 60 mois
- Le montant total emprunté est de 1 500 000 €
- La périodicité de prélèvement des échéances est annuelle
- Les frais de dossier sont de 1 500 €
- Le taux d'intérêt est de taux du Livret A + 0,45 % l'an, soit 2,45 % à la date de rédaction du présent rapport
- Le type d'amortissement du capital est linéaire, avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques, telles que rappelées ci-dessous :

1. **Plafonnement par rapport au recettes réelles de fonctionnement**
   Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

1. **Division des risques**
   Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

1. **Partage des risques**
   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 % : un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce.

On notera que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social, bien que la CAPA ait adopté en l'espèce des ratios prudentiels qui lui sont propres.

1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement	
Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à ce jour	4 168 660 €
Montant de la première annuité du concours sollicité	72 093 €
Montant des annuités de la dette intercommunale	432 050 €
Total	**4 672 803 €**
Recettes réelles de fonctionnement du budget principal au titre de l'année 2022	70 102 462 €
Montant total des annuités susceptibles d'être garanties (50 %)	**34 619 181 €**
Soit 4 672 803 € < 34 619 181 €	

2. Division des risques	
10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties	**3 461 918 €**
Montant des annuités accordées à la SPL Ametarra à ce jour	**206 456 €**
Soit 206 456 € < 3 461 918 €	
3. Partage des risques	
Garantie communautaire demandée	**576 000 €**
Garantie communautaire maximale	**1 200 000 €**
Soit garantie demandée ≤ garantie maximale	

Le prêt à contracter par la SPL Ametarra pour l'opération Miséricorde (études et travaux) respectant l'ensemble des règles prudentielles, il est proposé au Conseil communautaire de garantir l'emprunt de 1 500 000 € réalisé par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) à hauteur de 38,4 %

La garantie de la CAPA est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CAPA s'engage ainsi jusqu'à complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, le Code de Commerce,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la délibération 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « A m e t a r r a » ,

VU, la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio », signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.

VU, la proposition de financement émise par la caisse d'épargne Provence Alpes Côte d'Azur éditée le 8 novembre 2022, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De se porter garant à 38,4 % du prêt contracté par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) d'un montant total de 1 500 000 € sur une durée de 9 ans, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - différé d'amortissement total : 60 mois
  - périodicité de prélèvement des échéances : annuelle
  - frais de dossier : 1 500 €
  - taux d'intérêt : taux du Livret A + 0,45 % l'an
  - type d'amortissement du capital : linéaire
  - avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en

totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ainsi garanti,
- D'autoriser le Président ou le Premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CEPAC et la SPL Ametarra, et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

PRECISE

- Que la quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA),
- Que cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-163

Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 10 250 000 € auprès de la CEPAC

Dans le cadre du déménagement de l'ancien hôpital Notre-Dame de la Miséricorde à Ajaccio, début 2023, il a été envisagé la reconversion de ce site situé à proximité du cours Napoléon. Ce projet s'inscrit dans le périmètre de la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio » visant la revitalisation du territoire d'Ajaccio, signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.
L'objectif de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde – confiée à la SPL Ametarra par la Ville d'Ajaccio dans le cadre d'une concession d'aménagement – vise à engager un renforcement du lien entre le centre-ville et les espaces résidentiels modernes des coteaux de la ville en créant un éco-quartier organisé dans une démarche de développement durable et engagé dans la transition énergétique.
Ainsi, l'aménagement de l'hôpital de la Miséricorde a pour objectifs de :

- Permettre un élargissement du centre-ville en libérant un terrain de grande dimension aux portes du centre-ville historique d'Ajaccio ;
- Renforcer le maillage entre le centre et la périphérie en reliant le cours Napoléon avec les voies de la corniche ;
- Créer des espaces publics de qualité et fortement paysagers ;
- Consolider l'offre d'équipements publics en intégrant un équipement structurant et des équipements de proximité ;
- Compléter une offre résidentielle en renouvelant l'offre de logements dans le centre-ville : 26 % de logements sociaux, logements maîtrisés, bail réel solidaire, logements libres, hébergements étudiants, jeunes actifs, seniors ;
- Conserver une offre de services dans le domaine de la santé ;
- Proposer une offre de formation supérieure et spécialisée.

La SPL Ametarra sollicite la garantie communautaire à hauteur de 38,4 % d'un volume total d'emprunt s'élevant à 10 250 000 €, soit 3 936 000 €, à souscrire auprès de la

Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC), afin de financer pour moitié l'acquisition du foncier de l'actuel hôpital de la Miséricorde (l'autre moitié étant financée par un prêt de même montant à contracter auprès de la Banque des Territoires).
La quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA).
Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- La durée est de 12 ans
- Différé d'amortissement total : 72 mois
- Le montant total emprunté est de 10 250 000 €
- La périodicité de prélèvement des échéances est annuelle
- Les frais de dossier sont de 10 250 €
- Le taux d'intérêt est de taux du Livret A + 0,45 % l'an, soit 2,45 % à la date de rédaction du présent rapport
- Le type d'amortissement du capital est linéaire, avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques, telles que rappelées ci-dessous :

1. **Plafonnement par rapport au recettes réelles de fonctionnement**

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

1. **Division des risques**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

1. **Partage des risques**

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 % : un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce.

On notera que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social, bien que la CAPA ait adopté en l'espèce des ratios prudentiels qui lui sont propres.

1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement	
Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à ce jour	4 240 752 €
Montant de la première annuité du concours sollicité	382 548 €
Montant des annuités de la dette intercommunale	432 050 €
Total	**5 055 350 €**
Recettes réelles de fonctionnement du budget principal au titre de l'année 2022	70 102 462 €
Montant total des annuités susceptibles d'être garanties (50 %)	**34 619 181 €**
Soit 5 055 350 € < 34 619 181 €	
2. Division des risques	
10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties	**3 461 918 €**
Montant des annuités accordées à la SPL Ametarra à ce jour	**588 964 €**
Soit 588 964 € < 3 461 918 €	
3. Partage des risques	

Garantie communautaire demandée	**3 936 000 €**
Garantie communautaire maximale	**8 200 000 €**
Soit garantie demandée ≤ garantie maximale	

Le prêt à contracter par la SPL Ametarra pour l'opération Miséricorde (acquisition foncière) respectant l'ensemble des règles prudentielles, il est proposé au Conseil communautaire de garantir l'emprunt de 10 250 000 € réalisé par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) à hauteur de 38,4 %.
La garantie de la CAPA est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La CAPA s'engage ainsi jusqu'à complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de l'Urbanisme,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « Ametarra »,
VU, la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio », signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.
VU, la proposition de financement émise par la caisse d'épargne Provence Alpes Côte d'Azur éditée le 8 novembre 2022, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde,

DECIDE

- De se porter garant à 38,4 % du prêt contracté par la SPL Ametarra auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) d'un montant total de 10 250 000 € sur une durée de 12 ans, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - différé d'amortissement total : 72 mois
  - périodicité de prélèvement des échéances : annuelle
  - frais de dossier : 10 250 €
  - taux d'intérêt : taux du Livret A + 0,45 % l'an
  - type d'amortissement du capital : linéaire
  - avec la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés à tout moment, en partie ou en totalité, moyennant une indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ainsi garanti,

- D'autoriser le Président ou le Premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CEPAC et la SPL Ametarra, et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PRECISE

- Que la quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA),
- Que cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse d'Epargne, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-164

Garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération Miséricorde sur un emprunt de 10 250 000 € auprès de la CDC

Dans le cadre du déménagement de l'ancien hôpital Notre-Dame de la Miséricorde à Ajaccio, début 2023, il a été envisagé la reconversion de ce site situé à proximité du cours Napoléon. Ce projet s'inscrit dans le périmètre de la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio » visant la revitalisation du territoire d'Ajaccio, signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.
L'objectif de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde – confiée à la SPL Ametarra par la Ville d'Ajaccio dans le cadre d'une concession d'aménagement – vise à engager un renforcement du lien entre le centre-ville et les espaces résidentiels modernes des coteaux de la ville en créant un éco-quartier organisé dans une démarche de développement durable et engagé dans la transition énergétique.
Ainsi, l'aménagement de l'hôpital de la Miséricorde a pour objectifs de :

- Permettre un élargissement du centre-ville en libérant un terrain de grande dimension aux portes du centre-ville historique d'Ajaccio ;
- Renforcer le maillage entre le centre et la périphérie en reliant le cours Napoléon avec les voies de la corniche ;
- Créer des espaces publics de qualité et fortement paysagers ;
- Consolider l'offre d'équipements publics en intégrant un équipement structurant et des équipements de proximité ;
- Compléter une offre résidentielle en renouvelant l'offre de logements dans le centre-ville : 26 % de logements sociaux, logements maîtrisés, bail réel solidaire, logements libres, hébergements étudiants, jeunes actifs, seniors ;
- Conserver une offre de services dans le domaine de la santé ;
- Proposer une offre de formation supérieure et spécialisée.

La SPL Ametarra sollicite la garantie communautaire à hauteur de 38,4 % d'un volume total d'emprunt s'élevant à 10 250 000 €, soit 3 936 000 €, à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, afin de financer pour moitié l'acquisition du foncier de l'actuel hôpital de la Miséricorde (l'autre moitié étant financée par un prêt de même montant à contracter auprès de la Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse – CEPAC).
La quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA).

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- La durée est de 12 ans
- Différé d'amortissement total : 7 ans
- Le montant total emprunté est de 10 250 000 €
- La périodicité de prélèvement des échéances est annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt : taux du Livret A + 0,60 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : double révisabilité limitée
- Taux de progressivité de l'échéance : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques, telles que rappelées ci-dessous :

1. **Plafonnement par rapport au recettes réelles de fonctionnement**

   Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

1. **Division des risques**

   Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.

1. **Partage des risques**

   La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 % : un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme, ce qui est le cas en l'espèce.

On notera que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social, bien que la CAPA ait adopté en l'espèce des ratios prudentiels qui lui sont propres.

1. Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement	
Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées à ce jour	4 623 300 €
Montant de la première annuité du concours sollicité	386 036 €
Montant des annuités de la dette intercommunale	432 050 €
Total	**5 441 386 €**
Recettes réelles de fonctionnement du budget principal au titre de l'année 2022	70 102 462 €
Montant total des annuités susceptibles d'être garanties (50 %)	**34 619 181 €**
Soit 5 441 386 € < 34 619 181 €	
2. Division des risques	
10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties	**3 461 918 €**
Montant des annuités accordées à la SPL Ametarra à ce jour	**975 000 €**
Soit 975 000 € < 3 461 918 €	
3. Partage des risques	
Garantie communautaire demandée	**3 936 000 €**
Garantie communautaire maximale	**8 200 000 €**
Soit garantie demandée ≤ garantie maximale	

Le prêt à contracter par la SPL Ametarra pour l'opération Miséricorde (acquisition foncière) respectant l'ensemble des règles prudentielles, il est proposé au Conseil communautaire de garantir l'emprunt de 10 250 000 € réalisé par la SPL Ametarra auprès de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 38,4 %
La garantie de la CAPA est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse des dépôts et consignations, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La CAPA s'engage ainsi jusqu'à complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de l'Urbanisme,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « A m e t a r r a » ,
VU, la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville d'Ajaccio », signée le 12 juillet 2018, et homologuée « Opération de revitalisation du territoire » par arrêté en date du 10 juillet 2019 par la préfète de la Corse-du-Sud.
VU, la proposition de financement émise par la CDC, Banque des Territoires éditée le 8 décembre 2022, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'éco-quartier de la Miséricorde,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De se porter garant à 38,4 % du prêt contracté par la SPL Ametarra auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 10 250 000 € sur une durée de 12 ans, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
    - différé d'amortissement total : 7 ans
    - périodicité de prélèvement des échéances : annuelle
    - index : Livret A
    - taux d'intérêt : taux du Livret A + 0,60 %
    - profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
    - modalité de révision : double révisabilité limitée
    - taux de progressivité de l'échéance : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ainsi garanti,

- D'autoriser le Président ou le Premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SPL Ametarra, et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

PRECISE

- Que la quotité garantie (38,4 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA),
- Que cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Ametarra, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la part de la Caisse des dépôts et consignations, la CAPA s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-165

Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - exercice 2023

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 (modifié par la Loi N°2012-1510 Du 29 Décembre 2012 - Art. 37 (Vd) du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante).
A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.
En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.
La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2023 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.
Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

BUDGET PRINCIPAL							
Chapitre	BP Voté	BS Voté	DM votées	Montant total à prendre en compte	Taux	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Montant autorisé avant vote du BP
	A	**C**	**D**	**A + C + D**			
20	1 726 878,00 €	- €	- 41 307,42 €	1 685 570,58 €	25%	421 392,65 €	125 000,00 €
	26875 PROJET TERRITOIRE NUMERIQUE						10 000,00 €
	12751 ACQUISITION LOGICIELS						100 000,00 €
	26860 CSPS, CT et IC - EPU et GEMAPI						10 000,00 €
	10119 FRAIS D'INSERTION						5 000,00 €
204	2 732 543,00 €	- €	- €	2 732 543,00 €	25%	683 135,75 €	- €
21	4 916 575,00 €	- €	- €	4 916 575,00 €	25%	1 229 143,75 €	670 000,00 €
	23489 AMENAGEMENT POSTE DE TRAVAIL						5 000,00 €
	26857 ACQUISITION MATERIEL LEGUMERIE						220 000,00 €
	26939 ACQUISITION MATERIEL CEEN						5 000,00 €
	NOUV SIGNALETIQUE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE						10 000,00 €
	NOUV ACQUISITION VEHICULE						50 000,00 €
	10120 MATERIEL INFORMATIQUE						40 000,00 €
	10589 ACQUISITION MATERIEL RESEAU						40 000,00 €
	15468 PROJET TERRITOIRE NUMERIQUE						300 000,00 €
23	8 120 256,00 €	- €	- 136 616,00 €	7 983 640,00 €	25%	1 995 910,00 €	526 000,00 €
	21955 RESTAURATION BASSE VALLEE DE LA GRAVONA						56 000,00 €
	16590 PROJET TERRITOIRE NUMERIQUE						15 000,00 €
	23499 TRAVAUX OIT						405 000,00 €
	26840 TRAVAUX AMÉNAGEMENT ALBAN						50 000,00 €
26	65 333,00 €	- €	120 001,00 €	185 334,00 €	25%	46 333,50 €	- €
27	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
TOTAL	**17 561 585,00 €**	**- €**	**- 57 922,42 €**	**17 503 662,58 €**		**4 375 915,65 €**	**1 321 000,00 €**

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT							
Chapitre	BP Voté	BS Voté	DM votées	Montant total à prendre en compte	Taux	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Montant autorisé avant vote du BP
	A	C	D	A + C + D			
20	155 000,00 €	- €	37 000,00 €	192 000,00 €	25%	48 000,00 €	17 000,00 €
	22595 CSPS, CT et IC - ASSAINISSEMENT						15 000,00 €
	5181 FRAIS D'INSERTION						2 000,00 €
204	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
21	22 000,00 €	- €	- €	22 000,00 €	25%	5 500,00 €	5 500,00 €
	5197 AUTRES TERRAINS						5 500,00 €
23	6 127 730,00 €	- €	50 143,00 €	6 177 873,00 €	25%	1 544 468,25 €	1 365 000,00 €
	5195 TRX DIVERS SUR RESEAUX COMMUNAUTAIRES						400 000,00 €
	20555 AJA - REMPLACEMENT GE STEP SANGUINAIRES						200 000,00 €
	20556 PERI - PUNTICELLU, LISTINCHI, MAGGINA, SPAR						15 000,00 €
	NOUV AJA - PER - EXT PLAINE MILLELA						750 000,00 €
26	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
27	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
TOTAL	6 304 730,00 €	- €	87 143,00 €	6 391 873,00 €		1 597 968,25 €	1 387 500,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE							
Chapitre	BP Voté	BS Voté	DM votées	Montant total à prendre en compte	Taux	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Montant autorisé avant vote du BP
	A	C	D	A + C + D			
20	567 900,00 €	- €	- €	567 900,00 €	25%	141 975,00 €	12 000,00 €
	20598 CSPS ET CT ET IC - EAU POTABLE						10 000,00 €
	5224 FRAIS D'INSERTION						2 000,00 €
204	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
21	25 000,00 €	- €	- €	25 000,00 €	25%	6 250,00 €	6 250,00 €
	5226 CAPA - ACQUISITIONS FONCIERES						6 250,00 €
23	4 975 000,00 €	- €	433 500,00 €	5 408 500,00 €	25%	1 352 125,00 €	1 178 000,00 €
	7294 CAPA - TRX EXTENSION ET RENOUVELLEMENTS DIVERS						400 000,00 €
	19576 ALATA - DEVOIEMENT SANTO VECCHIO						20 000,00 €
	20591 CUTTOLI - EXTENSION SGARETTATU GIORGIAGI						8 000,00 €
	NOUV - APP - REN MONTE NEBBIU						300 000,00 €
	NOUV - AJA - STATION POMPAGE HOPITAL/PIETRA ET REHAB ROND						450 000,00 €
26	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
27	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
TOTAL	5 567 900,00 €	- €	433 500,00 €	6 001 400,00 €		1 500 350,00 €	1 196 250,00 €

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS							
Chapitre	BP Voté	BS Voté	DM votées	Montant total à prendre en compte	Taux	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Montant autorisé avant vote du BP
	A	C	D	A + C + D			
20	3 468 134,00 €	- €	60 000,00 €	3 528 134,00 €	25%	882 033,50 €	1 000,00 €
	24 FRAIS D'INSERTION						1 000,00 €
204	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
21	3 781 448,00 €	- €	- €	3 781 448,00 €	25%	945 362,00 €	940 000,00 €
	19489 MATERIEL DE TRANSPORT AIACCINA						730 000,00 €
	3098 ACQUISITION PETIT MATERIEL						10 000,00 €
	NOUV ACQUISITION BILLETTIQUE						200 000,00 €
23	416 400,00 €	- €	- €	416 400,00 €	25%	104 100,00 €	75 000,00 €
	23 AMENAGEMENT ACCESSIBILITE ET MODE DOUX						75 000,00 €
26	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
27	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
TOTAL	7 665 982,00 €	- €	60 000,00 €	7 725 982,00 €		1 931 495,50 €	1 016 000,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'ENVIRONNEMENT							
Chapitre	BP Voté	BS Voté	DM votées	Montant total à prendre en compte	Taux	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante	Montant autorisé avant vote du BP
	A	C	D	A + C + D			
20	59 000,00 €	- €	4 000,00 €	63 000,00 €	25%	15 750,00 €	2 000,00 €
	60 FRAIS D'INSERTION						2 000,00 €
204	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
21	6 410 000,00 €	- €	4 500 000,00 €	10 910 000,00 €	25%	2 727 500,00 €	471 640,00 €
	20657 RENOUVELLEMENT BORNES ENTERREES						141 640,00 €
	74 ACQUISITION PAV						150 000,00 €
	1154 TRAVAUX POINTS DE COLLECTE						30 000,00 €
	80 - 16576 - 22684 ACQUISITION BACS						150 000,00 €
23	1 010 000,00 €	- €	- €	1 010 000,00 €	25%	252 500,00 €	- €
26	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
27	- €	- €	- €	- €	25%	- €	- €
45	415 000,00 €	- €	- €	415 000,00 €	25%	103 750,00 €	- €
TOTAL	7 894 000,00 €	- €	4 504 000,00 €	12 398 000,00 €		3 099 500,00 €	473 640,00 €

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, tel qu'exposées dans le présent rapport, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-166

Renouvellement de la convention de partenariat avec le COSSCCAPA et attribution de la subvention 2023

La CAPA entend porter au travers le COSSCCAPA une politique sociale forte en faveur de ses agents.
C'est la raison pour laquelle, dès la création de l'association en 2010, la CAPA a contribué à son bon fonctionnement par la mise à disposition de moyens financier, humain et matériel.
Après 12 années d'activité, la CAPA ne peut que se féliciter des actions menées par le COS grâce à son soutien.
Aussi, le partenariat liant la CAPA et le COSSCCAPA prenant fin au 31 décembre 2022, il est ici proposé de le reconduire dès le 1er janvier 2023 afin d'assurer une continuité dans les prestations offertes aux agents (dont

projet de convention en annexe).
Considérant que le mode de calcul de la subvention annuelle à attribuer au COS est fonction de la masse salariale de l'année n-1, et que ces résultats définitifs ne sont pas connus à ce jour et ne le seront qu'au 1er trimestre 2023,
Considérant par ailleurs que la masse salariale évolue chaque année, ce qui conduira de fait la subvention 2023 à être plus importante que celle attribuée en 2022,
Considérant enfin que le COS a besoin d'un versement de la subvention au plus tôt afin d'assurer le financement de ses prestations,
Il est proposé d'attribuer une subvention provisoire au titre de l'année 2023 du montant de la subvention 2022.
Le montant définitif sera arrêté par délibération une fois les chiffres de la masse salariale 2022 connus et un réajustement pourra alors être opéré.
Aussi, au titre de l'année 2023, le montant de la subvention provisoire à attribuer au COSSCCAPA s'élève à 242 998 € (dont 4 290 € sous forme de mise à disposition de moyens) détaillés en annexe.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

VU, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61, 62, 63),

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**,**

VU, la Loi 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**,**

VU, le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relative au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat entre la CAPA et le COSSCCAPA ci-annexée,
- D'attribuer au COSSCCAPA une subvention provisoire de fonctionnement de 242 998 €, dont 4 290 € sous forme de mise à disposition de moyens, au titre de l'année 2023,
- D'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-167

Présentation des comptes 2021 de la SPL Ametarra, recapitalisation et constitution d'une provision

La Société Publique Locale AMETARRA a été constituée le 1er juin 2015 par délibérations n°2015/74 de la ville d'Ajaccio en date du et n°2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 et suite aux décisions de son conseil d'administration et de son assemblée extraordinaire.
La loi du 28 mai 2010 a inscrit dans le droit la possibilité d'une intervention in house des entités contrôlées à 100 % par des collectivités ou leurs groupements et n'exerçant que pour le compte de leurs actionnaires, sur leur seul territoire, sous réserve de la réalité d'un contrôle analogue de ces dernières sur lesdites entités.
L'arrêt des comptes de la SPL AMETARRA a été reporté au conseil d'administration du 06 Septembre 2022 et l'approbation a été réalisée lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2022.
En effet, le tribunal de commerce d'Ajaccio a été saisi d'une demande de report d'adoption des comptes 2021 au 30 septembre 2022 en raison d'une part, de l'impossibilité de tenir un conseil d'administration et une assemblée générale avant le 30 juin 2022 et d'autre part, de la nécessité pour la SPL d'obtenir une nouvelle concession d'aménagement, celle de la MISERICORDE. Cette validation a été effective lors du Conseil Municipal du 23 juin 2022.
La requête a été validée par le président du tribunal de commerce.
Les comptes 2021 intègrent l'application totale du changement de méthode comptable initié en 2020, et demandée par le nouveau commissaire aux comptes.
Ce changement comptable amorcé dans la présentation des comptes 2020 consistait en la prise en comptes des charges annuelles de fonctionnement de la SPL dans les comptes de l'année et non une inscription en charges constatées d'avance sur la durée des concessions.
Ces inscriptions en charges constatées d'avance avaient été justifiées par le fait que dans les concessions d'aménagement, les recettes sont décalées dans le temps et que les rémunérations de la SPL, calculées jusqu'en 2019 sur 4,5 % des dépenses et recettes, étaient trop faibles pour couvrir les charges de fonctionnement de la SPL.
Les avenants aux 3 concessions d'aménagement portées par la SPL, validés fin 2020, ont permis d'introduire des rémunérations forfaitaires pour la SPL et d'augmenter son niveau de rémunération, ce qui a permis une modification de la méthode comptable.
Les comptes 2021 font apparaître les éléments suivants :

- Un bilan de 13 543 043 €
- Un chiffre d'affaires de 2 377 281 €
- Un résultat net de - 271 793 €.

Ce résultat net intègre la totalité des 613 219 € de charges constatées d'avance et considère une rémunération de 320 000 € (80 % de la rémunération d'acquisition des terrains de l'hôpital de 400 000 €) dès 2021, compte tenu des études et missions réalisées sur ce sujet de 2016 à 2018 par la SPL, hors contrat.
L'actif immobilisé est de 2 048 999 € et l'actif circulant de 11 534 898 €. Les emprunts sur les différentes concessions d'aménagement de la ville sont à hauteur de 8 462 330 €.
En 2021, sur le budget de fonctionnement, il convient de retenir que :

- les produits se sont élevés à 1,05 M€ (27,5 % proviennent des mandats et 72,5 % des concessions)
- les charges totales ont atteint 681 835 € dont 76,4 % correspondent à des charges de personnel
- les charges constatées d'avance représentent 619 213 € et les autres charges 32 522 €.
- le nombre de salariés est de huit (7 cadres et 1 apprentie) contre cinq en 2020. Un

chargé d'opération a été recruté pour piloter les opérations de MEZZANA et du FINOSELLO, un responsable du site de la citadelle a été transféré de la ville à la SPL et une apprentie a été intégrée pour travailler sur la communication, l'activation de la citadelle et la concertation sur l'ensemble des opérations de la SPL, une nouvelle apprentie a été intégrée pour venir en appui du volet administratif des opérations.

Les rapports du commissaire aux comptes, Marielle PERRON DUPUY pour le cabinet SEMAPHORES sont également annexés à la délibération. Les comptes sont certifiés réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé et de la situation financière et du patrimoine de la SPL à la fin de cet exercice.

Pour les comptes 2021, le commissaire aux comptes a demandé la reprise de la totalité des charges constatées d'avance ce qui a eu pour effet de produire une perte cumulée de 642 718 € soit des capitaux propres ramenés à 357 282 €, inférieurs à la moitié du capital social.

En effet, le changement de la méthode comptable, la réalisation de travaux d'études par la SPL AMETARRA sans que la rémunération ne soit versée (entre 2016 et 2018) et le taux de rémunération pour les opérations d'aménagement dont elle a la charge ayant été sous-évalué (2016 à 2019), expliquent logiquement la dégradation de la situation financière de la SPL AMETARRA.

L'assemblée générale mixte de la SPL AMETARRA du 28 septembre 2022 a acté la perte de capital et à décider de ne pas procéder à la dissolution de la SPL.

Une recapitalisation est donc nécessaire pour permettre à la SPL AMETARRA de poursuivre les missions qui lui sont confiées par ses 2 actionnaires, de conduire des opérations d'envergure qui nécessitent de faire appel à des niveaux d'emprunt conséquents dans l'attente des recettes, de faire face aux retards qui pourraient être constatés sur les opérations existantes et dans la définition de nouvelles opérations.

Le scénario de recapitalisation de la SPL AMETARRA proposé est celui du coup d'accordéon avec :

- Une réduction du capital de 642 718 €
- Une augmentation de capital de 750 000 €.

Ce scénario coup d'accordéon permettra un report à nouveau de 0 € et un nouveau capital de 1 107 282 €. Pour la SPL, ce scénario permettra de tenir immédiatement la règle des capitaux propres supérieurs à 50 % du capital social, d'améliorer le haut de bilan, de donner des perspectives au moment où la SPL s'engage dans une opération d'aménagement importante (la concession de la MISERICORDE), d'améliorer la trésorerie, de montrer que les actionnaires sont aux côtés de leur SPL. Vis-à-vis des partenaires financiers ce scénario est le plus rassurant.

Il se matérialise de la manière suivante pour la CAPA qui détient 48 % du capital de la SPL :

- Avant fin 2022 : réduction de l'actionnariat de 308 504,64 €, par réduction de la valeur nominale de chaque action qui passe de 1 000 € à 357,28 €. La CAPA détiendra alors 171 495,36 € de capital (480 000 € - 308 504,64 €) soit 480 actions d'une valeur de 357,28 € par action (au lieu de 1 000 € par action).
  Cette réduction de l'actionnariat constituant une dépréciation de l'actif, il convient donc de constituer une provision à hauteur de 308 505 € sur la section de fonctionnement du budget principal.
- Sur 3 ans à partir de 2022 : une augmentation de capital de 360 000 € soit 120 000 € en 2022, 2023 et 2024. In fine, la CAPA détiendra un capital de 531 495,36 € (48 % de 1 107 282 € nouveau capital social de la SPL).

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le Code de l'Urbanisme,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
VU, les délibérations 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 et n°2015-74 de la ville d'Ajaccio en date du 23 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « Ametarra »,
VU, la présentation et l'approbation des comptes 2021 par le conseil d'administration de la SPL Ametarra, en date du 28 septembre 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

PREND ACTE
- Des comptes annuels 2021 ainsi que des rapports du commissaire aux comptes ;
- De la perte de la moitié du capital social ;

DECIDE
- De valider le scénario de recapitalisation de la SPL qui comporte une réduction de capital de 642 713 € d'une part, suivie d'une augmentation de capital de 750 000 € d'autre part ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

PRECISE
- Que la dépréciation d'actif qui en résulte pour la CAPA donne lieu à la constitution d'une provision de 308 505 € sur la section de fonctionnement du budget principal ;
- Que la recapitalisation à la charge de la CAPA, soit 360 000 € sera réalisée par tiers sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-168
Actualisation des durées d'amortissement - exercice 2022

La tenue d'un inventaire comptable et l'amortissement des immobilisations permettent de donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.
En effet, l'article R2321-1 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations représentent des dépenses obligatoires pour les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.
Les dotations aux amortissements des biens sont calculées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire à compter de l'exercice suivant son année d'acquisition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :
– des frais relatifs aux **documents d'urbanisme** mentionnés à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
– des **frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation** qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des **frais de recherche et de développement** qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des **brevets** qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
– des **subventions d'équipement versées**, qui sont amorties sur une durée maximale de :5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.
-

Par délibérations n°2002-45 du 30 mars 2022 et n°2003-98 du 11 décembre 2003 la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a fixé les durées d'amortissement de ses catégories de biens.
Pour tenir compte des évolutions des interventions de la collectivité, elles ont fait l'objet d'une révision par délibération n°2013-67 du 17 mai 2013 qu'il convient de réactualiser tel que présenté en annexe.
Il est précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues à l'acquisition des immobilisations.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, les délibérations du conseil communautaire n°2002-45 en date du 30 mars 2022 et n°2003-98 en date du 11 décembre 2003 fixant les durées d'amortissement des catégories de biens de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien révisées par délibération n°2013-67 du 17 mai 2013,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'approuver les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations présentées en annexe,
- De substituer les nouvelles durées d'amortissement à celles précédemment délibérées,

PRECISE

- Que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues à l'acquisition des immobilisations.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-169

Révision des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement - modification des calendriers de Crédits de Paiement

En application des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations affectées aux dépenses pluriannuelles de fonctionnement et d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et de crédits de paiement (AE/CP) et des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP).
Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.
Lorsque seul le calendrier d'exécution et donc la répartition prévisionnelle est impactée il est proposé de regrouper en un seul rapport toutes les autorisations d'engagement et de programme impactées.
Au regard de l'avancement des AP/CP et EA/CP suivantes il est proposé de réviser leur répartition prévisionnelle des crédits de paiement :
Budget principal :

- Autorisation de Programme : Gendarmerie Peri
- Autorisation de Programme : Création CIAS

Budget de l'environnement :

- Autorisation d'Engagement : Etude optimisation collecte

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, les délibérations n°2022-037 et 2022-038 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif et du budget primitif annexe des transports de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De réviser les répartitions des crédits de paiement telles que détaillées dans la fiche annexée pour les autorisations suivantes :
  Budget principal :
  - Autorisation de Programme : Gendarmerie Peri
  - Autorisation de Programme : Création CIAS

Budget de l'environnement :

- Autorisation d'Engagement : Etude optimisation collecte

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-170

AP-CP Projet urbain saint-joseph - révision n°2 - convention de mandat pour le parc relais et le parc urbain de Saint-Joseph

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme/engagement et de crédits de paiement (AP-AE/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.
La délibération n°2019-055 en date du 24 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le programme d'aménagement du parc relais et parc urbain sur la parcelle AI13, propriété du Ministère de la Défense à Saint-Joseph avec un coût prévisionnel à hauteur de 2 392 828 € TTC.
Par délibération n°2019-056 en date du 30 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de la conception et de la réalisation du parc urbain et du parking relais de Saint-joseph à la Société Publique Locale Ametarra par le biais d'une convention de mandat. De créer et approuver une AP/CP sur 3 ans à hauteur de 2 509 711€ TTC.
Avec les évènements météorologiques en juin en 2020, la DDTM a présenté la nécessité de restaurer le cours d'eau de Saint-Joseph. Par délibération n°2021-056 en date du 4 mai 2021, le Conseil Communautaire a approuvé de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiements en ajoutant les travaux hydrauliques indispensables à la révision du PPRI et la réalisation d'un parking en structure. Le coût total du projet est porté à 6 310 601 € HT. Le montant de l'AP/CP est porté à 7 363 493 € TTC.
L'avenant n°1 validé par délibération n°2021-069, en date du 4 mai 2021, avait pour objet de modifier le programme et l'enveloppe financière de l'opération en intégrant la renaturation du cours d'eau et le parking en structure.
L'avenant n°2 a pour objet d'actualiser les coûts d'opération et notamment, ceux du chantier de renaturation du cours d'eau qui a subi diverses contraintes : pyrotechnie sur tout le linéaire, amiante, effondrement de voirie, qualité des sols, dévoiement de réseaux, sécurisation de réseaux, procédure ATEX sur la plateforme de dépotage.
Elle s'explique de la manière suivante :

- Réalisation du contrôle des travaux de terrassements du cours d'eau sous contrôle pyrotechnique sur la totalité du linéaire entre la maison du gardien et le mur d'enceinte (obligation de l'AOT donnée par l'armée). En effet, l'armée a exigé un suivi pyrotechnique permanent, sur la base de l'étude historique réalisée par l'USID de Lyon, qui indiquait qu'il pouvait y avoir des risques de présence d'obus ou de munitions sur ce terrain,
- Effondrement de la voie interne du site. La pose des gabions a entraîné l'effondrement de la voie d'accès au site entre le bâtiment (future maison du gardien) et le cours d'eau. L'entreprise devra la reprendre à l'issue des travaux compte tenu de la nécessité de cet accès pour toute la phases travaux et pour la sécurité incendie,
- Evacuation de tous les matériaux en décharge alors que l'entreprise avait prévu dans son offre la récupération de certains matériaux. L'armée a imposé que l'ensemble des matériaux prélevés sur le site suite à la reconfiguration du lit du cours d'eau soit considéré comme des déchets.

- Purges supplémentaires avant implantation des gabions (adaptation à la géotechnie),
- Dévoiement d'un réseau pluvial inexistant sur les plans de l'armée, situé au cœur de l'emprise du chantier,
- Prise en compte d'amiante supplémentaire présente dans l'actuel logement du gardien devant être démoli dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau. 3 diagnostics ont été nécessaires pour appréhender la présence d'amiante dans ce bâtiment ancien,
- Obligation par la CCI de réaliser les travaux de l'exutoire sur la plateforme de dépotage sous procédure ATEX,

Le coût prévisionnel d'études et travaux est actualisé à 7 372 841 € HT soit une augmentation de l'opération de 1 062 240 € HT.
Le calendrier de l'opération est prolongé de 2 ans pour permettre la réalisation du parking et du parc urbain. En effet, dans le mandat initial, la renaturation du cours d'eau n'était pas intégrée et l'opération d'une moindre envergure. Le mandat prendra fin à la remise des différents ouvrages et travaux, envisagée fin 2025.
En lien avec l'augmentation du coût de l'opération, mais également l'allongement du mandat, il est procédé à une augmentation de la rémunération du mandataire. La rémunération totale est de 318 394 € HT / 382 073 € TTC.
Le coût global prévisionnel de l'opération est actualisé à 8 579 483 € TTC.

AP – PROJET URBAIN ST-JO regroupant études et travaux

AP	Montant initial Délibération 2019-056	Révision 1 Délibération 2019-056	Révision 2 Proposition
AP rémunération SPL	116 823,06	340 772,06	382 073,00
AP etudes/MOE	2 392 888,00	972 721,00	1 040 403,00
AP travaux		6 050 000,00	7 157 007,00
TOTAL AP	**2 509 711**	**7 363 493**	**8 579 483**

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU, la délibération n°2019/056 du conseil communautaire en date du 30 avril 2019 portant création

de l'autorisation de programme « Parc urbain et parking relais de Saint-Joseph »,

VU, la délibération n°2021-056 du conseil communautaire en date du 4 mai 2021 portant révision n°1 de l'autorisation de programme et des crédits de paiements dans le cadre du mandat pour le parc relais et le parc urbain de Saint-Joseph,

VU, la délibération n°2022/038 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif annexe de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier l'autorisation de programme pour un montant 8 579 483 € TTC ;
- D'adopter /de réviser la répartition des crédits de paiement comme suit :

CP antérieurs : 180 291 € TTC
CP 2022 : 1 402 910 € TTC
CP 2023 : 2 185 940 € TTC
CP 2024 : 3 601 979 € TTC
CP 2025 : 1 208 363 € TTC

- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-171

CAPA – Eau potable - Opération de réhabilitation des réservoirs suite aux conclusions du schéma directeur. Révision n°1 et clôture de l'Autorisation de programme n°2021/B03/01

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.

La CAPA exerce la compétence eau potable (production, traitement, adduction, stockage et distribution) en lieu et place des communes. Le schéma directeur a été réalisé en 2019 et 2020.

Il a permis d'identifier les secteurs qui posent ou poseront problème à horizon 15 ans en termes de dimensionnement (ressource, usine de traitement, réseau, réservoir, station de pompage…) et de disposer d'un programme de travaux hiérarchisé par priorité.

L'étude comportait également un diagnostic génie civil de ces ouvrages pour connaître les besoins en matière de réhabilitation.

Il ressort de ce diagnostic génie civil que certains ouvrages sont particulièrement dégradés et doivent être réhabilités rapidement pour des raisons de sécurité et de lutte contre les fuites d'eau. La modélisation du réseau fait apparaître que certains ouvrages ont des capacités insuffisantes et/ou doivent faire l'objet de déplacement.

Il a été décidé par délibération n°2021-055 en date du 4 mai 2021, la création d'une autorisation de programme d'intervention sur ce domaine spécifique afin d'identifier les ouvrages nécessitant des travaux de réhabilitation rapidement à hauteur de 2 200 000 € T.T.C.

Cette autorisation de programme a donné lieu aux mandatements suivants :

Chapitre 23 - Enveloppe 19568 - Schéma directeur – Réfection du génie civil des ouvrages – Première réhabilitation des réservoirs

2021 : 14 139.67 € H.T. / 15 667.60 € T.T.C.

2022 (situation au 4/10/2022) : 75 817.20 € H.T. / 87 211.90 € T.T.C.

Afin de limiter la mobilisation de ces crédits sur plusieurs années et au regard de la faisabilité des opérations, il est proposé de ne pas conserver d'autorisation de programme et d'arbitrer les inscriptions annuelles lors de la préparation de chaque budget prévisionnel.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU, la délibération n°2021-055 du conseil communautaire en date du 4 mai 2021 portant Création de l'autorisation de programme n°2021/B03/01 dans le cadre de l'opération CAPA - Eau potable - réhabilitation des réservoirs suite aux conclusions du schéma directeur,

VU, la délibération n°2022/040 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif annexe « eau potable » de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier le montant de l'autorisation de programme qui doit être fixé à 89 956.87 € H.T. / 102 879.50 € T.T.C,
- De réviser la répartition des crédits de paiement comme suit:
  CP2021: 14 139.67 € H.T./ 15 667.60 € T.T.C ;
  CP2022: 75 817.20 € H.T. / 87 211.90 € T.T.C,
- De clôturer cette autorisation de programme,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-172

ALATA – San Benedetto – Renouvellement du réseau d'eau potable - Révision n°2 et solde de l'Autorisation de programme n°2016/BP03/DGP01

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération n°2016-31 du 18 février 2016, le Conseil Communautaire a adopté l'autorisation de programme qui prévoit les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable desservant les hameaux de Cardiglione – San Benedetto.
Par délibération n°2019-046 du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire a procédé à la révision n°1 portant le montant total de l'autorisation de programme à 313 556,74 € T.T.C.
Le projet a pour objectif de renouveler par tranches les tronçons suivants :
. La **tranche 1** comprend le renouvellement des canalisations existantes sur 440 ml et nécessite le report de 29 branchements.
Le marché de travaux n°M04/16 a été notifié le 21 décembre 2016 pour un montant de 106 033,82 € T.T.C.
Le décompte général et définitif a été signé au mois de novembre 2018. Le montant total des sommes dues est de 96 481,53 € T.T.C.
. La **tranche 2** comprend le renouvellement des canalisations existantes sur 245 ml et nécessite le report de 6 branchements.
Le marché de travaux n°MC18/014 a été notifié le 30 novembre 2018 pour un montant de 81 656,69 € T.T.C.
Ce marché a été réceptionné sans réserve le 18/07/2019.
. La **tranche 3** correspond aux travaux de renouvellement du linéaire de canalisation en matériau Eternit restant au hameau de San Benedetto.
Ces travaux ont nécessité un élargissement du périmètre de la tranche 3 afin de couvrir l'intégralité des besoins du hameau de San Benedetto ce qui a conduit à des moyens plus conséquents. Suite à une importante rupture de réseaux, ces travaux ont été effectués en urgence par bons de commande - marché 11/16 Travaux divers - et ont été réceptionnés le 2 mars 2020. Les travaux de raccordements ont été effectués en 2021.
Ces travaux étant terminés, il convient de solder cette autorisation de programme.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU, la délibération n°2016-31 du conseil communautaire en date du 18 février 2016 portant création de l'autorisation de programme (AP) relative aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable desservant les hameaux de Cardiglione- San Benedetto,

VU, la délibération n°2019/046 du conseil communautaire en date du 27 mars 2019 portant révision n°1 de l'Autorisation de programme n°2016/BP03/DGP01 ALATA - San Benedetto - Renouvellement du réseau d'eau potable,

VU, la délibération n°2022/040 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif annexe « eau potable » de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier le montant total de l'autorisation de programme qui doit être fixé à 372 524,52 € T.T.C.,
- De réviser la répartition des crédits de paiement comme suit :
  . CP 2016 : 0 euro T.T.C.
  . CP 2017 : 90 404,66 euros T.T.C.
  . CP 2018 : 81 195,55 euros T.T.C.
  . CP 2019 : 74 459,10 euros T.T.C.
  . CP 2020 : 108 374,51 euros T.T.C.
  . CP 2021 : 18 090,70 euros T.T.C.
  Et telle que détaillée dans la fiche annexée,
- De clôturer cette autorisation de programme,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-173

AJACCIO – eau potable - Desserte Haute Résidence des Iles et Résidence des Crêtes – Révision N°5 de l'AP/CP DIAEP03

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.
Par délibération n°2014/10 du 8 janvier 2014, le Conseil Communautaire a adopté l'autorisation de programme (AP) qui prévoit la desserte haute de la Résidence des Iles et de la Résidence des Crêtes qui correspond à l'opération n°10 du schéma directeur d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien – Commune d'Ajaccio pour un montant global de 3 900 000 € T.T.C.
Par délibération n°2014/119 du 26 juin 2014, cette AP a fait l'objet d'une **première révision** qui prévoyait une modification de la répartition des crédits de paiement.
Par délibération n°2015/61 du 15 avril 2015, cette AP a fait l'objet d'une **deuxième révision** afin de revoir l'étalement des crédits de paiement et d'annuler les crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice 2014.
Par délibération n°2016/116 du 16 juin 2016, cette AP a fait l'objet d'une **troisième révision** modifiant le montant de l'AP à 2 335 172 € T.T.C. et révisant l'étalement des crédits de paiement.
Par délibération n°2020/118 du 19 novembre 2020, cette AP a fait l'objet d'une **quatrième révision** de cette autorisation de programme pour un montant total de 2 157 093,27 € T.T.C.
Le marché de travaux de desserte en eau potable des Résidences des Iles et des Crêtes a été notifié le 29/09/2020 pour un montant de 1 750 596,72 € H.T./ 1 925 656,39 € T.T.C. Il a fait l'objet d'un avenant n°2 devenu nécessaire afin de prendre en compte des prestations de reprise de structure de chaussée conformément aux prescriptions de l'Autorité gestionnaire de voirie et le déplacement d'une partie du réseau d'eau potable hors emprise de propriétés privées. Cet avenant n°2 a été notifié le 23 septembre 2022 et porte le nouveau montant du marché à 1 968 489,71 € H.T./ 2 165 338,68 € T.T.C.
Les prix du marché de travaux sont révisés mensuellement. Les coûts prévisionnels de révision sont également à prendre en compte dans un contexte marqué par la flambée

des prix dans les marchés publics.
De plus, des essais de compactage doivent être réalisés dans le cadre de contrôles préalables à la réception des travaux en vue de s'assurer de la qualité du remblai posé dans la tranchée, garant de la tenue dans le temps de l'ouvrage et ce conformément aux modalités fixées à la permission de voirie.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU, la délibération n°2014/10 du conseil communautaire en date du 8 janvier 2014 portant création d'une autorisation de programme relative à la desserte haute de la résidence des îles et de la résidence des crêtes,

VU, la délibération n°2014/119 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2014 portant révision n°1 de l'AP/CP Desserte haute résidence des îles et résidence des crêtes - AJACCIO ,

VU, la délibération n°2015/61 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2015 portant révision n°2 de l'AP/CP Desserte haute résidence des îles et résidence des crêtes - AJACCIO ,

VU, la délibération n°2016/116 du Conseil communautaire en date du 16 juin 2016, portant révision n°3 de l'AP/CP DIAEP03, Desserte haute résidence des îles et résidence des crêtes - AJACCIO ,

VU, la délibération n°2020/118 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020 portant révision n°4 de l'AP/CP DIAEP03, Desserte haute résidence des îles et résidence des crêtes - AJACCIO ,

VU, la délibération n°2022/040 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif annexe « eau potable » de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier le montant total de l'autorisation de programme qui doit être fixé à 2 919 437,13 €,
- De prolonger la durée de l'Autorisation de programme,
- De réviser la répartition des crédits de paiement comme suit :
  . CP 2021 : 79 988,80 euros T.T.C.
  . CP 2022 : 1 917 619,75 euros T.T.C.
  . CP 2023 : 776 940,00 euros T.T.C.
  - Et telle que détaillée dans la fiche annexée,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-174

AP/CP n° 2023/DIRA/004 - Création de l'AP/CP : Sentier patrimonial commune de Villanova

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme/engagement et de crédits de paiement (AP-AE/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.
De ce fait, dans le cadre sa compétence « création, aménagement, gestion et animation des Sentiers Patrimoniaux communautaires », la CAPA souhaite valoriser les avantages compétitifs de son territoire au travers de l'aménagement de sentiers patrimoniaux. Forte de son expérience, la CAPA est à ce jour en capacité de proposer un nouvel aménagement de ce type sur notre territoire. Localisé sur la commune de Villanova, ce nouveau sentier thématique qui partira du cœur du village permettra de remettre en état l'ancien chemin communal qui menait au vieux village de Villanova. Le visiteur pourra ainsi admirer du point de vue le plus haut du village l'ensemble des hameaux de Villanova et l'étendue maritime qui borde l'intégralité du territoire. Il lui sera alors raconté comment le sous-marin Casabianca aborda, clandestinement à deux reprises sur ces beaux rivages.
Les arrêtés attributifs de subvention relatif audit projet sont pour l'heure toujours en attente.
L'opération programmée comprend donc :
- Maitrise d'œuvre et études annexes au projet
- Travaux de réfection du sentier, ouvrages pierres sèches, bois, débroussaillage, élagage, fourniture et pose de signalétique pour un montant total de 462 000 € HT – 507 000 € TTC

- **Estimation du projet global et échéancier de crédits de paiement :**

AP	Montant initial	Révision 1	Révision 2
AP **2023/DIRA/004**	507 000€		
AP n° Recettes	En attente		

Chapitre	CP antérieur	CP de l'exercice N	CP de N+1	CP suivants	**Total CP**
23			169 000 €	338 000 €	507 000 €
N° d'AP dépenses :				**Somme**	**507 000 €**

Les dépenses seront également éligibles au FCTVA.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU, la délibération n°2022/037 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De créer l'autorisation de programme pour un montant de 462 000 € HT – 507 000 € TTC,
- D'adopter la répartition des crédits de paiement comme suit :
  - CP 2023 : 154 000 € HT – 169 000 € TTC
  - CP 2024 : 154 000 € HT – 169 000 € TTC
  - CP 2025 : 154 000 € HT – 169 000 € TTC
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-175

AP/CP n° 2021/DDE/SRT/003 - Révision n°2 de l'AP/CP : Sentier patrimonial commune de Tavacu

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme/engagement et de crédits de paiement (AP-AE/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.
De ce fait, dans le cadre sa compétence « création, aménagement, gestion et animation des Sentiers Patrimoniaux communautaires », la CAPA a décidé la réalisation d'un sentier thématique sur la commune de Tavacu, qui offrira un parcours ombragé au cœur de la forêt communale et le long des canaux d'irrigation qui alimentent moulin, fontaine et longent les limites de charbonnières..
Compte tenu de l'obtention d'un financement à hauteur de 107 400 € de l'Agence du Tourisme de la Corse, la consultation de travaux a été lancée dès le début de l'année 2021 pour une réalisation effective du sentier courant 2021-2023.
L'opération programmée comprend donc :
- Maitrise d'œuvre et études annexes au projet
- Travaux de réfection du sentier, ouvrages pierres sèches, bois, débroussaillage, élagage, fourniture et pose de signalétique

Par délibération n°2021-035 en date du 15 mars 2021, le conseil communautaire a voté une autorisation de programme initiale de 250 000 €.
Une première délibération de révision n° 2022-013 du 19 janvier 2022 a diminué l'autorisation de programme à 215 000 € suite aux propositions financières des différents soumissionnaires sélectionnés dans le cadre du marché public se référant à ladite opération.
<u>Proposition de révision n°2 de l'AP/CP :</u>
La spécificité du sentier patrimonial de Tavacu est d'aménager sur les abords du sentier un verger de fruitiers anciens. Malheureusement ces fruitiers ne pourront être plantés qu'en fin d'année 2022. L'aménagement du verger dans sa globalité (système d'arrosage, remplacement des fruitiers n'ayant pas survécus...) aura donc besoin d'être décalé sur 2023.
De plus il est proposé de ré-augmenter l'AP/CP à 225 000€ afin d'être en capacité de financer les avenants en cours et d'intégrer les évolutions de prix.
Aussi afin de permettre la réalisation des travaux en 2023, il convient de réviser l'autorisation de programme pour un montant de 203 870 € HT – 225 000 € TTC dont les crédits de paiement seront répartis comme suit :

AP	Montant initial	Révision 1	Révision 2 présentée au vote
AP n°2021/DDE/SRT/003 Etudes et travaux	250 000 € TTC	215 000 € TTC	**225 000 € TTC**

Chapitre	CP antérieurs	CP 2022	CP 2023	**Total CP**
20	8 934€	605€	8 592€	18 131€
23	0	132 240€	74 629	206 869€
N° 2021/DDE/SRT/003 d'AP dépenses :			**Somme**	**225 000€**

Les dépenses seront également éligibles au FCTVA.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU, la délibération n°2021-033 du conseil communautaire en date du 15 mars 2021 portant création de l'autorisation de programme relative au sentier patrimonial de la commune de Tavacu,

VU, la délibération n°2022-013 du conseil communautaire en date du 19 janvier 2022 portant révision n°1 de l'autorisation de programme relative au sentier patrimonial de la commune de Tavacu,

VU, la délibération n°2022/037 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier l'autorisation de programme pour un montant de 203 870 € HT – 225 000 € TTC ,
- D'adopter /de réviser la répartition des crédits de paiement comme suit :
  - CP antérieurs : 7 445 € HT – 8 934 € TTC
  - CP 2022 : 120 769 € HT – 132 845 € TTC
  - CP 2023 : 75 656 € HT – 83 221 € TTC ,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-176

Révision de l'autorisation de programme pour la réalisation de l'étude de dangers des digues protégeant la zone aéroportuaire de Campo Dell'Oro

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme/engagement et de crédits de paiement (AP-AE/CP) relatifs notamment à des travaux à caractère pluriannuel.
La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations - GEMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018.
Dans ce cadre juridique, la CAPA a commencé à exercer la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer, et ce conformément à l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'intercommunalité est, à ce titre, compétente pour gérer les digues de Campo Dell'Oro qui protègent l'aéroport Napoléon Bonaparte des inondations de la Gravona et mettre en place un système d'endiguement. Toutefois, elle n'est pas propriétaire de ces digues qui restent la propriété de la Collectivité de Corse.
Une convention a été établie et signée le 31 décembre 2019, ayant pour objet de confier à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et la Collectivité de Corse la gestion des ouvrages jusqu'à l'autorisation du système d'endiguement. Le système d'endiguement devra ainsi être déclaré au plus tard le 30 juin 2024 (le Préfet ayant donné son autorisation de prolongation du délai) et la CAPA a en charge le dépôt de sa demande de régularisation.
La demande d'autorisation du système d'endiguement repose d'une étude de dangers réalisée par la CAPA.
Afin de mener à bien cette dernière, il s'avère nécessaire de réaliser des études géotechniques et topographiques supplémentaires ce qui impact le coût global.
Par délibération N°2020-097, le Conseil Communautaire a adopté l'autorisation de programme qui prévoit de réaliser une étude de dangers des digues protégeant la zone aéroportuaire de Campo Dell'Oro pour un montant de 95 680 € TTC.
Le montant global de l'opération doit être revu en conséquence et porté à 160 000 € TTC.

AP	Montant initial	Révision 1
AP ETUDE	95 680 € TTC	160 000 € TTC

Chapitre	CP antérieur	CP 2022	CP 2023	CP suivants	**Total CP**
20	-	125 000 € TTC	35 000 € TTC	-	160 000 € TTC
N° d'AP dépenses :				**Somme**	160 000 € TTC

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU, la délibération n°2020-097 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2020 portant création de l 'autorisation de programme pour la réalisation de l'étude de dangers des digues protégeant la zone aéroportuaire de Campo Dell'Oro,

VU, la délibération n°2022/037 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De modifier l'autorisation de programme pour un montant de 160 000 € TTC ;
- De réviser la répartition des crédits de paiement comme suit :
  CP 2022 : 125 000 € TTC
  CP 2023 : 35 000 € TTC ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-177

Acquisition d'un Système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs (SAEIV) pour le transport urbain de voyageurs : mise en place d'une autorisation de programme

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la CAPA a confié à la Société Publique Locale « MUVITARRA » l'exploitation de son réseau de transport urbain dans le cadre d'un Contrat d'Obligation de Service Publique. La CAPA met à la disposition de son opérateur les principaux biens nécessaires à cette exploitation.
Le programme d'investissement 2022-2023 prévoit l'acquisition d'un Système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs (SAEIV) comprenant :

- Equipement des bus d'un système de girouettes (affichage à l'extérieur des bus) ;
- Outil GPS permettant le suivi des bus en temps réel tant pour le suivi d'exploitation que l'information des usagers (lien CAPAMOVE) ;
- Suite logiciel et licence permettant le fonctionnement de l'ensemble (première année). Les frais de fonctionnement seront assurés par l'exploitant dès la deuxième année).

Le coût total estimé de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous

OBJET	MONTANT
SAEIV équipement d'aide à l'exploitation et première partie informations voyageurs	434 000€ TTC
Frais centrale d'achat	6 000 € TTC
SAEIV complément équipement d'aide à l'exploitation et seconde partie informations voyageurs	375 000 € TTC
Frais centrale d'achat (CATP)	4 000 € TTC

TOTAL OPERATION	**819 000 € TTC**

Compte tenu des délais sur plusieurs mois de livraison et de mise en oeuvre pour ce type d'acquisition, le présent rapport a pour objet de mettre en place une autorisation de programme afin d'engager la commande au plus tôt. La totalité de la dépense sera effectuée sur les exercices 2023 et 2024, les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription aux budgets prévisionnels annexes des transports 2023 et 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU, la délibération n°2022-038 du conseil communautaire en date du 21 mars 2022 portant adoption du budget primitif annexe des transports de la CAPA pour l'exercice 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De voter le montant de l'autorisation de programme (AP) et la répartition des crédits de paiement (CP) pour l'acquisition d'un Système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs (SAEIV) destiné au transport urbain de voyageurs comme suit :
  - Montant de l'AP 819 000 €TTC
  - Répartition des CP : 440 000 €TTC en 2023 et 379 000 €TTC en 2024

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-178

Versement à la commune d'Ajaccio d'un fonds de concours relatif à l'installation d'une patinoire pendant les festivités de fin d'année 2022

En matière de développement économique, la volonté de la CAPA est de développer une offre de service équilibrée et cohérente permettant l'amélioration de la qualité de vie pour tous et la facilité d'accès aux équipements du plus grand nombre.
Par délibération n°2008/69, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe d'accorder un fonds de concours aux communes disposant ou installant temporairement des équipements à vocation socioculturelle et sportive dont le rayonnement dépasse largement le périmètre communal.
Depuis 2010, la ville d'Ajaccio installe une patinoire provisoire à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le cadre d'une animation ouverte à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.
Depuis cette même date la Communauté d'Agglomération se prononce favorablement pour le soutien de cette initiative permettant à la commune de développer son projet d'animation globale, renforçant par la même le sentiment d'appartenance des populations au bassin de vie.

Par courrier du 19 septembre 2022, la commune a sollicité le versement de ce fonds de concours, à hauteur de 35 000 euros, pour l'ouverture au public d'une patinoire de 450 mètres carrés au cœur d'un marché de noël à l'occasion des fêtes de fin d'année du 8 Décembre 2022 au 31 décembre 2022.
Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

	DEPENSES TTC	**RECETTES**
Location Patinoire	110 780 €	
Gardiennage Patinoire	30 000€	
Régie Patinoire		30 000 €
Fonds de concours Capa		35 000 €
Ville		75 780 €
	140 780 €	**140 780 €**

Le versement de ce fonds de concours devra respecter les trois conditions suivantes :
- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, hors les dépenses relatives au traitement des personnes en charge de son animation.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes adaptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Afin de permettre la mise en œuvre de cet équipement et considérant que la commune bénéficie d'un fonds de concours depuis 2010, il est proposé d'accorder un fonds de concours d'un montant maximum de 35 000 euros à la commune d'Ajaccio en application de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.
Les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription au budget communautaire, exercice 2023.
Par ailleurs, une convention sera établie entre la CAPA et la commune, qui précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération n°2008-69 du conseil communautaire en date du 24 juillet 2008,
VU, le courrier de la ville d'Ajaccio en date du 19 septembre 2022 sollicitant le versement d'un fonds de concours pour l'ouverture au public d'une patinoire au cœur du marché de noël à l'occasion des fêtes de fin d'année,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le versement d'un Fonds de Concours à la commune d'Ajaccio pour la mise en œuvre d'une patinoire provisoire durant les fêtes de fin d'année, pour un montant maximum de 35 000 euros correspondant au plus à la part de financement assurée hors subventions et recettes par la commune,
- D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée établie avec la commune pour préciser les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

PRECISE

- Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription au budget de la CAPA, exercice 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-179

Versement à la commune d'Appietto d'un fonds de concours pour l'organisation du marché de Noël édition 2022

En matière de développement économique, la volonté de la CAPA est de développer une offre de service équilibrée et cohérente permettant l'amélioration de la qualité de vie pour tous et la facilité d'accès aux équipements du plus grand nombre.
Par délibération n°2008/69, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe d'accorder un fonds de concours aux communes disposant ou installant temporairement des équipements à vocation socioculturelle et sportive dont le rayonnement dépasse largement le périmètre communal.
Après une pause imposée par le contexte sanitaire, la commune d'APPIETTO organise la quatorzième édition du marché de Noël communautaire **du 25 au 27 Novembre 2022.**
Cette manifestation, très appréciée du grand public (30 000 visiteurs et 600 scolaires en 2019) rayonne sur l'ensemble du territoire communautaire.
Chaque année depuis 2012, la CAPA soutient cette initiative permettant à la commune de développer son projet d'animation globale, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance des populations au bassin de vie.
Par courrier du 28 septembre 2022, la commune a sollicité le versement de ce fonds de concours, à hauteur de 13 000 euros, pour la préparation de différentes animations : visite du Père Noël, présence de chanteurs traditionnels, d'une maquilleuse pour enfants et les visiteurs seront embarqués sur « un manège enchanté » grâce à la présence de l'équipe du Sapin Magique ainsi que la mini caserne des pompiers.
Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

	DEPENSES TTC	RECETTES
Tentes et chalets	28 542 €	
Communication	3777 €	
Animations diverses	25 000 €	
Voyages Animations	5 000 €	
Hôtels-restaurants	3 300 €	
Parking + sécurité	8 400 €	
Inauguration	2 200 €	
Divers	2 660 €	

Recettes marché de Noël (Locations emplacements / Entrées)		41 542 €
Sponsoring CAPISOL		14 500 €
Fonds de concours Capa		13 000 €
Part communale		15 887 €
	84 929 €	**84 929 €**

Le versement d'un fonds de concours tel que défini par l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales) doit respecter trois conditions :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, hors dépenses relatives à l'animation de l'équipement,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

La commune d'APPIETTO sollicite une participation communautaire pour bénéficier d'un fonds de concours, dans le Les dépenses prévisionnelles de l'opération s'élèvent à **84 929 euros**.

Afin de permettre la mise en œuvre de cet équipement temporaire, il est ainsi proposé d'accorder un fonds de concours d'un montant maximal **13 000 euros** à la commune d'APPIETTO en application de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription au budget communautaire, exercice 2023.

Par ailleurs, une convention sera établie entre la CAPA et la commune, qui précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la délibération n°2008-69 du conseil communautaire en date du 24 juillet 2008,

VU, le courrier de la commune d'Appietto en date du 28 septembre 2022 sollicitant le versement d'un fonds de concours pour la préparation de différentes animations pour l'organisation du marché de noël, édition 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le versement d'un Fonds de Concours à la commune d'Appietto pour la mise en œuvre des animations pendant le marché de Noël, pour un montant maximum de 13 000 euros correspondant au plus à la part de financement assurée hors subventions et recettes par la commune,

- D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée établie avec la commune pour préciser les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

PRECISE

- Que les crédits nécessaires seront proposés à l'inscription au budget de la CAPA, exercice 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-180

Convention de mandat réalisation d'un parc urbain et d'un parking à Saint-Joseph - avenant 2

Par délibération n°2019-055 en date du 24 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le programme d'aménagement du parc relais et parc urbain sur la parcelle AI13, propriété du ministère de la Défense à Saint-Joseph avec un coût prévisionnel à hauteur de 2 163 390 € TTC.
Par délibération n°2019-056 en date du 30 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de la conception et de la réalisation du parc urbain et du parking relais de Saint-joseph à la Société Publique Locale Ametarra par le biais d'une convention de mandat. De créer et approuver une AP/CP sur 3 ans à hauteur de 2 509 711€ TTC.
Avec les évènements météorologiques en juin en 2020, la DDTM a présenté la nécessité de restaurer le cours d'eau de Saint-Joseph. Par délibération n°2021-056 en date du 4 mai 2021, le Conseil Communautaire a approuvé de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiements en ajoutant les travaux hydrauliques indispensables à la révision du PPRI et la réalisation d'un parking en structure. Le coût total du projet a ainsi été porté à 6 310 601 € HT.
L'avenant n°1 validé par délibération n°2021-069, en date du 4 mai 2021, avait pour objet de modifier le programme et l'enveloppe financière de l'opération en intégrant la renaturation du cours d'eau et le parking en structure.
L'avenant n°2 a pour objet l'actualisation des coûts d'opération et notamment, ceux du chantier de renaturation du cours d'eau qui a subi diverses contraintes : pyrotechnie sur tout le linéaire, amiante, effondrement de voirie, qualité des sols, dévoiement de réseaux, sécurisation de réseaux, procédure ATEX sur la plateforme de dépotage.
Cette augmentation s'explique de la manière suivante :

- Réalisation du contrôle des travaux de terrassements du cours d'eau sous contrôle pyrotechnique sur la totalité du linéaire entre la maison du gardien et le mur d'enceinte (obligation de l'AOT donnée par l'armée). En effet, l'armée a exigé un suivi pyrotechnique permanent, sur la base de l'étude historique réalisée par l'USID de Lyon, qui indiquait qu'il pouvait y avoir des risques de présence d'obus ou de munitions sur ce terrain,
- Effondrement de la voie interne du site. La pose des gabions a entraîné l'effondrement de la voie d'accès au site entre le bâtiment (future maison du gardien) et le cours d'eau. L'entreprise devra la reprendre à l'issue des travaux compte tenu de la nécessité de cet accès pour toute la phase travaux et pour la sécurité incendie,
- Évacuation de tous les matériaux en décharge alors que l'entreprise avait prévu dans son offre la récupération de certains matériaux. L'armée a imposé que l'ensemble des matériaux prélevés sur le site suite à la reconfiguration du lit du cours d'eau soit considéré comme des déchets. Les éléments sont fournis en

annexe.

- Purges supplémentaires avant implantation des gabions (adaptation à la géotechnie),
- Dévoiement d'un réseau pluvial inexistant sur les plans de l'armée, située au cœur de l'emprise du chantier,
- Prise en compte d'amiante supplémentaire présente dans l'actuel logement du gardien devant être démoli dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau. 3 diagnostics ont été nécessaires pour appréhender la présence d'amiante dans ce bâtiment ancien,
- Obligation par la CCI de réaliser les travaux de l'exutoire sur la plateforme de dépotage sous procédure ATEX

Le coût prévisionnel d'études et travaux est actualisé à 7 372 841 € HT soit une augmentation de l'opération de 1 062 240 € HT.

Le calendrier de l'opération est prolongé de 2 ans pour permettre la réalisation du parking et du parc urbain. En effet, dans le mandat initial, la renaturation du cours d'eau n'était pas intégrée et l'opération d'une moindre envergure. Le mandat prendra fin à la remise des différents ouvrages et travaux, envisagée fin 2025.

En lien avec l'augmentation du coût de l'opération, mais également l'allongement du mandat, il est procédé à une augmentation de la rémunération du mandataire. La rémunération totale est de 318 394 € HT.

Les modalités de versement de la rémunération sont également modifiées pour tenir compte de la complexité du chantier de renaturation du cours d'eau et de l'allongement du mandat.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la délibération n°2019-055 du conseil communautaire en date du 30 avril 2019 portant approbation du programme d'aménagement du parc relais et du parc urbain de Saint-Joseph,

VU, la délibération n°2019-069 du conseil communautaire en date du 4 mai 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mandat dans le cadre de la réalisation d'un parc urbain et d'un parking à Saint Joseph,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

PREND ACTE

- Des éléments de l'avenant n°2 à la convention de mandat sur St Joseph,

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mandat,
- D'approuver l'augmentation du programme d'études et de travaux à 7 372 841 € HT,
- D'approuver l'augmentation de la rémunération de la SPL de 34 417 € HT soit une rémunération totale de 318 394 € H,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-181

SPL ametarra : présentation du bilan d'activité et contrôle analogue année 2021

La Société Publique Locale AMETARRA a été constituée par délibérations n°2015-74 de la Ville d'Ajaccio en date du 23 mars 2015 et n°2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 et suite aux décisions de son conseil d'administration.
La loi du 28 mai 2010 a inscrit dans le droit positif la possibilité d'une intervention in house des entités contrôlées à 100 % par des collectivités ou leurs groupements et n'exerçant que pour le compte de leurs actionnaires, sur leur seul territoire, sous réserve de la réalité d'un contrôle analogue de ces dernières sur lesdites entités.
L'article L 1524-5 alinéa 14° du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales (SPL).
Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la société en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle ;

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien était représentée en 2021 par les élus suivants : Xavier LACOMBE, Etienne FERRANDI, Christian BACCI, Alexandre SARROLA. A partir du 06 septembre 2022, Christelle COMBETTE remplace Xavier LACOMBE.
Le contrôle exercé par les élus mandataires des actionnaires publics s'effectue tant en phase préparatoire, que dans le suivi et le bilan des activités de la société ou encore lors de l'établissement des éléments prospectifs et des projets à venir.
Dans ce cadre la SPL AMETARRA, communique aux collectivités actionnaires et aux administrateurs tous documents matérialisant l'exercice de ce contrôle effectifs (comptes rendus des réunions du conseil d'administration, bilans...).
En outre, les mandataires de la collectivité peuvent demander à la SPL communication de tous éléments la concernant (par exemple : sur sa situation et sur les opérations qu'elle conduit).
Les éléments relatifs au contrôle analogue, fournis en annexe de la présente délibération par les élus membres du Conseil d'Administration, ont été présentés et approuvés par le Conseil d'Administration de la SPL AMETARRA.
Il est demandé que le Conseil Communautaire se prononce sur le bilan d'activité 2021 et sur la réalisation du contrôle analogue au titre de l'année 2021.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, le Code de Commerce,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU, les délibérations 2015-22 du conseil communautaire en date du 19 mars 2015 et n°2015-74 de la ville d'Ajaccio en date du 23 mars 2015 portant création de la société publique locale dénommée « Ametarra »,

VU, l'arrêt des comptes de la SPL Ametarra par le conseil d'administration du 6 septembre 2022, la présentation et l'approbation des éléments relatifs au contrôle analogue par le conseil d'administration de la SPL en date du 28 septembre 2022,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

PREND ACTE

- Du bilan d'activité 2021 ;

DECIDE

- D'approuver le contrôle analogue 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-182

Adoption du règlement intérieur communautaire

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1, prévoit qu'un règlement intérieur du Conseil Communautaire doit être approuvé dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.
Le règlement intérieur a pour vocation de fixer, lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues, les conditions de fonctionnement du conseil communautaire, qui dispose en la matière d'une grande autonomie, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le règlement intérieur doit cependant impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1),
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux (communautaires), des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12)
- Les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (communautaire) dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (intercommunalité) (art. L.2121-27-1).

Il faut par ailleurs noter que le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.
Ainsi, fondé très largement sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil Communautaire a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée tout en facilitant l'exercice des droits des élus au sein de cette même assemblée.
Le règlement intérieur soumis à délibération intègre les remarques formulées dans son rapport d'observations par la Chambre régionale des comptes, en ce qui concerne la conférence des maires d'une part, et la commission permanente d'autre part.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire tel qu'établi dans le document joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-183

Désignation des représentants de la CAPA aux organismes extérieurs, commissions et groupes de travail

La Communauté d'Agglomération est associée aux travaux de différents organismes et commissions extérieurs pour lesquels elle a désigné ses représentants.
Suite à la démission de Monsieur Marcangeli en date du 7 juillet 2022, la participation des représentants de la CAPA au sein des organismes extérieurs a été réinterrogée lors du conseil communautaire en date du 26 juillet 2022, par délibération n°2022-110.
Aujourd'hui, au regard des délégations de fonctions attribuées par le Président, il convient d'adapter la participation des représentants de la CAPA au sein des organismes désignés dans le tableau ci-annexé.
Il pourra être fait usage des dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que *« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [intercommunales] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire [Le Président]. »*
Si la méthode ne peut être appliquée, il sera procédé à une élection spécifique.
Se présentent les candidats suivants pour chacun des organismes énoncés dans le tableau ci-annexé :

Organisme, Commission	**Nombre de représentants à désigner**	**Titulaire(s)**	**Suppléant(s)(es)**
Habitat			
Comité de pilotage de l'observatoire des loyers de la CAPA	3 représentants	Alexandre SARROLA, David FRAU, Anne-Marie POGGI	
SA HLM ERILIA	1 titulaire 1 suppléant	David FRAU	Nicole OTTAVY
Foncier			
Conseil d'administration de l'office foncier de corse	2 représentants	Nicole OTTAVY	François FAGGIANELLI
Transports			

Association AGIR, le transport public indépendant	1 membre	Stéphane VANNUCCI
Comité d'engagement et de suivi de la SPL mobilité stationnement du pays ajaccien	1 représentant	Xavier LACOMBE

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu, la délibération n°2022-110 du conseil communautaire en date du 26 juillet 2022 portant désignation des représentants de la CAPA au sein des organismes extérieurs,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De désigner comme suit ses représentants au sein des divers organismes, commissions et groupes de travail suivants :

Organisme, Commission	**Nombre de représentants à désigner**	**Titulaire(s)**	**Suppléant(s)(es)**
Habitat			
Comité de pilotage de l'observatoire des loyers de la CAPA	3 représentants	Alexandre SARROLA, David FRAU, Anne-Marie POGGI	
SA HLM ERILIA	1 titulaire 1 suppléant	David FRAU	Nicole OTTAVY
Foncier			
Conseil d'administration de l'office foncier de corse	2 représentants	Nicole OTTAVY	François FAGGIANELLI
Transports			
Association AGIR, le transport public indépendant	1 membre	Stéphane VANNUCCI	
Comité d'engagement et de suivi de la SPL mobilité stationnement du pays ajaccien	1 représentant	Xavier LACOMBE	

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

🕮 DELIBERATION N° 2022-184

Aide à l'immobilier d'entreprises sur la plateforme de l'immeuble Castellani au profit de la SPL M3E pour l'année 2023

La CAPA est locataire de locaux au sein des immeubles Castellani. Ces locaux sont occupés par la SPL M3E dans le cadre du contrat de délégation de service public la liant à la CAPA. Ces locaux sont utilisés à la fois pour les besoins propres de la structure ainsi que la réalisation de ses obligations de services publics (hotel, pépinière d'entreprises, centre d'affaires, pôle économique dédié à l'entreprenariat, animation de l'écosystème, etc...). Les baux prévoyant que les loyers sont pris en charge par la CAPA, ces avantages constituent des aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L1511-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
Le présent rapport a pour objet de préciser le cadre conventionnel applicable à l'octroi de cette aide à la SPL M3E pour l'année 2023.

1. **Respect du cadre règlementaire national.**

L'article L.1511-3 du code général dispose que :« *Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise ».*
En effet, il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'annexe I du règlement UE n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne est considérée comme une entreprise *« toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement »; par ailleurs, constitue une activité économique « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».* Dès lors, les services proposés par la SPL M3E imposent de la considérer comme une entreprise.
Il convient également d'apprécier le respect des dispositions de l'article L.4251-17. Dans le cas d'espèce, il est avéré. En effet ce dernier renvoi aux dispositions du Schéma Régional des Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. Ce dernier, approuvé par la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 14 décembre 2016 a notamment retenu comme prioritié les actions suivantes :

- *« Soutenir, organiser et coordonner l'action sur les territoires des institutions en charge de l'animation du tissu économique (accueil, information et orientation des porteurs de projet) » ;*

Aussi, la SPL M3E contribue à la réalisation de ces objectifs sur le territoire du pays ajaccien.
Le présent rapport a donc pour objet de préciser les conditions fixées par les dispositions de l'article R.1511-4-2 du code général des collectivités territoriale : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les*

conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section [...]». Ces dispositions sont fixées dans la convention pour l'année 2023.

2. Respect de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

En application des dispositions de l'article R1511-4-3 du code général des collectivités territoriales, les aides allouées dans ce cadre doivent également respecter la règlementation dite sur les « Aide d'Etat » résultant notamment de la règlementation communautaire en la matière.

Il faut à ce stade distinguer les éléments d'aides bénéficiant directement à la SPL M3E de ceux bénéficiant aux entreprises et utilisateurs hébergés.

Le tableau ci-dessous permet au regard des surfaces affectées à la SPL M3E de répartir les éléments d'aides aux différents bénéficiaires finaux.

Plate forme 1 - Pépinière, Hotel d'entreprise, centre d'affaires								
Surface totale (m²)		*710*						
Loyer annuel		*137 900 €*						
Surface M3E Plate-forme 1			Part des locaux à usage exclusif*	Affectation proportionnelle des espaces communs (m²)**		Surface totale (m²)	Part de la surface totale de la plateforme	Eléments d'aide
dont bureaux exclusifs M3E		39	13,36%	56	M3E	95	13,36%	18 418 €
dont bureaux exclusifs utilisateurs		253	86,64%	362	Utilisateurs	615	86,64%	119 482 €
dont espace de travail commun (salle de réunion etc…)		184						
dont espace commun		234						
TOTAL		**710**			**Total**	**710**	100%	137 900 €
**part des locaux à usage exclusif par bénéficiaire au regard de la surface totale affectée aux usages exlcusifs*								
***affectation proportionnelle des espaces communs au regard de leur part de leur surface à usage exclusif*								
Plate forme 2 - Pôle économique								
Surface totale (m²)		*650*						
Loyer annuel		*130 500 €*						
		(A)		(B)		(A) + (B)		
Surface M3E Plate-forme 2			Part des locaux à usage exclusif*	Affectation proportionnelle des espaces communs (m²)**		Surface totale (m²)	Part de la surface totale de la plateforme	Eléments d'aide
dont bureaux exclusifs M3E		30	7,74%	20,37	M3E	50,37	7,74%	10 440 €
dont bureaux utilisateurs		357,4	92,26%	242,63	Utilisateurs	600,03	92,26%	120 060 €
dont espace commun		263						
TOTAL		**650,4**			**Total**	**650,40**	100%	130 500 €
**part des locaux à usage exclusif par bénéficiaire au regard de la surface totale affectée aux usages exlcusifs*								
***affectation proportionnelle des espaces communs au regard de leur part de leur surface à usage exclusif*								

En sa qualité de bénéficiaire final de l'aide, la SPL M3E bénéficie d'une réfaction de loyer de 100%, dont les montants annuels sont de 28 367 €. Cette aide est allouée dans le cadre du règlement CE n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 352/8 du 24/12/2013) tel que modifié par le règlement n° 2020/972 relatif à la prolongation des aides à pour la période 2014-2023.

Les entreprises et utilisateurs de la plateforme bénéficient pour leur part, de 240 033€ d'aide annuelle au travers de la SPL M3E (intermédiaire transparent).

<u>Si le loyer demandé à l'entité hébergée est supérieur à 50% du coût loyer normalement exigé</u>, cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n°SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°641/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 »

<u>Si le loyer demandé à l'entité hébergée est inférieur à 50% du coût loyer normalement exigé</u>, cette aide est allouée dans le cadre du règlement CE n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du

traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 352/8 du 24/12/2013) tel que modifié par le règlement n° 2020/972 relatif à la prolongation des aides à pour la période 2014-2023
Il appartiendra à la SPL M3E dans le cadre du respect de ses engagements de notification des aides perçues par les entreprises utilisatrices d'assurer une remontée d'information auprès de la CAPA sur l'utilisation des aides reçues.

3. Récapitulatif des aides allouées pour l'année 2023.

Au regard des éléments exposés ci-avant, le tableau ci-après résume le montant des aides allouées à la SPL M3E pour son compte et pour le compte des entreprises hébergées :

	SPL M3E	
Montant des aides allouées	2023	
en tant que bénéficiaire final	28 858	10,75%
en tant qu'intermédiaire transparent	239 542	89,25%
Total	**268 400**	100,00%

Pour rappel, le montant des aides allouées en 2022 était identique.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 106 ;

VU, le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU, le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU, le règlement n° 2020/972 relatif à la prolongation des aides à pour la période 2014-2023

VU, le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, l'arrêté préfectoral n°R.20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (délibération n°16-293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2016) ,

VU, le bail conclu entre la CAPA et la SPL M3E pour l'occupation de 1360 m² situés Immeuble Castellani sur la commune d'AJACCIO ;

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'approuver l'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprise au profit de la SPL M3E implantée sur la plateforme de CASTELLANI pour l'année 2023,

- D'approuver la convention qui s'y rapporte,
- D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-185

Approbation du bilan d'activité 2021 de la SPL M3E

1. **La Société Publique Locale M3E.**

a) *Les sociétés publiques locales (SPL).*

Pour rappel, la loi du 28 mai 2010 a autorisé la création par les collectivités territoriales et leurs groupements de sociétés publiques locales (SPL). Elles sont nécessairement détenues en totalité par des collectivités territoriales actionnaires pour lesquelles elles interviennent exclusivement et sur leur seul territoire.
Conformes au droit communautaire, les SPL échappent à toute mesure de publicité et de mise en concurrence préalables. Cette relation directe dite de " in house" entre la collectivité et la société créée implique toutefois le respect d'une condition, celle de l'exercice d'un contrôle analogue de la collectivité sur la SPL, identique à celui qu'elle exerce sur ses propres services.
Le contrôle analogue est notamment exercé sur :
- les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle analogue de la société est scrupuleusement respecté avec la mise en place du comité technique et une organisation régulière de conseil d'administration qui peut ainsi jouer pleinement son rôle.
En outre, la loi prévoit les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur l'activité de la société publique locale. Ainsi, l'article L.1524-5 du Code général des collectivités Territoriales dispose que, lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements sont actionnaires de sociétés publiques locales (SPL), les *« organes délibérants […] se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration […] ».*
Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre.

a) *La M3E.*

Par délibérations n°2017/311 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 et n°2017/26 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017, la Société Publique Locale (SPL) M3E a été créée pour une durée de 99 ans.
La SPL M3E, Société Anonyme au capital de 700 000 euros, est constituée de 2 actionnaires, la Ville d'Ajaccio et la CAPA. La CAPA est l'actionnaire majoritaire.
Cinq (5) administrateurs représentent les 2 actionnaires au conseil d'administration : 1 pour la Ville d'Ajaccio et 4 pour la CAPA.
Elle a pour objet social :

1. L'exploitation du service public industriel et commercial de location de bureaux et d'espaces de co-working, ainsi que de domiciliation d'entreprises pour le compte de la ville d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
2. La gestion et l'animation d'un pôle économique dédié à l'émergence, à la création et au développement des entreprises.
3. La gestion et l'animation d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises.
4. La pré commercialisation, la commercialisation et la gestion d'un complexe immobilier dédié principalement à la création d'entreprise et aux activités notamment liées au secteur du numérique
5. L'élaboration et l'application de stratégies d'animations commerciales et au-delà, toutes actions destinées à animer et valoriser le territoire économique de la ville d'Ajaccio et de

la CAPA comme terre d'accueil des entreprises et des entrepreneurs (notamment l'accueil et l'organisation de manifestations, séminaires, colloques et autres sessions de formation) permettant de soutenir les politiques de développement économique mises en place par ses actionnaires

6. Les actions d'informations sur les cadres règlementaires liés aux activités commerciales ;

Dans ce cadre, la CAPA, par délibération n°2018-027 en date du 16 mars 2018, a confié à la SPL M3E, par un contrat de délégation de service public, la réalisation des missions qui concourent à la réalisation de son objet social.

1. **Le rapport écrit des administrateurs pour l'exercice 2021.**

Pour l'année 2021, les administrateurs désignés par le conseil communautaire afin de siéger au conseil d'administration de la SPL M3E étaient :

- Madame Marie Antoinette Santoni-Brunelli,
- Madame Annie Sichi ;
- Madame Joelle Ciavaglini,
- Madame Marie-Françoise Fagianelli.

L'élu représentant la Ville au sein du conseil d'administration est Monsieur Stéphane Sbraggia.

Le rapport écrit des administrateurs porte sur l'année 2021. Il est composé des deux rapports joints en annexe :

- Le rapport annuel d'activité ;
- Le rapport comptable et financier ;

L'année 2021 constitue la troisième année de plein exercice de la société, cette dernière ayant été créée le 2 mars 2018.

a) Eléments majeurs du rapport d'activité.

L'année 2021, après des conditions d'exercice difficile en raison de la crise sanitaire, a permis à la M3E de consolider l'ensemble des actions et missions engagées à sa création en 2018. Mais elle a également permis à la jeune société de mettre en place de nombreuses autres actions et opérations en partenariat étroit avec les services de ses deux actionnaires. En plus des activités propres à la structure de pépinière, hôtel d'entreprise et centre d'affaire et de toutes les animations de la plateforme avec les permanences, les réunions d'information collectives et les rencontres des réseaux, on peut citer pêle-mêle :

- Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour constituer un catalogue de services vers lesquels orienter les créateurs d'entreprise
- La mise en place d'un comité d'étude chargés de d'analyser les candidatures d'entrées dans les boutiques éphémères afin de structurer et de formaliser la sélection
- La mise en place d'un comité d'étude dédié à l'AMI
- L'ouverture de l'unique pôle économique
- L'amélioration de la communication externe avec le lancement du site internet de la M3E et sa présence dans différents supports (magazines Capital et Entreprendre, Google Business, www.entreprendre.fr)
- L'aménagement et le lancement de deux nouvelles boutiques éphémères
- La participation au challenge innovation et au concours start'in Corsica de la fondation université, participation au prix Moovje régional
- La mise en place de l'incubateur de la Kedge business nursery
- Ou encore le développement de nombreux partenariats: convention de partenariat avec Kedge Business School et pôle Pépite de l'Université de Corse, mais aussi réflexion d'association avec Moovjee, BPI, A Prova et BGE.

b) Eléments majeurs du rapport comptable et financier.

Au 31.12.2021

- Le total du bilan de la société s'élève à 924 162 €, dont 700 000 € de capital.
- Les produits d'exploitation s'élève à 589 762 € dont un chiffre d'affaire net de 125 393 € ;
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 551 249€
- Le résultat d'exploitation s'élève à 37 042€.
- Le résultat de l'exercice intégrant les produits et charges financières et exceptionnelles fait apparaitre

un résultat de : 31 817€.
Le chiffre d'affaires net est en hausse de 256.87% par rapport à l'exercice 2020, le résultat de l'exercice est positif mais affiche une baisse de 43.59% vis-à-vis de l'exercice 2020.
Les charges d'exploitation ont quant à elles connu une hausse de 40.63% par rapport à l'exercice précédent.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
VU, les délibérations n°2017-206 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 et n°2017-311 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio portant création de la société publique locale dénommée SPL M3E et adoption de ses statuts,
VU, la délibération n°2018-027 du conseil communautaire en date du 22 mars 2018 portant décision de confier la gestion de la pépinière, de l'hôtel d'entreprises espace co working centre d'affaires, à la SPL M3E,
VU, la présentation et l'approbation des éléments relatifs au contrôle analogue par le conseil d'administration de la SPL M3E,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'approuver le rapport écrit de la SPL M3E pour l'année 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-186

Avenant n°3 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL M3E

Par délibérations n°2018/027 en date du 22 mars 2018, n°2020/129 en date du 19 novembre 2020 et n°2021-110 en date du 21 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le contrat de délégation de service public passé avec la Société Publique Locale (SPL) M3E, ainsi que ses avenants 01 et 02.
Pour rappel, la SPL M3E est notamment en charge (art I.1) de :

1. L'exploitation du service public industriel et commercial de location de bureaux et d'espaces de co-working, ainsi que de domiciliation d'entreprises pour le compte de la ville d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
2. La gestion locative, administrative, commerciale et technique ainsi que la commercialisation, l'exploitation et la promotion d'un pôle économique dédié à l'émergence, à la création et au développement des entreprises ;
3. La gestion locative, administrative, commerciale et technique ainsi que l'exploitation et la promotion d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises ;
4. L'élaboration et l'application de stratégies d'animations commerciales et au-delà, toutes actions destinées à animer et valoriser le territoire économique de la ville d'Ajaccio et de la CAPA comme terre d'accueil des entreprises et des entrepreneurs (accueil et organisation de manifestations, séminaires, colloques et autres sessions de formation) permettant de soutenir les politiques de développement économique mises en place par ses actionnaires ;

5. Les actions d'informations sur les cadres règlementaires liés aux activités commerciales ;
6. La pré commercialisation, la commercialisation et la gestion d'un complexe immobilier dédié principalement à la création d'entreprise et aux activités notamment liées au secteur du numérique.

Le présent rapport a pour objet de présenter et faire valider par les instances communautaires, l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public passé avec la Société Publique Locale (SPL) M3E.
Cet avenant intègre les changements nécessaires des chapitres I à IV du contrat de DSP induits par l'évolution de la situation de la SPL M3E.
Ces changements sont donc les suivants :

I. MODIFICATIONS AU CHAPITRE I DU CONTRAT DE DSP

Article 1.1 Objet du Contrat

L'article 1.1 du contrat a fait l'objet de modifications dans l'avenant n°1 et 2 afin de prendre en compte le développement nécessaire de l'activité de la SPL M3E.
Aujourd'hui afin de prendre en compte de nouvelles évolutions de l'activité, il est proposé de réécrire la totalité de l'article 1.1 en intégrant les précédentes modifications afin d'améliorer la lisibilité de l'article.
Par conséquent, il est proposé la rédaction suivante :
« L'article 1.1 du présent contrat est modifié comme suit :
Le présent contrat a pour objet :

1. L'exploitation du service public industriel et commercial de location de bureaux et d'espaces de co-working, de domiciliation d'entreprises pour le compte de la ville d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
1. La gestion locative, administrative, commerciale et technique ainsi que la commercialisation, l'exploitation, la promotion d'un pôle économique dédié à l'émergence, à la création et au développement des entreprises ;
1. La gestion locative, administrative, commerciale et technique ainsi que l'exploitation et la promotion d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises ;
1. L'élaboration et l'application de stratégies d'animations commerciales et au-delà, toutes actions destinées à animer et valoriser le territoire économique de la ville d'Ajaccio et de la CAPA comme terre d'accueil des entreprises et des entrepreneurs (accueil et organisation de manifestations, séminaires, colloques et autres sessions de formation) permettant de soutenir les politiques de développement économique mises en place par ses actionnaires
1. Les actions d'informations sur les cadres règlementaires liés aux activités commerciales ;
1. La gestion locative, administrative, commerciale et technique de locaux professionnels (bureaux, ateliers…) et commerciaux (boutiques...)
1. L'exploitation directe ou par un tiers professionnel dans l'enceinte des locaux de la M3E d'une activité de restauration et/ou un point de vente alimentaire destiné aux entreprises.
   A cet effet, le délégataire- visera à apporter un hébergement et accueil de qualité aux porteurs de projet, aux créateurs d'entreprises, aux entreprises et locataires notamment ceux et celles s'inscrivant dans les filières définies par le schéma d'aménagement et de développement économique de la Corse. Dans le cadre de cette mission le délégataire pourra proposer un service de restauration pour les entreprises.
   Par ailleurs, le délégataire veillera à ce que l'action de la pépinière s'inscrive dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs privés et publics qui interviennent dans l'économie et l'ensemble des opérateurs partenaires du développement local, en général, et de la création d'entreprises en particulier.
1. En plus de l'accompagnement individualisé aux porteurs de projets, le délégataire devra assumer l'animation économique territoriale par tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le délégataire doit apporter pour ce faire toute sa compétence, les moyens humains mais aussi le recours à des expertises extérieures nécessaires à la bonne exécution du service.

L'autorité délégante conserve le contrôle du service et peut demander au Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

II.MODIFICATIONS AU CHAPITRE II DU CONTRAT DE DSP

Art 2.9 Organigramme fonctionnel

Cet organigramme est joint en annexe 2 du présent contrat. Il a fait l'objet d'une modification en conseil communautaire en octobre 2022.

III.MODIFICATIONS AU CHAPITRE III DU CONTRAT DE DSP

Article 3.1 Principes généraux

Tel que prévu dans la version initiale du contrat, il est proposé de faire évoluer les attributions de la SPL M3E afin de lui permettre d'effectuer de la location commerciale et professionnelle.

Par conséquent, il est proposé la rédaction suivante de l'article 3.1 :

« *L'article 3.1 paragraphe 1 du présent contrat est modifié comme suit :*

Le délégataire est chargé de gérer une pépinière, un hôtel d'entreprise, un centre d'affaire et d'effectuer de la location commerciale et de la location professionnelle ainsi que de la domiciliation d'entreprises ».

Article 3.3 Gestion Locative

La superficie concernée par la gestion locative est amenée à évoluer à plusieurs reprises au cours des prochains mois tant en termes de volume que de localisation, il est proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 3.3 :

« *L'article 3.3 paragraphe 1 du présent contrat est modifié comme suit :*

La mission de la gestion locative porte sur tout lieu et emplacement qui sont ou seront identifiés par le délégataire et l'autorité délégante comme correspondant à la mission du délégataire, conformément à ses statuts et aux dispositions du présent contrat.

La mission de gestion locative porte actuellement sur la plateforme Castellani. »

Le reste de l'article est inchangé.

IV.MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV DU CONTRAT DE DSP

Article 4.1 Formation et modification des tarifs

Afin de prendre en compte les aménagements des locaux réalisés (aménagement de bureaux de co-working fermé, nouvelle salle de réunion…), l'augmentation des charges (ménages, eau, électricité, téléphonie), la grille tarifaire à fait l'objet d'une modification en Conseil communautaire octobre 2022.

Cette modification de la grille tarifaire a entrainé une mise à jour de l'annexe 4 du CDSP.

Article 4.5 Sujétions et compensation forfaitaire d'exploitation

LA COMPENSATION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Tel que précisé au présent article, le montant de la compensation forfaitaire d'exploitation correspond à la prise en considération des obligations de service public de la SPL M3E mais aussi de la prise en charge des frais de personnels de la structure, qu'ils soient mis à disposition par l'autorité délégante, détachés de celle-ci ou recrutés directement par le délégataire.

Afin de tenir compte du développement de l'activité de la structure et de l'évolution des besoins de personnel, la compensation forfaitaire d'exploitation telle que prévue initialement dans le contrat, doit faire l'objet d'évolution afin notamment de tenir compte des évolutions du compte prévisionnel d'exploitation.

En effet, une nouvelle compensation forfaitaire d'exploitation doit être définie afin de prendre en compte :

- En sus de l'organisation de la résidence d'accélération existante, l'organisation d'une nouvelle résidence d'accélération dite « d'hiver » pour les entreprises du pays ajaccien ;
- Les charges et les frais de personnel liés au recrutement externe d'une chargée de communication en contrat d'alternance depuis le mois de décembre 2021 ;
- Le coût lié à la mise à disposition par la CAPA d'une secrétaire générale pour 40 % de son temps de travail, depuis le mois d'avril 2022 ;

Article 4.6 Redevances dues à l'autorité délégante

Afin de préciser les données permettant de procéder au calcul de la part variable, il est proposé de modifier l'article 4.6. Par ailleurs, la rédaction de cet article dans l'avenant n°1 comprenait une erreur concernant l'application de la TVA aux redevances.

« L'article 4.6 du présent contrat est modifié comme suit :

« La mise à disposition des biens meubles et immeubles décrits en annexe 1, donne lieu au paiement à l'autorité délégante d'une redevance calculée ainsi qu'il suit :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part fixe	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Part variable (exprimée en % du RCAI de l'année N)	5%	5%	5%	7.5%	7.5%	7.5%

Les redevances ne sont pas assujetties à la TVA.
La part variable est calculée à partir du résultat courant avant impôt de l'année N.
La redevance de l'année N est recouvrée en année N+1 par le Trésorier du grand Ajaccio sur présentation d'un mandat de recettes établi par l'autorité délégante au regard des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du délégataire.
Dans l'hypothèse où, l'année N, le délégataire ne réaliserait pas de bénéfice, le recouvrement de la redevance fixe est reporté au premier exercice comptable présentant un bénéfice.
La mise à disposition des biens meubles et immeubles décrits en annexe 1 constituant un avantage, il est établi annuellement entre le délégataire et l'autorité délégante la convention prévue par les dispositions de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.
Enfin, Il est également important de préciser que le développement de l'activité de la structure et l'évolution des besoins de personnel évoqués dans l'article 4.5 susmentionné impliquent une évolution du montant de la compensation forfaitaire d'exploitation de 18,37 % (421 000 € en 2022 et 498 347 € en 2023).
Cette évolution s'élevant à plus de 5%, la Commission de délégation de service public s'est réunie en date du 15 décembre 2022 et a émis un avis favorable à cette augmentation, en application de l'article 1411-6 du CGCT.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de Commerce,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
VU, la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
VU, la délibération n°2017-18 du bureau communautaire en date du 30 mai 2017 portant approbation de l'adhésion de la CAPA à la fédération nationale des établissements publics locaux, en vue de la création d'un établissement public local afin de permettre au SPIC M3E de ne plus être géré sous forme de régie autonome sans personnalité morale,
VU, la délibération n°2016-271 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant adoption de la grille tarifaire appliquée sur la pépinière/hôtel d'entreprises de la M3E pour 2017, modifiée par délibération n°2017-62 du conseil communautaire en date du 20 avril 2017,
VU, la délibération n°2017-206 du conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 portant création de la société publique locale dénommée SPL M3E et adoption de ses statuts,
VU, la délibération n°2018-027 du conseil communautaire de la CAPA en date du 22 mars 2018 portant approbation du contrat de délégation de service public portant sur la gestion, l'animation et l'exploitation d'un pôle économique, d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprise ;
VU, la délibération n°2020-129 du conseil communautaire de la CAPA en date du 9 novembre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion,

l'animation et l'exploitation d'un pôle économique, d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprise conclu avec la SPL M3E,

VU, la délibération n°2021-110 du conseil communautaire de la CAPA en date du 21 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service Public conclue avec la SPL M3E,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

PREND ACTE

- De l'avis favorable de la Commission de délégation de service public qui s'est réunie en date du 15 décembre 2022 quant à l'augmentation de la compensation forfaitaire d'exploitation de 18,37%,

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL M3E,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 ci-annexé ainsi que tous les actes ou documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-187

Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets de dérogation à la fermeture des commerces pour l'année 2023.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux **règles d'ouverture des commerces le dimanche.**
Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "**Dérogations accordées par le maire**" est modifié.
Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise, après avis du Conseil municipal.
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Conformément à la loi, la Ville d'Ajaccio a saisi la CAPA par courrier reçu le 23 septembre 2022, concernant l'ouverture des commerces de la commune 12 dimanches pour l'année 2023 :

Dimanches de Juillet 2023 :
16 Juillet
23 Juillet
30 Juillet

Dimanches d'Août 2023 :
6 août
13 août
20 août

Dimanche de Novembre 2023 :
26 novembre

Dimanches de Décembre 2023 :
10 décembre

17 décembre
24 décembre

Stratégie intercommunale en matière de développement commercial

La Communauté d'Agglomération s'est dotée en 2016, d'une charte d'aménagement commercial visant à accompagner le développement commercial du territoire dans une logique de développement durable et d'équilibre.

A ce titre, le rééquilibrage entre centralités et les périphéries est l'un des enjeux principaux, qui se traduit notamment par la mise en œuvre d'une stratégie spécifique pour le cœur de ville (porté par la ville d'Ajaccio).

Cette stratégie entend **redynamiser l'attractivité commerciale du centre-ville** par le renforcement de sa commercialité, de sa diversité et de sa qualité commerciale.

L'ouverture dominicale des commerces de la commune (pas de zonage spécifique) durant la saison touristique et la période de Noël, représente un avantage compétitif dans l'amélioration de l'attractivité commerciale de la zone concernée.

Stratégie communale en matière de développement commercial

La Commune d'Ajaccio par délibération n°2017-284 portant approbation d'une « Stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité » a prévu de porter, à compter de 2017, le nombre de « dimanches du Maire » de 5 à 12, à des fins de renforcement de l'activité commerciale du centre-ville. Cette stratégie et les actions qui y sont liées sont conformes à la charte d'aménagement commercial du pays ajaccien dont les principes sont rappelés ci-avant.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable quant au projet de suppression de l'obligation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'Ajaccio pour 12 dimanches de l'année 2023.

Par ailleurs la Commune de Sarrola a saisi la CAPA par courrier pour que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil de décembre 2022 l'avis sur la demande de dérogation portant sur l'ouverture dominicale des commerces sur sa commune.

Il est donc également proposé de se prononcer sur cette demande.

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia Président, et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code du Travail,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU, la Charte d'aménagement commercial adopté par délibération 2016-150 du conseil communautaire en date du 19 juillet 2016,
VU, le courrier en date du 23 septembre 2022 par lequel la commune d'Ajaccio saisit pour avis la CAPA concernant l'ouverture dominicale des commerces en 2023,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De donner un avis favorable quant au projet de suppression de l'obligation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'Ajaccio pour 12 dimanches de l'année 2023.
- De ne pas faire droit à la demande de dérogation introduite par le Maire de la commune de Sarrola-Carcopino.

Délibération adoptée par 31 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.
Abstention(s) : Hyacinthe Baldini, Marie Laurence Sotty.

🕮 DELIBERATION N° 2022-188

La nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays Ajaccien 2023/2026

Le Comité Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a présenté en mars 2020 la nouvelle stratégie nationale pour la période 2020-2024.
Cette dernière définit un cadre d'orientation pour élaborer une Stratégie Territoriale de sécurité et prévention de la délinquance.
Les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- **La prévention précoce** auprès des enfants de moins de 12 ans visant à réinvestir les actions de prévention primaire et à mobiliser plus systématiquement les familles. Il est nécessaire de développer des actions de sensibilisation et d'éducation sur les nouvelles formes de délinquance comme notamment la cyber délinquance, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.
- **La protection** le plus en amont possible **des personnes vulnérables** comprenant, les femmes victimes de violences mais également les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les mineurs. La dimension de repérage des public vulnérables est centrale et leur accompagnement doit être renforcé.
- **L'implication de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance** traduit la volonté de voir les habitants associés de façon plus systématique. L'implication citoyenne doit être recherchée et il est nécessaire de la rechercher pour favoriser des actions concertées. La société civile, de son côté doit être sollicitée pour faciliter l'insertion des jeunes.
- **Une gouvernance rénovée** et adaptée à chaque territoire pour un une meilleure coordination des acteurs notamment institutionnels : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a souhaité se saisir de ces enjeux en engageant une démarche de diagnostic partagé visant à l'élaboration de la STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).
Réalisé par un cabinet conseil indépendant, cette démarche diagnostique vise à évaluer l'ensemble des actions menées. Ont été également recensés et analysés les modes de gouvernance propres à la coordination des dispositifs.
La synthèse de cette étude, incluant l'évolution de la délinquance entre 2018 et 2020, a été réalisé afin d'être présentée à l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs qui ont contribué à sa réalisation. La population par le biais des Conseils Citoyens a été associée à cette démarche dans une volonté de coordination et de concertation.
La rédaction de la STSPD du Pays Ajaccien, s'inscrit par ailleurs dans le cadre des orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance parue en 2020. Cependant, elle répond spécifiquement aux enjeux du territoire pour pouvoir se décliner d'un point de vue opérationnel de façon efficiente.
La STSPD poursuit deux objectifs essentiels :

- l'amélioration durable de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- l'accompagnement individualisé et renforcé des publics en difficulté qu'ils soient auteurs ou victimes.

A cet effet, les institutions signataires et l'ensemble des partenaires de la sécurité et de la prévention s'engagent à concentrer leurs efforts dans quatre grands domaines :

- Cibler les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention
- Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger ;
- Renforcer la tranquillité et la sécurité publiques, mobiliser les habitants ;

- Adapter la gouvernance et les outils de la STSPD et du CISPD.

A l'aune des éléments précisés par le Diagnostic Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, les institutions signataires s'engagent tout particulièrement, au regard de leurs compétences, à mettre en commun l'ensemble de leurs moyens pour lutter contre les phénomènes générateurs de troubles publics et d'incivilités tels que les trafics de stupéfiants et les conduites à risque.

Ces actions partenariales en matière de tranquillité publique s'appuient notamment sur la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale, ainsi que le futur Contrat de Sécurité Intégré qui sera signé avec la Ville d'Ajaccio.

Sur le volet de la prévention sociale, la nouvelle STSPD renforce la prise en charge des publics vulnérables tels que les jeunes mineurs primo-délinquants ou en situation de récidive, les jeunes majeurs en errance sur l'espace public, ainsi que les personnes victimes de discrimination liées à leur genre ou à leur activité, notamment prostitutionnelle.

L'atteinte des objectifs inscrits dans la STSPD est pour partie conditionnée, sur le volet prévention de la délinquance, à la mise en œuvre d'actions à caractère social, éducatif, de loisirs et d'insertion préprofessionnelle.

A ce titre, une programmation financière annuelle des actions inscrites au CISPD vient concrétiser les orientations stratégiques définies par la STSPD.

Cette dernière fera l'objet, chaque année, d'une évaluation lors d'une séance plénière du CISPD.

Les membres de droit, les membres désignés et les partenaires associés dresseront ensemble le bilan des actions menées et les perspectives à définir.

Afin d'incarner la gouvernance rénovée et de caractériser l'implication institutionnelle sur les questions de sécurité et de Prévention de la Délinquance, la STSPD sera présentée pour signature aux membre suivants :

- Monsieur le Préfet de Corse
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Maire d'Ajaccio,
- Messieurs les maires des communes membres de la CAPA,
- Monsieur le Conseiller Communautaire, Délégué à La Politique de la Ville, à la Prévention de la Délinquance et à la Police Intercommunale.

Dès lors, afin de poursuivre les objectifs partagés entre les institutions signataires précitées en matière de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance, il convient de valider la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la période 2023 / 2026 et d'engager les actions.

Ouï l'exposé de Monsieur David Frau 10ème Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU, la nouvelle stratégie nationale territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) pour la période 2020-2024 définie par le comité interministériel de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation présentée en mars 2020,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De valider la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) pour la période 2023/2026,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la STSPD et d'engager les actions afférentes,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-189

Actualisation de l'annexe 2022 à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale

En application de la délibération n°2020-133 du 19 novembre 2020, la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ont signé une convention d'objectifs qui précise les engagements des parties, organise leurs relations réciproques et permet le versement de la participation communautaire.
Celle-ci était fixée à 1 961 000 euros, étant précisé que chaque révision devait donner lieu à une annexe annuelle, objet du présent rapport.
Le conseil du 23 septembre 2022 avait autorisé le Président à signer l'annexe 2022 portant le montant de la participation communautaire à 2 227 265 €.
Cette évolution était justifiée du fait de l'évolution de la masse salariale du CIAS impactée par la mise en place du RIFSEEP lissée sur deux ans d'une part et par l'intégration d'agents jusqu'alors mis à disposition gracieusement par la Ville d'Ajaccio et la CAPA d'autre part.
Toutefois, il importe abonder de nouveau cette participation à hauteur de 76 000 € supplémentaires pour les raisons suivantes :

- Une augmentation significative de l'activité qui induit une augmentation des dépenses dévolues tant aux aides financières qu'aux aides matérielles (plus de 107 000€ par rapport à 2021) :
  - Dotation des aides financières : + 40 000 €
  - Aides matérielles et alimentaires : + 26 000 €
  - Portage de repas + 24 000€ (malgré le changement de prestataire de service pour la fourniture de repas au mois de mai qui a généré entre 6000 et 8 000 € d'économies par mois)
  - Lien social (activités collectives) + 17 000 €
- Une augmentation de la masse salariale :
  - Un transfert de 7 agents de la ville vers le CIAS dont le coût financier estimé n'incluait pas la mise à niveau des primes
  - La revalorisation du point d'indice ;
  - La mise à disposition contre remboursement des traitements de deux agents de la ville ;
  - La nécessité de recruter une AS supplémentaire (en lien avec l'augmentation d'activité.

Ouï l'exposé de Monsieur David Frau 10ème Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de l'action sociale et des familles,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite de programmation pour la cohésion sociale,
VU, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**,**
VU, la délibération n°2016-218 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 portant approbation du transfert de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire,
VU, l'arrêté du Préfet de Corse en date du 7 juin 2017 prononçant le transfert de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire à la date du 1er janvier 2018,
VU, les statuts de la CAPA,
VU, la délibération n°2017-191 du conseil communautaire de la CAPA en date du 16 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence d'action sociale, et création du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Ajaccien
VU, la délibération n°2018-026 du 22 février 2018 portant adoption du projet social intercommunal,
VU, la délibération n°2020-133 du conseil communautaire de la CAPA en date du 19 novembre 2020 portant approbation de la convention d'objectifs entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
VU, la délibération n°2022-134 du conseil communautaire de la CAPA en date du 23 septembre 2022 portant approbation de l'annexe 2022 à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'annexe 2022 actualisée à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, portant à 2 303 265 € la participation communautaire.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-190

Modification de l'intérêt communautaire « Action sociale » afin d'y ajouter la capacité à ratifier une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La Délibération n°2022-074 du mois d'avril dernier, a autorisé le Président de la CAPA, à lancer la démarche de contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud pour soutenir le développement des services aux familles.
La Convention Territoriale Globale (Ctg) est le document qui remplace les Contrats Enfance Jeunesse (Cej), outil de financement des services aux familles mis en place par les communes.
Conformément au cadre national, la CAF de la Corse du Sud et la CAPA ont piloté la rédaction de la Ctg qui comprend (documents en annexe) :

- Un portrait de territoire,
- Des fiches actions,
- Une convention

La convention est le document contractuel qui lie l'Aglgomération à la CAF mais aussi les communes membres bénéficiant d'un Cej arrivant à échéance (Ajaccio, Afa, Sarrola Carcopino), ainsi que le SIVOM de Mezzana. Par ailleurs, toutes les communes de la CAPA sont invitées à signer le document pour leur permettre un accès facilité aux financements de futurs services à créer.
Les principaux enjeux de la Ctg, au-delà du financement des services existants, sont :
Axe 1 La Petite Enfance
- Développer et améliorer l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Soutenir et conforter la qualité de l'accueil
- Favoriser l'accès aux services d'accueil de droit commun pour les familles vulnérables

Axe 2 La Jeunesse
- Poursuivre et accompagner le développement de la politique en faveur de la jeunesse : 3 – 11 ans / 12 – 20 ans
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les accueils de mineurs

Axe 3 La Parentalité
- Poursuivre, déployer et mailler les actions en faveur de la parentalité sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les besoins des familles et en renforçant les liens entre parents, professionnels et acteurs associatifs

Axe 4 L'Animation de la vie sociale
- Développer l'offre des services dans le domaine de l'animation de la vie sociale des communes de la Capa non pourvu de ce type d'équipement

Axe 5 L'Accès aux droits
- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours aux prestations familiales et sociales

Afin de copiloter cette démarche, des instances de gouvernance ont été installées. Le comité technique et le comité de pilotage sont les deux niveaux de pilotage. Ils se sont réunis à plusieurs reprises afin de valider les documents constituant la base de ce partenariat.
Par Décision Communautaire, le Président est autorisé à signer la Ctg. Cet engagement ne signifie pas que l'intercommunalité doive détenir des compétences petite enfance ou jeunesse. En revanche, il est nécessaire d'ajouter à l'intérêt communautaire de la compétence action sociale la ratification de Convention Territoriale Globale afin que la Communauté d'Agglomération ait la capacité à cosigner la convention et coordonner les actions afférentes.

Ouï l'exposé de Monsieur David Frau 10ème Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
VU, le Code de l'action sociale et des familles ,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
VU, la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),
VU, la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Corse du Sud en date du 27 mai 2020

concernant la stratégie de déploiement des Ctg ,

VU, la délibération n°2022-074 du conseil communautaire en date du 19 avril 2022 actant le lancement de la démarche de Convention Territoriale Globale aux côtés de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser la modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale afin d'y ajouter : « domaine de portée intercommunale relatif à la Convention Territoriale Globale ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (à plus de la majorité des 2/3 de l'organe délibérant)

🕮 DELIBERATION N° 2022-191

Caractérisation du fonctionnement hydrologique du champ captant de Baléone - Autorisation de signer une convention de recherche et développements partagés avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)

Contexte

Le puits de Baleone constitue une des 4 principales ressources de la CAPA.

La CAPA dispose d'une autorisation de prélèvement de 300 m3/h pour ce site et a établi les périmètres de protection autour de cette ressource.

L'ouvrage est un puits à drain rayonnant construit en 1977.

Les drains se sont progressivement colmatés et la production est passée de 300 m3/h à 50 m3/h.

Par ailleurs, en 2021, Kyrnolia a arrêté l'ouvrage suite à la constatation de la présence d'eau chaude et de sulfures dans l'eau. Les caractéristiques de cette eau ressemblent à celles des sources de la Caldaniccia et laissent suspecter des venues d'eau autres que celle de la nappe de la Gravona qui pourraient compromettre l'utilisation du puits.

Le schéma directeur d'eau potable définit les travaux à réaliser dans les 15 prochaines années pour répondre aux besoins actuels et futurs de la CAPA.

Il préconise notamment le raccordement des villages de Sarrola-Carcopino, Valle di Mezzana et Tavaco au réseau de la plaine.

Le développement du territoire et ces raccordements engendreront des besoins supplémentaires à l'usine de la Confina.

Actuellement, la capacité de production de l'usine est limitée par son alimentation en eau brute.

Le schéma directeur préconise par conséquent d'effectuer des travaux sur le puits de Baléone pour retrouver une capacité de production de 300 m3/h et par conséquent des marges de production à l'usine de la Confina.

Proposition

Afin de s'assurer que la ressource puisse continuer à être exploitée pour la production d'eau potable, il est proposé de confier une étude au BRGM.

Le BRGM est un établissement public à caractère industriel et commercial. Les conventions de recherche et de développements partagés sont prévues par dispositions du décret de 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ainsi que de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Les articles cités permettent de passer ce type de convention sans mise en concurrence.

Le BRGM mettra les livrables et résultats de l'étude à la disposition du public à des fins de réutilisation à titre gratuit

L'étude est prévue en 2 phases :

Une première pour mieux comprendre le fonctionnement hydrogéologique du secteur de Baléone, Piataniccia et Caldaniccia et plus particulièrement le champ captant de Baléone : écoulement, recharge, relations entre la nappe, la rivière et les gravières, influence des eaux thermales sur la nappe alluviale de la Gravona.

Si cette première partie de l'étude conclue à la possibilité de poursuivre l'exploitation de cette ressource pour la production d'eau potable, une seconde phase consistera à définir comment mobiliser les 300m 3/h : réhabilitation du puits à drains rayonnant, exploitation du forage existant en le complétant avec d'autres…
Le BRGM peut réaliser ces prestations pour un montant de 80 000 HT. La CAPA prend en charge 80% (64 000 €HT) du coût des prestations et le BRGM 20% (16 000 €HT).
La première phase est chiffrée à 51 300 €HT pour une durée de 9 mois, la seconde à 28 700 €HT et une durée de 3 mois.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM,
VU, le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM,
VU, le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022,
VU, les orientations de service public du BRGM pour l'année 2023, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 17 mai 2022 et approuvées par le Conseil d'Administration du 23 juin 2022

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer la convention de recherche et développements partagés avec le BRGM ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-192

Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) de la CAPA à la Collectivité de Corse – Travaux visant le rehaussement de ses ouvrages de réseaux dans le cadre d'une opération de renouvellement de voirie sur la Route Territoriale 22.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est propriétaire des réseaux d'eau et d'assainissement publics sur l'ensemble des dix communes constituant l'intercommunalité.
La Collectivité de Corse est propriétaire des réseaux routiers départementaux et territoriaux et engage régulièrement à ce titre des campagnes de réfection de voirie.
Lors d'opération de renouvellement de voirie, la remise à la cote des ouvrages affleurants (tampon d'accès, bouche à clés…) incombe au propriétaire de réseaux.
La Collectivité de Corse prévoit de renouveler sa voirie sur un tronçon de la Route Territoriale 22 (du PR3+390 au PR4+890).
Afin de ne pas multiplier les interventions de travaux sur ces axes sensibles à fort trafic, il s'avère pertinent que la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien puisse conclure avec la Collectivité de Corse, propriétaire de la voirie, un mandat de maîtrise d'ouvrage,

afin de lui confier la réalisation des travaux de rehaussement de ses ouvrages de réseaux au titre de cette opération et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande publique.
Le montant des dépenses à engager par le mandataire est provisoirement évalué à :
Affleurants Assainissements :

- 8 484,00 € Hors taxes (*montant au 29/07/2022*) pour une remise à la cote de 20 ouvrages de type regards de visite, de nuit.

Affleurants Eau potable :

- 905,00 € Hors taxes, (*montant au 29/07/2022*) pour une remise à la cote de 5 ouvrages de type bouches à clés, de nuit.

Le montant définitif de l'opération sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.
Le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités et conditions, notamment financières, selon lesquelles la CAPA délègue à la Collectivité de Corse la maîtrise d'ouvrage relative à ces différents travaux.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, le Code de la Commande Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer et exécuter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la CAPA à la Collectivité de Corse visant le rehaussement de ses ouvrages de réseaux au titre de cette opération ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

🕮 DELIBERATION N° 2022-193

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) - fixation des tarifs du service pour l'année 2023

Le SPANC de la CAPA a été créé en 2006. Les tarifs initiaux ont été actualisés une fois en 2018.
Ce service comporte deux tarifs :
- un pour les contrôles de conception réalisation. Il correspond aux prestations de contrôle de la conformité de l'installation en amont du permis de construire et lors de sa construction. Il est facturé une seule fois à l'usager par Kyrnolia sur la première facture d'eau après mise en service.
- un pour le contrôle de bon fonctionnement. Il correspond au contrôle périodique, tous les 4 ou 5 ans, permettant de s'assurer que l'installation est correctement entretenue et fonctionne bien. Il est facturé chaque année par Kyrnolia sur la facture d'eau du 2nd semestre de l'année.

Les tarifs du SPANC n'ont pas été actualisés depuis 2018. Les tarifs sont les suivants :
-contrôle de conception-réalisation : 140 € (facturé par Kyrnolia sur la première facture d'eau de l'abonné)
- contrôle de bon fonctionnement : 21,60 €/an (facturé par Kyrnolia sur la facture d'eau du 2nd semestre).
Le SPANC est un service public industriel et commercial qui doit équilibrer les dépenses et les recettes.
L'examen de la structuration du coût du service entre 2018 et 2021 met en évidence :
- une diminution des recettes (liée à l'arrêt du versement par l'agence de l'eau des primes pour épuration d'environ 17 500 €),
- une augmentation des charges du service d'environ 19 000 €,
- une diminution des nouvelles installations liée au développement de l'assainissement collectif sur le territoire,

D'où un déficit de 43 000 € en 2022 (compensé par le budget de l'assainissement collectif).
Sans modification des tarifs en 2023, le déficit s'élèvera à 53 000 €/an

Proposition

Afin que le déficit du service de l'assainissement non collectif ne soit pas financé par celui de l'assainissement collectif, il convient d'actualiser les prix unitaires.
Pour équilibrer les dépenses et les recettes, en 2023, il faudrait augmenter les tarifs des contrôles de :
- 9,40 € pour les contrôles de fonctionnement soit 31€ au lieu de 21,60€ (+44%)
- 55 € pour les contrôles de conception/réalisation soit 195€ au lieu de 140€ (+39%)

Cette augmentation étant très importante, il est proposé de réaliser ce rattrapage sur 3 exercices en augmentant chaque année les contrôles de conception réalisation de 22 € et les contrôles de bon fonctionnement de 3,80 €. L'évolution des tarifs serait la suivante :

	2022	**2023**	**2024**	**2025**
Contrôle Conception-réalisation (€)	140	162	184	206
Contrôle de bon fonctionnement (€/an)	21,60	25,40	29,20	33,00

L'évolution est établie en intégrant une évolution des charges de +3% par an.
A titre de comparaison, entre 2018 et 2022, le prix de l'assainissement, pour une facture type de 120 m3, est passé de 239,81 € à 254,55 €, soit une augmentation de 14,74 €/an.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président , et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, la délibération 2017-226 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 fixant fixation les prix du Service public de l'assainissement non collectif à compter du 1ier janvier 2018,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 01 décembre 2022,

DECIDE

- De fixer le prix du contrôle d'une installation neuve à 162 €,
- De fixer la redevance du service assainissement non collectif à 25,40 € /an,

PRECISE

- Que ces nouveaux tarifs seront effectifs à compter du 1er janvier 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

📖 **DELIBERATION N° 2022-194**
Motion de soutien aux élus

Monsieur le 1ier Vice-Président donne lecture de la motion proposée,

Le 1er Vice-Président de la CAPA, Xavier Lacombe, et l'ensemble des élus du Conseil Communautaire condamnent avec la plus grande fermeté les actes de violences, qui se sont multipliés ces derniers mois, à l'encontre des élus.
Nous tenons à assurer de notre entier soutien François Faggianelli, Maire d'Appietto et Vice-Président de la CAPA qui a eu à subir la destruction volontaire de deux engins appartenant à son entreprise.
Plus récemment, le Président de la CAPA Stéphane Sbraggia a fait l'objet dans l'exercice de ses fonctions électives, de menaces de mort qui s'apparentent à des tentatives d'intimidation que nous ne pouvons tolérer et passer sous silence.
Avant lui, Jean André Miniconi, Conseiller Communautaire a été victime d'un acte malveillant et inqualifiable.

Ouï l'exposé de Monsieur Xavier Lacombe 1er Vice-Président, et après en avoir délibéré,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Ainsi, par cette motion, l'ensemble du Conseil Communautaire

APPORTE son soutien indéfectible à Stéphane Sbraggia, Président de la CAPA et Maire d'Ajaccio,
à François Faggianelli, Maire d'Appietto et Vice-Président de la CAPA et
à Jean- André Miniconi, Conseiller Communautaire

AFFIRME Que ces actes lâches et condamnables nous obligent collectivement à prendre nos responsabilités pour que cela cesse.

Motion adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

3. Teneur des débats

Intervention de Monsieur Laurent MARCANGELI : … je le disais également dans le cadre de différentes fonctions que j'ai eu à exercer jusqu'à présent et aujourd'hui, en tant que parlementaire de notre région, de notre circonscription puisque l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien appartiennent à la circonscription dont je suis parlementaire, eh bien, je ne puis aujourd'hui que tirer une sonnette d'alarme… pour l'instant, les dégâts sont matériels. Et vous le savez, le matériel, ça se répare, ça se remplace. Nous avons malheureusement dans notre histoire pas si lointaine que ça eu d'autres formes de dégâts. Que l'on s'en prenne au fruit du travail d'un individu, j'ai toujours considéré cela comme particulièrement éclairant sur l'état d'une société. Ce matin, Étienne a fait un discours, Étienne FERRANDI, dans lequel je me reconnais en tout point et je n'ai pas besoin de venir

l'amender, ne serait-ce que par un mot, une virgule ou un terme. Je suis, Étienne, je tiens à te le dire, d'accord en tout point avec ce que tu as exprimé. D'abord, je vais le dire, puisque ce matin je n'ai pas pris la parole, je vais dire à François que d'abord, il est mon ami, avant tout. Qu'il a des amis et je pense qu'il a pu le constater ce matin et que la manière qu'il a de travailler depuis des dizaines d'années dans cette entreprise qui est une entreprise familiale, à taille humaine, dont les pratiques ont été rappelées par Étienne ce matin, ne sont pas celles d'une entreprise du CAC40 qui broie les hommes et femmes au service d'intérêts financiers, mais qui essaie de faire avancer par le travail une entreprise et un territoire. Je veux dire aussi qu'on parle d'un père de famille, d'un mari, d'un grand-père, de quelqu'un qui administre une commune depuis 2008 avec visiblement la reconnaissance de ses concitoyens, élection après élection et que ce n'est pas en allant chercher du côté de François FAGGIANELLI qu'on va aller trouver quelque chose qui ne corresponde pas à l'idée que moi, à titre personnel, je me fais de la vie et que nous devrions tous nous faire. Il s'avère néanmoins que nuitamment, on est allé porter atteinte à ses outils de travail, à son entreprise, à son intégrité parce que c'est son intégrité qui est quand même attaquée et que ça n'a pas, ça n'a pas lieu d'être. Je veux dire aux élus dont le nom a été rappelé à Monsieur le Maire, Président de la CAPA, Stéphane SBRAGGIA, que les menaces de mort dont il a fait l'objet, j'en ai fait l'objet moi-même par le passé. Je ne les avais pas rendues publiques. Peut-être ai-je eu tort. Moi-même et mes enfants en ont fait l'objet. Mais, je veux dire qu'à un moment, ça suffit. Voilà ! Ce n'est pas parce qu'on exerce des responsabilités publiques qu'on peut s'essuyer les pieds comme sur un paillasson d'un homme ou d'une femme qui a eu un jour la volonté de représenter les autres au sein d'une institution et de travailler au service du bien commun et que ce type de pratique, aussi minable soit-elle, est toujours très désagréable. Particulièrement désagréable. Désagréable pour celui qui en fait l'objet et également pour celles et ceux qui l'entourent et je voulais dire à Stéphane que, à titre personnel, ce n'est pas que le Maire d'AJACCIO qui a été menacé, c'est nous tous et toutes. Tout comme je veux dire à François, ce n'est pas que son entreprise qui a été touchée, c'est nous tous et toutes. Jean-André MINICONI n'est pas là. J'ai eu l'occasion de l'appeler. À travers ce procès-verbal qui sera celui du conseil de ce jour, je veux dire aussi qu'à un moment aussi, quand nous avons la chance d'avoir sur notre territoire des femmes et des hommes qui travaillent au sein d'une entreprise, qui la font fructifier, qui emploient des gens, qui font fonctionner l'économie, c'est particulièrement désolant de voir à quel point il suffit de quelques secondes, de quelques minutes pour faire partir en fumée des années de travail et peut-être des centaines, des centaines voire au-delà des millions d'euros. Et c'est ce qu'il s'est passé dans l'entreprise de Jean-André MINICONI il y a quelques jours. Et tout comme je veux et je l'ai fait aussi personnellement assurer de mon soutien le Président du Conseil exécutif dont le fils, chef d'entreprise lui aussi, a fait l'objet peut-être probablement parce qu'il est le fils du Président du Conseil Exécutif d'une mise à feu de ses établissements à CORTE. Tout ça pour vous dire que… la situation dans laquelle nous nous trouvons va exiger, je le pense, beaucoup… beaucoup de force de la part de celles et de ceux qui occupent des responsabilités politiques. Je pense également et je tiens à vous le dire que les services de l'État doivent tenir compte de la situation que nous vivons aujourd'hui. Ils ne sont pas responsables de la situation. Nous devons aussi en Corse à notre propre introspection collective et individuelle parce que c'est bien de chez nous et de nous dont il s'agit. En revanche, les services de l'État doivent bien considérer aujourd'hui -et je pense que c'est le cas, en tout cas si ce n'est pas le cas, je le rappelle comme je l'ai fait à plusieurs reprises- que la situation dans laquelle nous nous trouvons peut vite laisser place à des engrenages bien plus douloureux que des mises à feu d'engins de chantier, de véhicules stationnés dans un garage, que de lettres anonymes ou que de restaurants brûlés. Et ça, il faut en avoir pleinement conscience. Le climat est pesant. Le climat laisse place à tous les apprentis

sorciers, à toutes les manipulations, mais surtout à de nombreuses violences. Alors moi, Monsieur le premier Vice-président, naturellement, je ne vois pas qui, aujourd'hui, pourrait venir ne pas voter cette motion. Cette motion, elle coule de source. Elle est logique. Elle est la réponse normale et, je dirais, quasi instantanée que nous devons avoir. Maintenant, nous sommes une assemblée d'élus disposant des responsabilités qui sont les nôtres. Je souhaite -je le dis très tranquillement et très clairement- que les auteurs de ces faits, quels qu'ils soient, soient trouvés. Soient identifiés. Présentés à un juge et jugés en fonction des actes qu'ils ont commis. Parce que je vous parlais de mon cas personnel. Bien sûr que j'avais porté plainte ! Bien sûr que j'avais porté plainte. On n'a jamais su qui c'était. Et c'était des menaces réitérées, j'ai reçu deux courriers à mon domicile à l'époque. Donc, autant vous dire, le sentiment d'impunité dont certains jouissent dans notre territoire devient assez difficilement supportable et je n'aimerais pas qu'à un moment, excédés, des élus, des chefs d'entreprises, les femmes et les hommes qui font fonctionner ce territoire au quotidien se sentent désarmés face à cela. Donc j'en appelle vraiment solennellement, moi, je… au-delà du soutien que je souhaite apporter à celles et ceux qui sont victimes… il y a ce que nous savons et ce que nous ne savons pas. Chers collègues. Il y a ce que nous savons et ce que nous ne savons pas, mes chers collègues. Je veux vraiment aujourd'hui lancer un appel solennel à tout l'ensemble des responsables des services de l'État. Je sais qu'ils font de leur mieux. Moi, il n'est pas de mon ressort et ce n'est pas dans mon intention aujourd'hui de faire porter une quelconque responsabilité à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur ou je ne sais encore quel fonctionnaire ou quel magistrat. Ce n'est pas ça le but. Mais c'est de vraiment alerter sur l'état de dégradation de notre société. Voilà. Ça devient urgent d'agir. Et de frapper fort. Parce qu'on ne pourra pas dire que les signaux faibles n'ont pas existé. On ne pourra pas dire que rien ne s'est passé et que le séisme est survenu sans qu'aucune secousse, je dirais, anticipatrice n'aura existé. Ça fait trop longtemps que ça dure. Cette dégradation, elle est continue et je crois qu'il est de la responsabilité des élus de dire les choses très clairement. Nous, nous travaillons, je le crois, pour le bien commun. En ce qui me concerne, j'essaie aussi de travailler pour l'avenir de mes enfants, de nos enfants pour faire en sorte que ce que certains qui nous ont précédés ont permis, c'est-à-dire leur laisser une société meilleure, un monde meilleur, une Corse où on peut travailler, une Corse où on peut ne pas être d'accord, une Corse où on peut essayer de faire sa vie tout simplement, de faire de la politique ou ne pas faire de politique, d'avoir une entreprise, d'avoir une vie tout simplement, puisse être possible, ne soit pas qu'un rêve et que nous ne soyons pas forcés aujourd'hui, comme beaucoup de gens et, disons-le très clairement, de se dire : mais qu'est-ce que nous faisons là ? Allons-nous finalement souhaiter pour nos enfants qu'ils s'en aillent ? Parce que cette question-là, beaucoup de gens se la posent en Corse aujourd'hui. C'est une réalité. Et en tout cas, si ce n'est pas beaucoup de gens qui se la posent, autant vous le dire, ma modeste personne corse, née en Corse, de parents corses nés en Corse, de grands-parents corses nés en Corse, eh bien, moi, je me la pose pour mes enfants. Je me la pose lorsque je vois la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. Et comme je ne suis pas quelqu'un qui aime baisser pavillon, je ne le ferai pas. Mais en tout cas, je pense à beaucoup d'honnêtes concitoyens qui n'ont peut-être pas les mêmes moyens qu'un député, qu'un maire, qu'un maire chef d'entreprise, autant d'amis, autant de soutien, ces gens-là, ils doivent être nombreux en Corse aujourd'hui et je voudrais aussi penser à eux et leur dire qu'ils ne doivent pas avoir peur et que certainement, ils doivent faire savoir ce qui leur arrive parce qu'il n'y a rien de pire que le silence. Et au silence, ce silence-là, il faut le briser.

Intervention de Monsieur le Président : Merci Monsieur le Député. D'autres prises de parole ? Monsieur MONDOLONI.

Intervention de Monsieur Christophe MONDOLONI : Monsieur le Président, Monsieur le premier Vice-président, je suis tout à fait d'accord avec cette motion, bien

entendu. Je voudrais remercier mon collègue et oncle, Étienne FERRANDI, pour son initiative parce que je pense que François n'aurait pas -et tu l'as dit ce matin, François- de son propre chef organiser ce rassemblement parce que tu es quelqu'un de pudique et donc je voudrais remercier Étienne FERRANDI pour ce geste-là. On a vu le monde qu'il y avait à ce rassemblement : des centaines de personnes sous la pluie pour te soutenir, François, soutenir ta famille, soutenir ton entreprise et soutenir ceux qui travaillent avec toi au quotidien depuis, tu l'as dit ce matin, quarante ans. Je voudrais saluer, parce qu'il faut le dire, l'ensemble des politiques de l'ensemble du territoire qui se sont élevés contre ces violences et qui s'élèvent de plus en plus et c'est quand même à saluer puisqu'il me semble que, actuellement, il y a des discussions qui sont menées au plus haut sommet de l'État pour l'avenir de ce pays et dans la paix. È oghji c'hè un pugnu d'omi chì mi pariini spariti, chì voltani quì pà impone una lege, a lege di u vilenu, a lege chì i nosci ziteddi ùn devini micca cunnoscia. Qualchì sittimana fà eramu in traccia di festighjà in u to paisolu cù u to marcatu di Natali cù millai è millai di ghjenti annant'à una duminicata, chì sò vinuti à salutà u to travaduu è u travaddu di a to squatra municipali.
Eiu vogliu pone una quistioni : chì ci voli à fà in stu paesi pà essa rispittatu quandu omu hè drittu ? chì ci voli à fà in stu paesi pà truvà a strada di a pace è mantene u nosciu paesi in sta pace chì tuttu u mondu voli ?
Donc moi, je vais terminer très simplement en disant qu'il faut lever la tête, qu'il faut rester fort, qu'il faut continuer à être solidaire et avoir foi en l'avenir parce que la Corse doit être au-dessus de cette poignée d'hommes. Je vous remercie.
Intervention de Monsieur le Président : Merci Christophe. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Bon. Je vais fermer cette parenthèse qui est… en disant, évidemment, que je souscris à tout ce qui vient d'être dit. Paroles très importantes ont été tenues par notre député. Je souscris évidemment au discours de ce matin. Étienne… qui était complet. Tu as dit tout ce qu'il fallait dire. Et je pense qu'effectivement la mobilisation massive de ce matin, elle est la réponse à cet acte ignoble que nous ne voulons pas vivre dans une société qui a peur, parce que nous sommes aussi une civi… un peuple un peu orgueilleux au point de nous dire parfois qu'on n'a pas peur. Mais on n'est pas dans une société libre quand on se tait. On n'est pas dans une société libre lorsqu'on avance dans l'obscurité. Et c'est un peu le sens de mon geste qui consistait à rendre public les menaces non pas… malheureusement pas isolées. C'était une manière aussi de signifier que nous n'entendions pas rester dans cette obscurité, qu'il faut mettre la lumière sur ces agissements parce que c'est à cette lumière-là qu'il faut les dénoncer et les combattre. Ce n'est pas la société que nous voulons et il faut sortir de ce paradoxe de vivre dans une région merveilleuse et d'être aussi noire dans ses conduites, dans ses atteintes à l'intégrité des personnes visées directement mais on ne parle pas aussi des personnes qui sont autour et qui souffrent en silence, les amis, la famille et ça, c'est une violence supplémentaire pour nous à contenir. Donc, tout a été dit. Je pense qu'effectivement, il faudra adopter toujours cette attitude qui consistera effectivement à se dresser contre ça la tête haute. On va passer à l'adoption de cette motion. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? La motion est adoptée. Merci. On poursuit l'ordre du jour, Monsieur le premier Vice-président.
Intervention de Monsieur Xavier LACOMBE : Si vous voulez bien. Merci. Donc, rapport numéro un. Ce sont des décisions modificatives 11, 12, 13 et 14 pour l'exercice 2022. Donc, toujours, comme toute décision modificative, les prévisions budgétaires initiales, ce sont des ajustements aux besoins concernant les cinq budgets communautaires. Il est proposé au conseil communautaire d'adopter ces décisions modificatives et de réajuster les crédits votés au budget primitif 2022. Je ne vous en donne pas lecture. Elles sont déjà passées en conseil communautaire et vous en avez le détail. S'il y a des questions, je peux y répondre.

Intervention de Monsieur le Président : Donc, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Rapport suivant.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Rapport numéro deux. Donc, c'est une attribution d'un fonds de concours à la ville d'AJACCIO dans le cadre du fonctionnement des équipements de rayonnement communautaire. La ville d'AJACCIO, du fait de son statut de capitale régionale, supporte -comme vous le savez- de nombreuses charges sur des équipements qui profitent à l'ensemble des habitants du territoire communautaire. En application des différentes dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités, elle demande l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 1,9 million d'euros fléché sur la couverture des charges de fonctionnement éligibles de ces équipements, correspondant au maximum à 50 % desdites charges hors subventions perçues par ailleurs. Donc, ce fonds de concours peut en effet financer les charges d'exploitation de l'équipement (entretien, fluides) à l'exclusion de celles portant sur son fonctionnement (animation, accueil du public). Voilà. Donc, il est en conséquence demandé au conseil communautaire d'attribuer un fonds de concours à la ville d'AJACCIO pour couvrir ces charges d'exploitation des équipements de rayonnement communautaire à hauteur d'un montant maximum de 1,9 million d'euros au titre de l'exercice budgétaire 2022 ; de préciser que ce fonds de concours est inférieur à la moitié de la part de financement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions perçue s ; de se prononcer favorablement sur le principe de ce versement de fond de concours à la ville d'AJACCIO pour l'exercice… des exercices 2023 à 2026 ; de préciser que le montant de ce fonds de concours pour les exercices budgétaires 2023 et suivants, donc à venir, feront l'objet… fera l'objet d'un ajustement annuel au regard des charges nettes annuelles exécutées et d'autoriser le Président à signer… le Président ou son représentant à signer tous actes et tous documents afférents à cette affaire. J'avais précisé que, en plus de la délibération, qu'il y a des éléments et des justificatifs venant de la part de la ville d'AJACCIO de manière à ce que, au niveau du versement et, je dirais, de la perception, nous n'ayons pas de compléments d'informations qui seraient demandés.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. À l'unanimité. Je vous remercie, Monsieur Lacombe.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Bon. Nous sommes sur des garanties d'emprunt. Si vous le voulez bien, je vais… je vais les faire, mais il y en a plusieurs. Si vous voulez bien, je vais les lire toutes et après, on passera aux votes, si vous le voulez bien.
Intervention de Monsieur le Président : Oui, oui.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Je parle mieux au micro. Ce sont de garanties d'emprunts habituelles. À chaque fin d'exercice. Si vous le voulez bien, donc, je vous lis les garanties d'emprunts et ensuite le Président met au vote les différents rapports, si cela vous convient. Oui ? Ça va ? Non, mais si vous voulez qu'on fasse rapport par rapport, on le fait. Donc, le rapport numéro trois, c'est tout simplement la garantie d'emprunt afin de finaliser… je le lis qu'une seule fois, les études engagées, les premiers travaux de l'opération "Finosello" à AJACCIO. La SPL Ametarra sollicite la garantie communautaire sur 38,4 % de l'emprunt de 1 000 000 d'euros, à hauteur de 384 000 euros donc, qu'elle va contracter auprès de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par conséquence, il vous est proposé de décider de porter et de… de s'engager et d'autoriser le Président ou le premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CEPAC et la SPL Ametarra et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire. Voilà pour le rapport numéro trois. Le rapport numéro quatre : c'est aussi une garantie d'emprunt communautaire au profit de la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération de la Miséricorde sur un emprunt de 1,5 million. Donc, là aussi, une garantie

d'emprunt communautaire sur 38,4 % de l'emprunt de 1,5 million, donc de 576 000 euros. Il vous est donc demandé de vous prononcer sur cette garantie d'emprunt et d'autoriser le Président ou le premier Vice-président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CEPAC et la SPL Ametarra et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire, bien évidemment. Ensuite, le rapport numéro cinq, c'est toujours une garantie d'emprunt sur la SPL Ametarra, toujours dans l'opération de la Miséricorde de 10 250 000 auprès de la CEPAC avec, là aussi, une garantie d'emprunt de 38… à hauteur de 38,4 % de l'emprunt de 10 250 000, donc ce qui fait une garantie d'emprunt de 3 996 000 euros. Là aussi, il vous est demandé d'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire avec, évidemment, les propositions commerciales qui sont jointes. Ensuite, la garantie d'emprunt aussi du conseil communautaire à la SPL Ametarra dans le cadre de l'opération toujours… je l'ai lu déjà. Non ? C'est la six… c'est encore un autre. Donc, il y a le cinq, le six. De la même façon que le cinq, pour les mêmes montants. Donc un emprunt de 10 250 000, une garantie d'emprunt de 38,4 % soit 3 996 000 et à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire, mais cette fois-ci, ce n'est pas la CEPAC et la SPL Ametarra, mais tout simplement la Banque des Territoires. Voilà. Si je crois que j'en ai terminé pour ces garanties d'emprunts.

Intervention de Monsieur le Président : Très bien. Donc, on va procéder aux votes, délibération par délibération. Donc, sur la délibération trois… je ne redis pas les titres. Vous avez l'ordre du jour sous les yeux. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Délibération quatre : qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Rapport numéro cinq, garantie d'emprunt. Rapport numéro cinq : qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Et le rapport numéro six : qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Merci.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Nous poursuivons avec le rapport numéro sept qui est une délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, exercice 2023. Donc, comme chaque année, ce sont des exercices et des rapports récurrents qu'on retrouve à chaque fin d'année pour ajuster aussi bien sur les DM que sur ces délibérations. Donc, le vote du budget primitif pour l'exercice 2023 étant prévu au mois de mars 2023, il convient donc de mettre en œuvre cette disposition pour autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement par anticipation des sommes suivantes : au budget principal : un million… 1 321 000 ; au budget annexe de l'assainissement : 1 387 500 ; au budget annexe de l'eau potable : 1 196 250 ; au budget annexe des transports : 1 016 000 et au budget annexe de l'environnement : 473 640 euros. Il est donc demandé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement.

Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci. Rapport suivant.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Renouvellement de la convention de partenariat avec la COSSCCAPA et attribution de la subvention 2023. Donc, il vous est proposé comme chaque année de renouveler pour trois ans à compter de janvier 2023 le partenariat avec la COSSCCAPA en vue d'assurer aux agents communautaires une continuité des actions et prestations du Comité des Œuvres Sociales ; d'attribuer, pour 2023, dans l'attente évidemment des résultats définitifs de la masse salariale 2022, une subvention provisoire basée -donc ce n'est pas la subvention globale- basée sur le montant d'une subvention 2022 afin de permettre un versement au plus tôt à l'association pour que son fonctionnement soit dans les meilleures conditions. Ce montant serait de 200… le montant de la subvention attribuée donc la subvention provisoire de fonctionnement de 242 998 euros dont 4 290 euros sous forme de mise à disposition de moyens au titre de l'année 2023.

Intervention de Monsieur le Président : Merci. Des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Merci. Rapport suivant.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : … des durées d'amortissement. Bon… ça, c'est selon les recommandations aussi de la Chambre Régionale des Comptes. La tenue d'un inventaire comptable et l'amortissement des immobilisations permettant de donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.
Intervention de Monsieur le Président : Apparemment, il faut passer un rapport numéro vingt-deux avant celui-là, avant le neuf. Donc, le 22, c'est moi. Désolé. Bien. Donc, le rapport 22 : présentation des comptes 2021 de la SPL Ametarra, recapitalisation et constitution d'une provision. Donc… Je vais lire un peu quand même. Alors, je passe sur la présentation de la SPL que vous connaissez. Donc, il est présenté au conseil communautaire donc le rapport des comptes annuels 2021 et les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que le scénario de recapitalisation de la SPL Ametarra. Donc, il sera demandé au conseil communautaire de prendre acte des comptes annuels 2021 et de prendre acte de la perte de la moitié du capital social ; de valider le scénario de recapitalisation ; de préciser que la dépréciation d'actif qui en résulte pour la CAPA donne lieu à la constitution d'une provision ; de préciser la recapitalisation à la charge de la CAPA, soit 360 000 euros sera réalisée par tiers sur les exercices budgétaires 2022, 2023, 2024. Donc, rapidement, l'exposé : l'arrêt des comptes de la SPL Ametarra a été reporté au conseil d'administration du 6 septembre 2022 et l'approbation a été réalisée lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2022. Les comptes 2021 intègrent l'application totale du changement de méthode comptable qui avait imposé donc par le commissaire aux comptes et ce changement amorcé dans la présentation des comptes 2020 consistait en la prise en comptes des charges annuelles de fonctionnement de la SPL dans les comptes de l'année et non une inscription en charges constatées d'avance sur la durée des concessions. Ces inscriptions en charges constatées d'avance avaient été justifiées par le fait, à l'époque, que dans les concessions d'aménagement, les recettes sont décalées dans le temps et que les rémunérations de la SPL, calculées jusqu'en 2019 sur 4,5 % des dépenses et recettes étaient trop faibles pour couvrir les charges de fonctionnement de la SPL. Donc, les avenants aux trois concessions d'aménagement portées par la SPL, validés à la fin de l'année 2020, ont permis d'introduire des rémunérations forfaitaires pour la SPL et d'augmenter donc son niveau de rémunération, ce qui a permis une modification de la méthode comptable. Donc, les comptes 2021 font apparaître donc les éléments suivants : un bilan de 13 543 043 euros ; un chiffre d'affaires de 2 377 281 euros et un résultat net déficitaire de 271 793 euros. Donc, ce résultat, comme il a été rappelé ci-dessus, net donc intègre la totalité des 613 219 euros de charges constatées d'avance et considère une rémunération de 320 000 euros (80 % de la rémunération d'acquisition des terrains de l'hôpital) et dès 2021, compte tenu des études et missions réalisées sur ce sujet de 2016 à 2018 par la SPL, hors contrat. L'actif immobilisé est de 2 048 999 euros et l'actif circulant : 11 534 898 euros. Les emprunts sur les différentes concessions d'aménagement de la ville sont à hauteur de 8 462 330 euros. En 2021, sur le budget fonctionnement, il convient de retenir que les produits se sont élevés à 1 000 005 euros (27 % proviennent des mandats et 72 % des concessions). Les charges totales ont atteint 681 835 euros dont 76 %, 76,4 % correspondant à des charges de personnel. Les charges constatées d'avance représentent 619 213 euros et les autres charges 32 522 euros. Le nombre de salariés est de huit (7 cadres et 1 apprenti) contre cinq en 2020. C'est un effectif qui a augmenté au regard des missions qui se sont étendues à la SPL. Bon, les rapports du commissaire aux comptes sont annexés à la présente délibération. Pour les comptes 2021, donc le commissaire aux comptes dans cette annexe rappelle effectivement le changement de méthode comptable qui a eu les incidences chiffrées que je vous ai indiquées. Concernant le scénario de

recapitalisation de la SPL proposé, donc c'est celui dit du coup d'accordéon avec une réduction dans un premier temps du capital de 642 718 euros et une augmentation de capital de 750 000 euros. Ce scénario dit coup d'accordéon permettra donc un report à nouveau de zéro et un nouveau capital de 1 107 282 euros. Pour la SPL, ce scénario permettra de tenir immédiatement la règle des capitaux propres supérieurs à 50 % du capital social, d'améliorer le haut du bilan et de donner des perspectives au moment où la SPL s'engage dans une opération d'aménagement importante comme celle de la Miséricorde. Ça permettra également d'améliorer la trésorerie et de montrer que les actionnaires sont aux côtés de leur SPL, bien évidemment. Voilà donc. Il est demandé en conséquence au conseil communautaire de prendre acte des comptes annuels 2021, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes ; prendre acte de la perte de la moitié du capital social ; de valider le scénario de recapitalisation de la SPL qui comporte donc une réduction dans un premier temps et une augmentation de capital dans un second temps ; préciser que la dépréciation d'actif qui en résulte pour la CAPA donne lieu à la constitution d'une provision de 308 505 euros sur la section de fonctionnement du budget principal ; de préciser que la recapitalisation à la charge de la CAPA, soit 360 000 euros sera réalisée sur trois exercices suivants 2022, 2023 et 24 et donc d'autoriser le Président in fine ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Sans transition, nous revenons…

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : … au rapport numéro neuf, je poursuis donc sur l'actualisation des durées d'amortissement, l'exercice 2022. Selon le Code Général des Collectivités, l'article… R2321-1 dispose des dotations sans amortissement… aux amortissements des immobilisations représentant des dépenses obligatoires pour les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Donc, il y a une obligation. Donc, pour tenir compte de ces évolutions des interventions de la collectivité, elles ont fait l'objet d'une révision par délibération n° 2013/67 du 17 mai 2013 qu'il convient de réactualiser. En conséquence et puis, les durées d'amortissement en fonction des subventions d'équipement, vous l'avez dans le rapport : 5 ans, 30 ans, 40 ans. Il vous est demandé donc d'approuver ces nouvelles durées d'amortissement des immobilisations présentées en annexe ; de substituer les nouvelles durées d'amortissement à celles précédemment délibérées et de préciser que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues à l'acquisition des immobilisations.

Intervention de Monsieur le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE: Révision… rapport numéro dix. Révision des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement, modification des calendriers de Crédits de Paiement. Bon, toujours en application des différents articles du Code Général des Collectivités, les dotations affectées aux dépenses pluriannuelles de fonctionnement et d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) ou des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP). Donc, il vous est demandé, chaque AP et chaque AE comporte des répartitions prévisionnelles par exercice de crédit et de paiement correspondant. Lorsque le calendrier d'exécution et donc la répartition prévisionnelle est impactée, il est proposé, bien évidemment, de regrouper en un seul rapport toutes les autorisations d'engagement et de programme impactées. En conséquence, il vous est proposé de réviser les répartitions de crédits de paiement telles que détaillées dans la fiche annexe pour les autorisations suivantes : budget principal : autorisation de programme : gendarmerie de PERI et deuxième autorisation de programme : création CIAS ; budget de l'environnement : autorisation d'engagement AE de l'étude d'optimisation de la collecte. Et… budget principal, j'en… voilà. Donc, il vous est demandé d'en délibérer.

Intervention de Monsieur le Président : Délibérons, délibérons. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Merci.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Le rapport numéro onze est tout simplement l'AP/CP du projet urbain Saint-Joseph. C'est la révision n° 2 de la convention de mandat pour le parc relais et le parc de Saint-Joseph. Je ne vais pas tout vous lire. C'est une… l'AP/CP qui représente un montant… de modifier l'autorisation de programme pour un montant de 8 579 483 euros TTC ; de réviser les crédits de paiement comme suit : CP antérieurs, crédits de paiement antérieurs : 180 291 euros, toujours en TTC ; CP 2022 : 1 402 910 ; CP 2023 : 2 185 940 ; en 2024 : 3 601 979 et en 2025 : 1 208 363 euros. Donc, il vous est demandé de délibérer, d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents se référant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Rapport numéro douze. C'est l'opération en eau potable de réservoirs suite aux conclusions du schéma directeur. Révision n° 1 et clôture de l'Autorisation de Programme n° 2021/B03/01. Donc, dans le cadre de ses compétences, après les études, les autorisations de programme doivent être modifiées. Il a été décidé par délibération n° 2021-055 en date du 4 avril 2021, la création d'une autorisation de programme d'intervention sur le domaine spécifique, afin d'identifier les ouvrages nécessitant des travaux de réhabilitation rapidement à hauteur de 2 200 000 TTC. Deux millions deux d'euros. Donc, il vous est proposé donc de modifier le montant de l'autorisation de programme qui doit être fixé à 89 956,87 euros hors taxes, 102 879,50 TTC ; de réviser la répartition des crédits de paiement comme suit : CP 2021 : 14 139,67 en hors taxes et CP 2022 : 75 817,20 en hors taxes ; de clôturer cette autorisation de programme ; d'autoriser le Président ou son représentant à l'exécution de ce programme et d'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Rapport numéro treize, commune d'ALATA, San Benedetto. Renouvellement du réseau d'eau potable. Révision n° 2 et solde de l'Autorisation de Programme n° 2016/BP03/DGP01. Donc là, nous sommes sur une Autorisation de Programme qu'il faut modifier pour le montant total qui est fixé à 372 524,52 TTC ; de modifier ce montant bien évidemment et de le réviser selon la répartition des CP de 2016 à 2021 ; de clôturer cette Autorisation de Programme et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : AJACCIO. Donc eau potable. Desserte Haute Résidence des Iles et Résidence des Crêtes. Révision n° 5 de l'AP/CP. Donc là, il vous est proposé de modifier le montant total de l'Autorisation de Programme qui doit être fixé à 2 919 437,13 et de prolonger cette Autorisation de Programme en CP 2021 à CP 2023 comme la répartition vous est indiquée dans ce rapport et d'autoriser le Président à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. C'est très aimable à vous. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Rapport suivant. Plus que vingt.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : VILLANOVA. Donc AP/CP qui est la création du Sentier patrimonial de la commune de VILLANOVA. Il vous est donc proposé de créer l'autorisation de programme pour un montant de 462 000 hors taxes et d'adopter la répartition de crédits de paiement comme suit : CP 2023 : 154 000 hors taxes, 2024 : 154 000 hors taxes et 2025 : 154 000 hors taxes ; d'autoriser le

Président à signer l'exécution de ce programme et tous actes et documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Idem pour TAVACO. AP/CP Sentier patrimonial de TAVACO. Il vous est donc proposé de modifier l'autorisation de programme pour un montant de 203 870 euros hors taxes (un peu moins cher que VILLANOVA, voilà, la moitié, beaucoup moins que PERI, beaucoup moins, beaucoup moins. Je crois que ça a été celui de PERI l'un des plus chers. Mais je pense que c'est justifié. Un pocu cari ma i si vali ! et d'autoriser donc le montant, je vous l'ai donné, 203 870 euros hors taxes, selon les CP antérieurs : 7 445 euros hors taxes, CP 2022 : 120 769 hors taxes et CP 2023 : 75 656 euros ; d'autoriser le Président ou son représentant à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Dix-sept. Numéro dix-sept. Le rapport, c'est une révision d'autorisation de programme pour la réalisation de l'étude des dangers des digues protégeant la zone aéroportuaire de Campo Dell'Oro. Je crois qu'on va en avoir besoin s'il continue à pleuvoir. J'ai vu que le tunnel était déjà… pas plein, mais il y avait de l'eau. On pouvait s'y baigner. Bon. Donc… selon les articles du Code Général des Collectivités… le conseil communautaire a adopté l'autorisation de programme qui prévoit de réaliser une étude de dangers des digues protégeant la zone de Campo Dell'Oro. Aéroportuaire de Campo Dell'Oro. Il est nécessaire donc de modifier l'autorisation de programme pour un montant de 160 000 euros TTC ; de réviser la répartition des crédits de paiement comme suit : CP 2022 : 125 000 euros TTC et CP 2023 : 35 000 euros TTC. Il vous est donc demandé d'autoriser le Président à l'exécution de ce programme ajusté des modifications présentées et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes ou documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Je vous remercie.
Intervention de Monsieur le Président : Tu vas revenir après. Ce n'est pas fini. C'est une pause, là. Rapport dix-huit. Monsieur VANNUCCI. Il n'est pas là ? Donc je rapporte. Donc, acquisition d'un système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs pour le transport urbain de voyageurs : mise en place d'une autorisation de programme. Donc, le programme d'investissement 2022-2023 relatif au Transport Urbain prévoit l'acquisition d'un système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs comprenant un équipement des bus… l'équipement des bus d'un système de girouettes, outil GPS permettant le suivi des bus en temps réel tant pour le suivi d'exploitation que l'information des usagers et suite logicielle et licence permettant le fonctionnement de l'ensemble. Donc le coût total estimé de l'opération est de 819 000 euros. Il est détaillé dans le tableau de l'exposé. Donc, il est demandé au conseil communautaire de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour l'acquisition d'un système d'aide à l'exploitation et d'informations voyageurs destiné au transport urbain de voyageurs comme suit : montant de l'AP : 819 000 euros, répartition des CP : 440 000 en 2023, 379 000 en 2024. Tu veux intervenir ?
Intervention de Monsieur Christophe MONDOLONI : Oui. Non, juste une petite précision, Monsieur le Président.
Intervention de Monsieur le Président : Oui.

Intervention de Monsieur C. MONDOLONI : Girouette, c'est un terme qui prête à sourire, mais c'est un… c'est ce qui sert à localiser donc nos bus sur CAPAMOVE et c'est ce qui sert aux usagers pour voir in situ à l'instant T où sont nos bus. La société qui gérait ces girouettes jusqu'à l'année dernière est tombée en dépôt de bilan, donc c'est une nouvelle société avec laquelle nous allons contracter. Donc, vu le montant, j'explique parce que c'est un outil qui sera utile pour nos usagers qui le demandent très fortement sur les réseaux sociaux essentiellement et sur le site internet de CAPAMOVE. Donc voilà. On espère que ça marchera bien. Et mieux.
Intervention de Monsieur le Président : Ce n'était pas une macagna donc ? Bien. Merci pour ces précisions.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Une autre petite précision : tout simplement, souvent, ça a une connotation négative, la girouette. Ça tourne. Mais ce n'est pas la girouette qui tourne. C'est le vent.
Intervention de Monsieur le Président : Bien. Merci. Écoutez. Est-ce qu'il y a d'autres inspirations ? Je vois que ce rapport aurait pu être parfaitement anodin. Il génère une inspiration sans bornes… qu'on s'attarde un peu sur ce rapport. Pardon ?
Intervention de Monsieur C. MONDOLONI : Nous nous mettons donc dans le sens du vent et dans le sens de l'histoire.
Intervention de Monsieur le Président : Voilà ! Mais je suis sûr que, de toute manière, si je ne passe pas au rapport suivant, on va passer la soirée dessus. Bien. Très bien. Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Merci. Le retour de Monsieur LACOMBE.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Oui. Donc rapport numéro dix-neuf, c'est le versement, deux versements, le premier à la commune d'AJACCIO d'un fonds de concours relatif à l'installation de la patinoire pendant les festivités de fin d'année 2022, comme tous les ans, bien sûr. Ce n'est pas une nouveauté. Ce qui fait le bonheur et qui ravit tous les enfants et adolescents voire les adultes. Ensuite, il faut aller sur des interventions pour le ménisque mais… donc, il vous est demandé, il vous est proposé un versement d'un fonds de concours de 35 000 euros à la ville d'AJACCIO pour l'installation de cette patinoire de 450 m² au cœur du marché de Noël à l'occasion des fêtes de fin d'année, à partir du 8 décembre A festa di a natione et au 31 décembre. Voilà. Donc, il vous est demandé d'autoriser le versement de 35 000 euros à la ville d'AJACCIO ; d'autoriser le Président à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci. Rapport suivant.
Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Le rapport numéro vingt. Comme tous les ans, APPIETTO, versement à la commune d'APPIETTO d'un fonds de concours pour l'organisation du marché de Noël, édition 2022. Donc, c'est un versement de fonds de concours de 13 000 euros pour la préparation de différentes animations, visite du Père Noël, chanteurs traditionnels et ainsi de suite. Tout le monde connaît le marché de Noël. Je ne vais pas en faire la réclame ni la publicité. Mais encore une réussite. Alors, bien sûr, le marché de Noël ville d'AJACCIO, c'est bien, mais sur le territoire de la CAPA et la Haute Vallée voire le Prunelli, on peut étendre même jusqu'à la Haute Corse, le Papa Noël Appietincu attire toujours. Bon. Donc, pour ces conditions, il vous demande d'autoriser ce versement de concours et d'autoriser le Président à signer tous actes se rapportant à cette affaire. Et tout document se rapportant à cette affaire.
Intervention de Monsieur le Président : Merci. Monsieur le Maire d'APPIETTO, vous êtes d'accord avec la présentation du premier Vice-président sur la qualité de votre marché de Noël dont tout le monde souscrit, évidemment.
Intervention de Monsieur François FAGGIANELLI : Je suis d'accord à part que ça me déplaît quand même qu'il ait cassé le marché de Noël d'AJACCIO, mais bon, il est comme ça.

Intervention de Monsieur le Président : Les Ajacciens ont le sens du sacrifice et si on peut faire briller nos….
Intervention de Monsieur F. FAGGIANELLI : Nous le savons, nous le savons.
Intervention de Monsieur le Président : Bon. Eh bien, écoute, je suis content de t'avoir… ce soir, on va passer un bon moment. Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci le premier Vice-président. Vous allez nous manquer. Je peux peut-être vous rappeler si on a un problème, une défaillance. Rapport suivant. Merci, c'est gentil. Rapport suivant, rapport donc vingt-et-un : convention de mandat, réalisation d'un parc urbain et d'un parking à Saint-Joseph, avenant n° 2. Par délibération en date du 30 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention de mandat confiée à la SPL Ametarra pour la réalisation d'un parc-relais et d'un parc urbain sur la friche militaire à Saint-Joseph. Donc, l'avenant n° 1 à cette convention de mandat avait pour objet de modifier le programme et l'enveloppe financière de l'opération en intégrant la renaturation du cours d'eau et le parking en structure. La convention de mandat doit faire l'objet d'un avenant 2, afin d'actualiser les coûts d'opération et, notamment, ceux du chantier de renaturation du cours d'eau qui a subi diverses contraintes : pyrotechnie sur tout le linéaire, amiante, effondrement de voirie, qualité des sols, dévoiement de réseaux, sécurisation de réseaux, procédure ATEX sur la plateforme de dépotage. Le calendrier de l'opération est prolongé de deux ans pour permettre la réalisation du parking et du parc urbain. En effet, dans le mandat initial, la renaturation du cours d'eau n'était pas intégrée et l'opération d'une moindre envergure. Le mandat prendra fin à la remise des différents ouvrages et travaux, envisagée fin 2025. En lien évidemment avec l'augmentation du volume de l'opération, il y a une augmentation aussi de la rémunération du mandataire. Le pourcentage de rémunération est inchangé : 4,5 % du coût de l'opération. En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de prendre acte des éléments de l'avenant 2 ; d'approuver l'avenant 2 à la convention de mandat ; d'approuver l'augmentation du programme d'études et de travaux de 1 062 240 euros, soit un montant d'opération ramené à 7 372 841 euros hors taxes ; d'approuver l'augmentation de la rémunération de la SPL de 34 417 euros pour une rémunération totale de 318 394 euros et d'autoriser le Président à signer tous les actes se rapportant à cette affaire. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Le rapport vingt-deux, on l'a passé. Le rapport vingt-trois : présentation… alors attends… ça fait une pause, comme ça. Donc, vingt-deux, on l'a fait. Alors, attends, je l'ai le vingt-trois, moi ? 141, ok. Bien. Présentation du bilan d'activité et contrôle analogue pour l'année 2021 de la Société Ametarra. Donc, la société Ametarra a été constituée en mars 2015. Je ne reviens pas là-dessus. Le contrôle analogue, de quoi s'agit-il ? Il est exercé sur les orientations de l'activité de la société en fonction des stratégies définies par la collectivité territoriale actionnaire. La vie sociale, l'activité opérationnelle, voilà les éléments qui font l'objet donc du contrôle analogue. La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a été représentée en 2021 par les élus suivants : Monsieur LACOMBE, Monsieur FERRANDI, Monsieur BACCHI, Monsieur SARROLA. À partir du 6 septembre 2022, Christelle COMBETTE remplace Xavier LACOMBE. Bravo ! Le contrôle exercé par les élus mandataires des actionnaires publics s'effectue tant en phase préparatoire que dans le suivi et le bilan des activités de la société ou encore, lors de l'établissement des éléments de prospective et des projets à venir. Dans ce cadre, la SPL Ametarra communique aux collectivités actionnaires et aux administrateurs tout document matérialisant l'exercice de ce contrôle effectif, les comptes rendus de réunion, le conseil d'administration, les bilans, etc. En outre, les mandataires de la collectivité peuvent demander à la SPL communication de tous les éléments la concernant, par exemple sur sa situation et sur les opérations qu'elle conduit. Les éléments relatifs au contrôle analogue fournis en annexe de la présente délibération par les élus membres du conseil d'administration ont été présentés et approuvés par le conseil

d'administration de la SPL Ametarra. Il est donc demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ce bilan d'activité 2021 et sur la réalisation du contrôle analogue au titre de l'année 2021, donc prendre acte du bilan d'activité et d'approuver le contrôle analogue. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Rapport suivant, c'est l'adoption du règlement intérieur communautaire. Oui ? Non. Le règlement intérieur, soumis à délibération, intègre les remarques formulées dans son rapport d'observation par la Chambre Régionale des Comptes. En fait, c'est le règlement intérieur qui est constitué en fait des dispositions législatives et règlementaires de droit commun, on va dire, corrigé des points qui avaient été énumérés dans le cadre du rapport de la Chambre Régionale des Comptes. C'est ça ? D'accord. Donc, cette… il reprend également, alors, les nouvelles règles découlant de l'ordonnance. Donc, il y a une actualisation aussi des règles par rapport à l'ordonnance du 7 octobre 2021. Donc, cette ordonnance modernise, simplifie et harmonise le contenu et les modalités de publicités des actes et collectivités. Elle facilite l'accès des citoyens aux décisions locales avec, notamment, la publication électronique des actes règlementaires, la désignation d'un secrétaire de séance, la suppression de comptes rendus de séances du conseil, etc., etc. Donc, c'est une actualisation au regard de tous ces éléments. Est-ce qu'il y a des questions sur ce… cette adoption du règlement intérieur ? Non ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Alors, désignation des représentants de la CAPA aux organismes extérieurs, commissions et groupes de travail. Donc… Alors, les organismes concernés, c'est le comité de pilotage de l'observatoire des loyers de la CAPA. Il y a trois représentants qui doivent être désignés. Donc, il est proposé Alexandre SARROLA, David FRAU et il nous faut un représentant de la commune d'ALATA à désigner. Bien. Merci ! Alors, je vous rappelle l'organisme dans lequel… parce que vous avez… c'est le comité de pilotage de l'observatoire des loyers de la CAPA. On lui transmettra nos amitiés, alors. Très bien. Pour elle, en tout cas. Alors, la SA HLM Erilia : un titulaire et un suppléant. David FRAU en titulaire, Nicole OTTAVY en suppléante. Le conseil d'administration de l'Office Foncier de Corse : deux représentants. Nicole OTTAVY et François FAGGIANELLI. C'était la surprise. Ensuite, il y a… on a désigné le suppléant ? Association AGIR : Stéphane VANNUCCI et comité d'engagement et de suivi de la SPL mobilité stationnement du Pays Ajaccien : Xavier LACOMBE. Dommage, il n'est pas là. Très bien. Donc, rapport numéro vingt-six : aide à l'immobilier d'entreprise… je n'ai pas fait voter ? Pardon. Alors, qui est… sur la désignation, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Vive la démocratie. Rapport suivant. Aide à l'immobilier d'entreprise sur la plateforme de l'immeuble Castellani au profit de la SPL M3E pour l'année 2023. Donc, la CAPA est locataire de locaux au sein des immeubles Castellani. Ces locaux sont occupés par la SPL M3E dans le cadre du contrat de délégation de service public la liant à la CAPA. Ces locaux sont utilisés à la fois pour les besoins propres de la structure, ainsi que la réalisation de ses obligations de services publics (hôtel, pépinière d'entreprises, centre d'affaires, pôle économique dédié à l'entreprenariat, animation d'entreprises, centre d'affaires… ça, je l'ai déjà dit, animation de l'écosystème, etc.). Les baux prévoyant que les loyers soient pris en charge par la CAPA, ces avantages constituent des aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L1511-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le présent rapport a donc pour objet de préciser le cadre conventionnel applicable à l'octroi de cette aide à la SPL M3E pour son propre compte et pour le compte des entreprises hébergées. Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver… l'attribution, pardon, d'aides à l'immobilier d'entreprise au profit de la SPL M3E ; d'approuver la convention s'y rapportant et d'autoriser le Président à signer les documents se rapportant au dossier. Des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Rapport suivant… C'est lequel ? Vingt-sept. Eh bien, heureusement que j'ai mes lunettes. Oui merci. Approbation du bilan d'activité 2021 de la SPL M3E. Donc, le présent rapport s'inscrit donc dans le

cadre légal qui est défini dans le préambule du présent rapport. Par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017, du conseil communautaire, la Société Publique Locale M3E a été créée pour une durée de 99 ans. Donc, cette société au capital de 700 000 euros est constituée de deux actionnaires, je rappelle, la ville et la CAPA, comme vous le savez. Il y a cinq administrateurs qui représentent les deux actionnaires au conseil d'administration : un pour la ville et quatre pour la CAPA. Bon, je passe sur le reste de la présentation de la société que vous connaissez. Le rapport, concernant le rapport écrit des administrateurs pour l'exercice 2021, pour l'année 2021, les administrateurs désignés par le conseil communautaire afin de siéger au conseil d'administration de la SPL M3E étaient donc Madame Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Madame Annie SICHI, Madame Joëlle CIAVAGLINI et Madame Marie-Françoise FAGGIANELLI. L'élu de la ville, c'était moi. Le rapport écrit des administrateurs porte sur l'année 2021. Il est composé de deux rapports joints en annexe, le rapport annuel d'activité et le rapport comptable et financier. Donc, vous avez l'ensemble de ces éléments qui sont fournis au présent rapport. Bon, s'il y a des questions, on peut échanger. Sinon, on peut passer au vote. Pas de question ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Alors, rapport suivant… j'ai beaucoup de rapports, quand même ! Oui. Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL M3E. Le présent rapport donc a pour objet de présenter et faire valider par les instances communautaires, l'avenant 3 au contrat de délégation de service public passé avec la Société Publique Locale M3E. Donc, cet avenant permet de prendre en considération les changements nécessaires des chapitres I à IV du contrat de DSP, induits par l'évolution de la situation de cette société. Il se traduit notamment par une augmentation de la compensation forfaitaire d'exploitation, qui passe de 421 000 euros à… en 2022 à 498 347 euros en 2023. Vous avez les quelques éléments de changement et concernant notamment les questions de compensation qui figurent dans le développement de ce rapport. Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de l'avis favorable de la commission de délégation de service public qui s'est réunie le 15 décembre 2022 quant à l'augmentation de la compensation forfaitaire d'exploitation de 18,37 % ; d'approuver l'avenant 3 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL M3E et d'autoriser le Président à signer tous les actes se rapportant à ce dossier. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté. Rapport suivant : ouverture dominicale des commerces. Avis sur le projet de dérogation accordée par le Maire d'AJACCIO à la fermeture des commerces pour l'année 2023. Donc, la commune de SARROLA a saisi la CAPA par courrier pour que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil de décembre 2022 l'avis sur la demande de dérogation portant sur l'ouverture dominicale des commerces sur sa commune. Ce courrier ne mentionnait pas le calendrier des jours sollicités par la commune. De ce fait et dans les délais prescrits, il n'est pas possible de mesurer l'impact par rapport aux jours autorisés sur AJACCIO. De plus, l'avis sollicité par la commune d'AJACCIO s'inscrit dans le cadre de la charte d'aménagement commercial de la CAPA qui vise au rééquilibrage entre centralité et périphérie. Cela passe notamment par la mise en œuvre de la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité pour le cœur de ville, laquelle entend redynamiser l'attractivité commerciale du centre-ville par le renforcement de sa commercialité, de sa diversité et de sa qualité commerciale. Compte tenu de ces éléments, autoriser l'ouverture des commerces le dimanche sur SARROLA-CARCOPINO se traduirait par une remise en cause de l'objectif de soutien aux commerces de proximité du centre-ville d'AJACCIO. En conséquence, il est proposé de compléter le délibéré du rapport comme suit : donc, ouvrez les guillemets : "en conséquence, il est demandé au conseil communautaire de donner un avis favorable quant au projet de suppression de l'obligation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'AJACCIO pour 12 dimanches de l'année 2023 et de ne

pas faire droit à la demande de dérogation introduite par le maire de la commune de SARROLA." C'est un rapport… comment ? Comme chaque année, voilà. D'ailleurs, la prochaine fois, ce n'est pas moi qui rapporterais. Comment ? Ah bon ? Et pourquoi ? Bien. Merci. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Qui est pour ? Là, vous venez de voter pour, par contre. Eh bien oui. C'est trop tard. Eh ouais. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Une abstention. Merci. Rapport suivant. Numéro trente. Monsieur VOGLIMACCI. Alors, qui veut rapporter le rapport de Monsieur VOGLIMACCI, parce que ça fait une heure que je parle ? Monsieur FRAU, allez-y !

Intervention de Monsieur David FRAU : Allez ! C'est le petit lien de parenté qui me lie à Charlie…

Intervention de Monsieur le Président : Ça suffit pour lire un rapport.

Intervention de Monsieur D. FRAU : Ça suffit pour lire un rapport, j'ai compris.

Intervention de Monsieur le Président : Merci.

Intervention de Monsieur D. FRAU : La nouvelle Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Pays Ajaccien. La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de politique de la ville, est chargée de l'animation et de la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Ainsi, elle anime un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance depuis près de vingt ans. Le Comité Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a présenté, en mars 2020, la nouvelle stratégie nationale pour la période 2020-2024. Fruit d'une large concertation, elle vise à créer une nouvelle dynamique en mobilisant les services de l'État, les collectivités territoriales et les réseaux associatifs. La CAPA s'est saisie de cette dynamique nationale pour décliner localement un Schéma Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la période 2023-2026 (cf. au document joint en annexe). Élaboré sur la base d'un diagnostic partagé, le schéma définit un cadre d'orientation dont les objectifs à poursuivre sont les suivants : la prévention précoce auprès des enfants de moins de 12 ans visant à réinvestir les actions de prévention primaire et à mobiliser plus systématiquement les familles ; la protection le plus en amont possible des personnes vulnérables comprenant les femmes victimes de violences, mais également les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les mineurs ; l'implication citoyenne pour favoriser les actions concertées. La société civile, afin de faciliter l'insertion des jeunes. Une gouvernance rénovée et adaptée à chaque territoire pour une meilleure coordination des acteurs. En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de valider la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, le STSPD, pour la période 2023-2026 ; d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette stratégie, le document… et d'engager les actions afférentes ; d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier. J'en profite pour remercier et féliciter tout le travail qui a été fait par Charlie et par les collaborateurs du service du développement social. Je cherchais le mot "service".

Intervention de Monsieur le Président : Finalement, ce n'est pas plus mal que ce soit toi qui le rapportes parce que lui, il n'aurait pas pu se remercier du coup. Merci. Est-ce qu'il y a des questions, des observations, des amendements ? Bon. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci.

Intervention de Monsieur D. FRAU : Je garde la ligne.

Intervention de Monsieur le Président : Oui, tant qu'à faire.

Intervention de Monsieur D. FRAU : On va garder la ligne. Enfin, pas…

Intervention de Monsieur le Président : En plus, tu fais du…

Intervention de Monsieur D. FRAU : Enfin, pas physiquement. Ce n'est pas la question. Rapport numéro trente et un : actualisation de l'annexe 2022 à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale. Nous en avons parlé quelques fois. C'est un petit peu la même logique que la délibération sur l'ouverture des commerces, c'est quelque chose qui revient tous les

ans. Peut-être qu'il faudrait qu'elle ne revienne plus, celle-ci et qu'on travaille de notre côté, évidemment, attention ! Du côté CIAS, plus en amont. On va essayer de faire en sorte de. Le conseil du 23 septembre avait déjà autorisé le Président à signer une annexe portant sur le montant de la participation communautaire à 2 227 265 euros. Compte tenu de la situation que nous connaissons tous, il y a une augmentation d'activité et il y a également une augmentation de la masse salariale à prendre en compte. Il est nécessaire d'abonder de nouveau cette participation à hauteur de 76 000 euros supplémentaires. Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'annexe… ou son représentant, l'annexe 2022 actualisée à la convention d'objectifs passée entre la CAPA et le Centre Intercommunal d'Action Sociale portant à 2 303 265 la participation communautaire pour le centre et d'autoriser évidemment le Président ou son représentant à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire. Et comme à chaque fois que j'interviens sur un rapport, je suis à votre disposition pour tenter de répondre aux questions si vous en avez.

Intervention de Monsieur le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. Merci.

Intervention de Monsieur D. FRAU : Rapport numéro trente-deux : modification de l'intérêt communautaire "Action sociale". Nous en avons parlé dans le cadre du bureau communautaire qui précédait cette réunion. Afin d'y ajouter la capacité à ratifier une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales. La délibération que nous avons passée en avril avec la caisse… visant… allez ! Je vais la lire entièrement. A autorisé le Président de la CAPA à lancer la démarche de contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud, visant à soutenir le développement des services aux familles. La Convention Territoriale Globale est le document qui remplace les Contrats Enfance Jeunesse, les fameux CEJ, outil de financement des services aux familles mis en place par les communes. Conformément au cadre national, la CAF de la Corse du Sud et la CAPA ont piloté la rédaction de la CTG, la fameuse Convention Territoriale de Gestion, qui comprend (documents en annexe) : un portrait du territoire, des fiches actions, une convention. Par décision communautaire, le Président est autorisé à signer la CTG. Cet engagement ne signifie pas que l'intercommunalité doive détenir des compétences petite enfance ou jeunesse. Elle reste compétence des communes. En revanche, il est nécessaire d'ajouter à l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, la ratification de la Convention Territoriale Globale, afin que la Communauté d'Agglomération ait la capacité à cosigner et à coordonner les actions prévues dans le cadre de la convention. Il est demandé donc au conseil communautaire d'autoriser la modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, afin d'y ajouter "Domaine de portée intercommunale relatif à la Convention Territoriale Globale"… Pas de problème. Ah ! C'est Monsieur le premier Vice-président qui voulait s'exprimer.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : De retour. Numéro trente-trois. Comme chez le docteur. Caractérisation du fonctionnement… c'est Monsieur… en remplacement de Monsieur Antoine VINCILEONI, maire de VILLANOVA. Caractérisation du fonctionnement hydrologique du champ captant de Baleone. Autorisation de signer une convention de recherche et de développements partagés avec le BRGM, Bureau de Recherche Géologique et Minière. Donc, le puits de Baleone est une ressource importante dans le dispositif d'alimentation en eau potable de la CAPA. C'est sur la commune de SARROLA. La capacité de production est environ de 300 m^3. Donc, vous avez bien compris qu'il diminue avec le temps. Donc, aujourd'hui, il est proposé de faire, de confier une étude au BRGM dans le cadre d'une convention qui est jointe à ce rapport. Cette étude comporte deux phases : une première pour connaître le fonctionnement de la nappe de la Gravona et les interactions avec celle de la Caldaniccia, afin de savoir si la ressource peut être conservée ; une seconde, en

cas de réponse favorable, de définir les travaux à mettre en œuvre pour retrouver une capacité de production de 300 m^3/h. Voilà. Donc, il vous est demandé de donner l'autorisation au Président de signer cette convention avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Le rapport suivant, numéro trente-quatre. C'est la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, MOD, de la CAPA à la Collectivité de Corse. Ce sont des travaux visant le rehaussement de ses ouvrages de réseaux dans le cadre d'une opération de renouvellement de voirie sur la Route Territoriale 22. Je ne sais pas… la 20, je la connais. Ouais… Bon. Bon, afin de ne pas multiplier les interventions sur ce réseau, donc, sur une route territoriale, il y a une MOD donc, une délégation de maîtrise d'ouvrage de la CAPA à la Collectivité pour… vous avez bien compris, visant le rehaussement de toutes les… je ne sais pas, les rehausses, les tampons, les regards, voilà. Donc, il vous est demandé des dépenses à engager pour mandater affleurant… affleurants assainissements : 8 484 euros hors taxes et pour l'eau : 905 euros hors taxes. Voilà. Donc, il vous est demandé de donner l'autorisation au Président de signer et exécuter cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Intervention de Monsieur le Président : Merci. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Rapport adopté. C'est le dernier rapport ?

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Rapport numéro trente-cinq. Je crois que c'est le dernier. Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC. Fixation des tarifs de service pour l'année 2023, qui sont en augmentation. Bien évidemment, tout augmente, comme l'inflation. Donc… ces tarifs de service public de l'assainissement non collectif n'ont pas évolué depuis 2018. Bon, vous le savez, il est composé du prix de contrôle pour le bon fonctionnement et d'un prix de contrôle de conception et réalisation. Prix de contrôle pour le fonctionnement : 21,70 euros... 21,60 euros payé chaque année par les usagers du service et le contrôle conception et réalisation : 140 euros payés une seule fois par l'usager sur sa première facture d'eau. Donc, il vous est donc proposé de… sur le srvice contrôle conception réalisation de passer de 140 à en 2022 à 162 en 2023, 184 en 2024 et 206 en 2025. Sur le contrôle du bon fonctionnement, en euros toujours par an, passer en 2022 de 21,60 euros à 25,40 euros en 2023, 29,20 euros en 2024 et 33 euros en 2025. Et donc, il vous est demandé de fixer le prix de ce contrôle tel que je vous l'ai annoncé, d'une installation neuve donc pour l'année 2023 : 162 euros et à 25,40 euros pour la redevance du service assainissement non collectif. Voilà. Ces nouveaux tarifs seront effectifs à compter du 1er janvier 2023. Donc, nous sommes obligés de les voter avant et il vous est demandé donc de délibérer. J'en ai terminé. Merci.

Intervention de Monsieur le Président : Merci beaucoup, Monsieur le premier Vice-président. Est-ce qu'il y a des… de rien ! Des questions ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Mes chers collègues, je vous remercie. Si je ne vous revoie pas d'ici-là, certains ou certaines d'entre vous, je vous souhaite d'excellentes fêtes de Noël et bonnes vacances pour ceux qui en prennent. Merci.

Intervention de Monsieur X. LACOMBE : Bonnes fêtes à toutes et à tous !

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du ...20/01/2023

Le Président

Stéphane Sbraggia

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD

Le Secrétaire de séance

Laurent Marcangeli

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CORSE DU SUD